★ Année 1950. — N° 38 A. N. Le Numéro : 5 francs. Vendredi 31 Mars 1950. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 700 fr. ; ÉTRANGER : 2.550 fr.
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 74e SÉANCE

1re Séance du Jeudi 30 Mars 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: MM. Savard, Cayeux, le président. — Adoption.

2. — Demandes d'interpellation.

3. — Répartition provisoire des crédits ouverts pour 1950. — Discussion d'un projet de loi.

M. Barangé, rapporteur général.

Discussion générale: MM. Lamps, Gozard, Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances; le rapporteur général. — Clôture.

Art. 1er *à* 11 bis: adoption.

Art. 12 *à* 19: disjoints.

Art. 20 *et* 21: adoption.

Art. 22: disjoint.

Adoption de l'ensemble du pojet de loi.

4. — Allocation de vieillesse des personnes non salariées. — Discussion d'un projet de loi.

MM. Beugniez, président de la commission, rapporteur; Bouxom, rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique; Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances; Moussu, président de la commission de l'agriculture.

Discussion générale: MM. Frédéric-Dupont, le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur, Renard, Valay, ministre de l'agriculture; Waldeck Rochet, le rapporteur pour avis. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

MM. le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur.

Contre-projet de M. Waldeck Rochet: M. Waldeck Rochet. — Retrait.

Art. 1er *à* 3: adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Organisation de la marine marchande. — Discussion d'un projet de loi.

MM. Cayol, rapporteur; Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances; Ramarony, président de la commission; Defferre, rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.

Discussion générale: MM. Cermolacce, le rapporteur, Chastellain, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; Hamon, Guitton, de Raulin-Laboureur, le président de la commission. — Clôture.

Art. 1er

Amendement de M. Defferre, au nom de la commission des territoires d'outre-mer; MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, Juglas, président de la commission des territoires d'outre-mer; Reeb. — Retrait de l'amendement et adoption de l'article.

Art. 2 *et* 3: adoption.

Explications de vote: MM. Reeb, Hamon.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Motion d'ordre.

7. — Prorogation du mandat des membres du Conseil économique. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

MM. Jules Julien, rapporteur; Leenhardt, président de la commission.

Article unique (reprise du texte de l'Assemblée nationale): adoption au scrutin.

Suspension et reprise de la séance.

8. — Décès de M. Léon Blum.

MM. Edouard Herriot, président; Georges Bidault, président du conseil.

9. — Ordre du jour.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du 29 mars a été affiché et distribué.

M. André Savard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. André Savard, sur le procès-verbal.

M. André Savard. Le 23 mars dernier, nous discutions sur l'urgence de la proposition de loi de Mme Vermeersch et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le deuxième paragraphe de l'article 1er de la loi du 2 août 1949 instituant une carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles ».

A la suite de cette discussion, un contre-projet était pris en considération et renvoyé à la commission.

Le mardi 28 mars, M. Barrot, rapporteur par intérim de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, s'exprimait ainsi:

« La commission, n'ayant pas eu le temps d'examiner le contre-projet de M. Gabelle, demande que le débat soit renvoyé à la première séance utile après la discussion du rapport de la commission d'enquête sur l'affaire du vin. »

Et M. le président répondait: « Le renvoi est de droit ».

Je pensais voir figurer à l'ordre du jour de la présente séance la suite de la discussion de cette proposition de loi, et je fais observer à l'Assemblée que nous perdrons le bénéfice de l'urgence si nous ne la discutons pas rapidement.

Le 23 mars, tous les groupes étaient d'accord sur la proposition de Mme Vermeersch. M. Bouxom, au nom du mouvement républicain populaire, disait: « La proposition qui nous est faite est acceptable »; M. Le Coutaller, au nom du groupe socialiste, disait de son côté: « Le groupe socialiste votera la proposition ».

Le Gouvernement invoquant l'article 1er de la loi des maxima, M. Gabelle déposa donc un contre-projet, et c'est celui-ci qui devait venir en discussion.

Je ne voudrais pas rappeler ce que dit le Larousse en parlant du démagogue.

Le démagogue est celui « qui affecte de soutenir les intérêts du peuple pour gagner sa faveur », alors que ses actes sont en contradiction avec ses paroles.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Savard, n'ouvrez pas un débat sur le fond. Vous avez la parole sur le procès-verbal.

M. André Savard. Toute l'Assemblée étant d'accord, j'estime qu'il faut inscrire cette discussion à notre plus prochaine séance, c'est-à-dire à celle de ce soir, en tête de l'ordre du jour.

M. le président. Ce n'est pas possible, monsieur Savard.

Une dizaine de discussions d'urgence figuraient à l'ordre du 28 mars et de nouvelles s'y sont ajoutées depuis lors.

D'autre part, la conférence des présidents, dans sa dernière séance, le 28 mars, a présenté un programme de travaux allant jusqu'à la première séance après les vacances.

L'affaire dont vous demandez la discussion n'y figurait pas.

L'Assemblée, en adoptant les propositions de la conférence des présidents, a décidé souverainement de l'ordre de ses travaux. Nous devons nous incliner devant cette décision.

M. Pierre Savard. Je considère donc que mes observations, lorsque j'ai rappelé la définition du mot « démagogue », sont parfaitement fondées, et je les renouvelle.

M. le président. C'est une opinion.

M. Jean Cayeux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. J'interviens ici en tant que vice-président de la commission de la famille, en l'absence de son président, retenu par ailleurs, et comme rapporteur de la proposition dont vient de parler M. Savard.

Il semble qu'il a dû y avoir un oubli lors de la fixation de l'ordre du jour. Le délai pour l'urgence doit, en effet, normalement expirer samedi prochain.

Nous nous sommes mis d'accord les uns et les autres, et le rapport mis en distribution à l'instant même peut être valablement discuté. Il s'agira non pas d'un débat, mais d'une simple régularisation qui demandera pratiquement dix minutes.

Je comprends, monsieur le président, qu'étant donné la surcharge de l'ordre du jour en cette fin de semaine, il soit difficile de discuter cette proposition au cours de la séance de ce soir. Peut-être pourrions-nous l'inscrire au début de la première séance de demain ?

Je le répète, sa discussion demandera dix minutes; si nous ne l'abordions pas rapidement, les délais d'urgence pourraient expirer et le débat risquerait d'être reporté à une date assez lointaine.

M. le président. Vous venez, monsieur Cayeux, de me suggérer ma réponse: il appartient à la commission de demander une prorogation de la validité de l'urgence. La discussion pourra alors intervenir, en ordre utile, à la rentrée.

Actuellement, il n'est pas possible de procéder autrement.

Il n'y a plus d'observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

I. — De M. Cristofol: 1° sur les conditions scandaleuses dans lesquelles se sont déroulés les débats, le 17 mars 1950, à la réunion du conseil national des services publics départementaux et communaux, qui a examiné la délibération du conseil municipal de Marseille, en date du 28 novembre 1949, demandant l'annulation de la convention liant la ville à la société des eaux de Marseille, conformément au titre 3 de la loi du 30 juillet 1947; 2° sur la validité de la décision prise par cet organisme;

II. — De M. Tillon: 1° sur les causes qui ont pu provoquer la destruction, en vol, du dernier hydravion Latécoère, survenue après les précédents accidents à propos desquels aucune enquête n'a jamais abouti; 2° sur les faits qui donnent à l'opinion le droit de savoir pourquoi, en France comme en Angleterre, les avions de gros tonnage disparaissent dans des conditions inexpliquées, et sans souci des vies humaines, alors qu'il est patent que l'aviation américaine exige, à son profit, de tous les autres pays du pacte Atlantique, le monopole absolu de la fabrication des avions gros porteurs.

La date de ces débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

REPARTITION PROVISOIRE DES CREDITS OUVERTS POUR 1950

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant nouvelle répartition provisoire des crédits ouverts sur l'exercice 1950 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier. (Nos 9566, 9654.)

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'agriculture:

M. Lauras, attaché de cabinet;

M. Constant, administrateur civil.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, le projet qui nous est soumis comporte deux séries de dispositions de caractères différents et de natures distinctes.

Au titre premier figurent des mesures qui ont pour effet de débloquer un certain montant de crédits sur les lois de développement, en raison même du fait que ces lois de développement n'ont pu jusqu'alors être examinées par le Parlement.

Sur ce point, la commission des finances, qui vous propose quelques modifications aux articles de ce titre premier, donnera largement satisfaction au Gouvernement.

La deuxième partie du projet comporte des dispositions d'ordre fiscal. C'est ainsi que nous y trouvons des modifications à la surtaxe progressive, ancien impôt général sur le revenu, l'institution d'une taxe à l'achat pour le financement des allocations familiales agricoles, bref des dispositions qui s'apparentent très exactement à une loi des voies et moyens. Votre commission des finances vous en demandera la disjonction, et voici pourquoi.

Au point où nous en sommes de nos travaux, et puisque l'Assemblée nationale a eu la sagesse de décider de consacrer la deuxième quinzaine du mois d'avril aux débats budgétaires, il semble certain qu'elle pourra examiner et voter toutes les lois de développement avant la fin d'avril.

Elle a déjà voté la loi de développement des crédits relatifs à la reconstruction; la loi de développement sur les comptes spéciaux est inscrite à l'ordre du jour de nos travaux pour cette fin de semaine, et la commission des finances, poursuivant très activement sa tâche, en terminera ce soir avec le budget militaire, la loi des investissements, prêts et garanties, afin de pouvoir se consacrer à partir du 18 avril à l'examen de la loi des voies et moyens.

Je comprends parfaitement que le Gouvernement, et le ministre des finances en particulier, aient le souci, avant l'émission des rôles, de proposer au Parlement quelques modifications au régime fiscal, mais il semble qu'elles ne peuvent pas être examinées l'une après l'autre et qu'elles doivent faire l'objet d'une étude d'ensemble.

C'est pourquoi nous vous en proposons la disjonction, étant bien entendu que la commission des finances demandera à l'Assemblée de vouloir bien consentir à scinder en deux la loi des voies et moyens, afin que, dès le 20 ou le 25 avril, elle puisse se prononcer sur cette loi, en ce qui concerne la partie des impôts perçue par voie de rôles.

Dans ces conditions, je demande au Gouvernement de ne pas insister pour la reprise de son texte. Quant aux articles qui n'ont pas été disjoints, j'en recommande bien entendu l'adoption par l'Assemblée.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, le groupe communiste s'opposera au projet de loi qui nous est actuellement présenté.

Nous nous trouvons, en effet, devant un projet de liquidation budgétaire, et l'on voit que le système invraisemblable de la loi des maxima n'avait qu'un but: soustraire le budget à l'examen du Parlement.

D'autre part, même en examinant ce projet qui présente le défaut que je viens d'indiquer, on constate que le Gouvernement, et la commission des finances qui l'a suivi, réservent une faveur toute particulière aux dépenses militaires.

C'est ainsi que, dans ce projet, on a débloqué 50 p. 100 des crédits sur les budgets civils, alors que la quasi-totalité des crédits militaires sont débloqués.

Parce que nous nous sommes toujours opposés à la loi des maxima, voulue par la majorité de l'Assemblée, et parce que ce projet n'est que la tendance nettement affirmée du Gouvernement de développer en premier lieu les dépenses militaires, nous nous déclarons contre le texte qui nous est soumis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gozard.

M. Gilles Gozard. Mesdames, messieurs, le projet qui nous est soumis est le deuxième, depuis le début de l'année, qui prévoit le déblocage d'une partie des crédits budgétaires. Il a été nécessité, nous le comprenons fort bien, par le retard apporté à l'examen des lois de développement.

Mais je veux, au nom du groupe socialiste, protester contre le retard qui a été imposé à l'Assemblée dans l'examen de ces lois de développement, car si elles ont été déposées depuis déjà assez longtemps, les lettres rectificatives qui ont été annoncées dès le vote de la loi des maxima ont mis fort longtemps à nous parvenir.

Par suite, la commission des finances n'a pu commencer l'examen des différents textes de ces lois que tout dernièrement et, hier encore, lorsque nous examinions le texte de la loi de développement sur les dépenses d'investissement, nous avons été saisis, en dernière minute, d'une lettre rectificative qui n'est peut-être même pas la dernière.

Je tiens aussi à protester contre les méthodes de travail qui nous sont imposées.

M. Henri Mallez. Très bien!

M. Gilles Gozard. Nous voterons tout à l'heure ce texte, car nous considérons que ces déblocages sont indispensables pour permettre le fonctionnement des services publics, pour permettre aussi que soient lancées les opérations d'investissement, et pour que les sinistrés reçoivent à temps les crédits qui leur sont destinés.

Mais nous critiquons ce système de déblocage qui, en ce qui concerne certains chapitres, atteint 80 ou 90 p. 100, et qui nous mettra dans la presque impossibilité d'examiner en détail les lois de développement et les budgets des différents départements ministériels, et d'y apporter des modifications substantielles.

Nous pourrons seulement à ce moment-là émettre quelques vœux pieux ressemblant de très près à de simples vœux de conseil général.

Il y a là une méthode qui est peut-être imposée cette année par les circonstances. Mais nous voudrions que, dès à présent, le Gouvernement nous donnât l'assurance que, pour l'année prochaine, l'Assemblée sera saisie en temps utile des projets de loi de budget et des différentes lois qui maintenant constituent le budget, puisque celui-ci n'est plus uni comme avant la guerre.

Ainsi, le Parlement sera en mesure d'examiner sérieusement et à fond toutes les dépenses publiques, de manière à pouvoir donner son appréciation et inviter le Gouvernement à modifier telles ou telles dépenses ou à les répartir de la façon qu'il jugera la meilleure.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Je désire répondre d'un mot à notre collègue M. Gozard, qui demande au Gouvernement de lui donner l'assurance qu'il fera la plus grande diligence pour le budget de l'année prochaine.

Dans la mesure où je serai appelé à lui apporter un concours, M. Gozard peut être assuré que le Gouvernement tiendra le plus grand compte des nécessités du travail parlementaire, de celles du travail des commissions et des suggestions qu'il vient de faire.

M. le rapporteur général. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je vous en prie.

M. le rapporteur général. Je joins ma voix à celle de mon collègue et ami M. Gozard et je vous demande de vouloir bien insister auprès du Gouvernement pour que nous soyons saisis aussi et préalablement des lois organiques du budget.

Depuis plusieurs mois déjà, la sous-commission chargée de préparer les lois organiques du budget a remis son travail entre les mains du Gouvernement. Mais, un peu comme sœur Anne, nous ne voyons rien venir, et nous attendons ces lois organiques.

Pour ne pas mettre la charrue devant les bœufs, je crois qu'il serait préférable de voter d'abord les lois organiques et qu'aussitôt après le Gouvernement puisse déposer devant le Parlement la loi budgétaire pour 1951.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je remercie particulièrement M. le rapporteur général Barangé de cette indication qui est tout à fait conforme au sentiment du Gouvernement et du ministère des finances. J'en dirai un mot dans un instant.

Le Gouvernemnt a fait ce qu'il a pu pour donner à la commission des finances une documentation complète. Cette documentation n'a été retardée que sur le point particulier des lettres rectificatives.

Je reconnais bien volontiers que la commission pouvait avoir un juste motif d'attendre une lettre rectificative. D'un autre côté, il faut comprendre aussi la position du Gouvernement qui s'est trouvé en présence d'une décision du Parlement de réduction des crédits, à concurrence d'une somme de sept milliards de francs qui, à ce moment-là, n'était pas ventilée.

Le Gouvernement a dû opérer ces abattements. Cela n'a pas été toujours sans difficulté. Il l'a fait même pour partie à l'aide de mesures qui n'ont pas suscité d'enthousiasme au Parlement, puisqu'elles n'ont pu être maintenues que par le jeu de l'article 1er de la loi des maxima.

En ce qui concerne la question posée par M. le rapporteur général, le Gouvernement est soucieux de présenter à l'Assemblée le projet de loi organique.

J'ajoute que, personnellement, je suis extrêmement intéressé par cette question et que je désire achever un étude personnelle des propositions que nous avons reçues.

Je pense donc que nous pourrons saisir le Parlement d'un projet qui constituera une base sérieuse et utile, non seulement pour sa propre discussion, mais pour les procédures budgétaires à venir.

D'ailleurs le Gouvernement comme la commission ont encore beaucoup à faire. La commission poursuit l'examen de documents, et je dois rappeler aussi que le Gouvernement, en dehors de ses autres soucis pour ce qui concerne le ministère des finances, est obligé de pousser les travaux de la commission nationale d'économies, d'une part, et de la commission de répression de la fraude fiscale, d'autre part, dont dépendent les écritures déjà prises en compte dans la loi des maxima.

Nous nous efforcerons d'aboutir au résultat désiré dans le meilleur délai, en remerciant la commission des finances des efforts qu'elle fait de son côté.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Puisque j'ai eu l'occasion de répondre tout de suite à M. le rapporteur général, j'ajouterai un mot en ce qui concerne les dispositions fiscales dont l'examen a été différé par la commission des finances.

Le Gouvernement avait cru devoir reprendre, dans le projet actuellement soumis à l'Assemblée, quelques dispositions figurant dans la loi des voies et moyens. Ce n'était pas dans le but d'encombrer l'emploi du temps des Assemblées dans les derniers jours, mais parce que certaines de ces dispositions concernent les impôts émis par voie de rôle et qu'il y a intérêt à ce que ces questions soient réglées d'urgence, afin que les rôles puissent être émis en temps voulu.

Je ne veux pas insister sur la prise en considération de l'ensemble du projet, puisque, si je l'ai bien compris, M. le rapporteur général nous donne l'assurance formelle que, dès après les vacances, par conséquent, à partir du 18 avril, et par priorité, l'Assemblée pourra examiner immédiatement ces dispositions.

De toute façon, je pense que M. le rapporteur général ne voit pas d'objection à ce que je déclare que les émissions de rôles ne seront pas retardées, car il importe que les administrations puissent fonctionner régulièrement.

L'Assemblée a exprimé, à plusieurs reprises, le vœu que les émissions de rôles ne soient pas retardées, que les recouvrements puissent être faits dans les meilleurs délais.

Si, comme je l'espère d'ailleurs, l'Assemblée peut suivre l'ordre d'urgence qui a été indiqué par M. le rapporteur général, je pense qu'il n'y aura pas de contradiction entre la nécessité administrative que je viens d'évoquer et l'intérêt qu'il y a à ce que le Parlement se penche sur les dispositions qui ont été proposées par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je confirme bien volontiers l'engagement que j'ai pris au nom de la commission des finances de mettre l'Assemblée en mesure de discuter, dès la rentrée, la loi des voies et moyens.

Mais je dois faire observer à M. le secrétaire d'Etat aux finances que, dans la préparation des rôles, il est certain que nous voulons, non pas ralentir le zèle des administrations qui en sont chargées, mais maintenir les droits du Parlement.

L'Assemblée nationale aura, en effet, à examiner la loi des voies et moyens à la lumière des économies qui ont déjà été pratiquées sur le budget des dépenses par la commission des finances.

Lorsque nous avons voté la loi des maxima, des déclarations formelles ont été faites en ce sens et il a été entendu par tous les membres de cette Assemblée que les économies qui pourraient être faites dans les différentes lois de développement permettraient précisément à l'Assemblée de diminuer certains impôts et certaines taxes.

C'est pourquoi, bien que je trouve tout à fait normal que le travail de l'administration des finances ne soit pas ralenti, j'entends bien préserver tous les droits du Parlement, notamment ceux qui lui sont entièrement réservés d'utiliser les économies réalisées sur les budgets de dépenses à un certaine déflation fiscale qui, je le crois, sera bien accueillie par le pays.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

TITRE Ier

DÉPENSES DU BUDGET GÉNÉRAL ET DES BUDGETS ANNEXES

« Art. 1er. — Les ministres sont autorisés à disposer, au titre des dépenses de fonctionnement imputables sur le budget général et sur les budgets annexes, de 50 p. 100 des crédits demandés dans les projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Le groupe communiste votera contre cet article.

J'indique immédiatement qu'il votera également contre les articles 2, 3, 4, 6, 7, 9, 10 et 11 bis. Il s'abstiendra sur les articles 5, 8, 11 et 20, et votera pour l'article 21.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Les ministres sont autorisés à disposer, tant au titre du budget général que des budgets annexes, de 80 p. 100 des autorisations de programme et des crédits de payement demandés pour la poursuite des opérations en cours dans le projet de loi relatif au développement des dépenses civiles d'investissement pour l'exercic 1950 (travaux neufs, subventions et participations en capital).

« Ils sont autorisés à disposer de 60 p. 100 des autorisations de programme et des crédits de payement demandés dans le même projet de loi au titre des opérations nouvelles. Toutefois, cette limite est portée à 80 p. 100 en ce qui concerne les crédits destinés aux constructions scolaires et à l'équipement rural. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et le ministre de la France d'outre-mer sont autorisés à disposer, au titre des dépenses d'investissement imputables sur le budget de la défense nationale et sur la section « dépenses militaires » du budget de la France d'outre-mer, de 90 p. 100 des crédits de payement demandés pour la poursuite des opérations en cours, dans le projet de loi relatif au développement des dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950.

« Ils sont autorisés à disposer de 80 p. 100 des crédits de payement demandés dans le même projet de loi au titre des opérations nouvelles de reconstruction et d'équipement. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Le ministre de la défense nationale est autorisé à disposer, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale, de 90 p. 100 des autorisations de programme et des crédits de payement demandés pour la poursuite des opérations en cours dans le projet de loi relatif au développement des dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950.

« Il est autorisé à disposer de 80 p. 100 des autorisations de programme et des crédits de payement demandés au titre des mêmes dépenses dans le projet de loi visé au précédent alinéa pour le lancement d'opérations nouvelles. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Les ministres sont autorisés à disposer de 80 p. 100 des autorisations de programme ou d'engagement et des crédits de payement demandés dans les projets de loi relatifs au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (réparation des dommages de guerre, prêts et garanties) à l'exception des chapitres relatifs aux opérations de garantie pour lesquels ce pourcentage est fixé à 100 p. 100. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — La répartition par chapitre des crédits et des autorisations de programme ou d'engagement accordés par les articles 1er à 5 de la présente loi sera faite par décret pris sur le rapport du ministre des finances, conformément à la nomenclature des projets de loi de développement. » — *(Adopté.)*

« Art. 7. — Des décrets pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre des finances, après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République, pourront déroger aux dispositions contenues dans les articles 1er à 5, sans toutefois que les possibilités ainsi accordées puissent excéder pour chaque chapitre 90 p. 100 du crédit ou de l'autorisation de programme ou d'engagement prévu dans les projets de loi de développement. » — *(Adopté.)*

« Art. 8. — Les dispositions des articles 1er à 7 cesseront de produire effet à la date de promulgation des lois de développement correspondantes.

« Les dispositions des articles 1er et 2 de la loi n° 50-141 du 1er février 1950 sont abrogées. » — *(Adopté.)*

« Art. 9. — Sont reconduites, les autorisations d'engagement de dépenses au delà des crédits ouverts accordées aux ministres de la défense nationale et de la France d'outre-mer, par le paragraphe 1er de l'article 10 de la loi n° 49-1641 du 31 décembre 1949, complété par l'article 5 de la loi n° 50-141 du 1er février 1950. » — *(Adopté.)*

« Art. 10. — Le ministre de la défense nationale est autorisé à engager au titre des programmes d'habillement, de couchage et d'ameublement de l'armée de terre, d'une part, et au titre des programmes de rechanges et de réparations de l'armée de

l'air et de l'aéronautique navale d'autre part, des dépenses s'élevant à la somme totale de 8.544 millions de francs ainsi répartie :

« Section « Air ».

« Chap. 3145. — Réparations du matériel aérien assurées par la direction technique industrielle (nouveau programme) ..... 1.500.000.000 F.

« Section « Guerre ».

« Chap. 3025. — Habillement et campement (programmes) 6.000.000.000

« Section « Marine ».

« Chap. 3115. — Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale..... 1.044.000.000

« Total égal ..... 8.544.000.000 F.

« Le paragraphe 2 de l'article 10 de la loi n° 49-1641 du 31 décembre 1949 est abrogé. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Sont abrogées les dispositions prescrites par le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi n° 49-1641 du 31 décembre 1949. » — (*Adopté.*)

« Art. 11 *bis*. — I. — Pendant l'année 1950, l'aliénation, effectuée par l'intermédiaire de l'administration des domaines, des immeubles militaires ou des fortifications déclassées, des matériels et approvisionnements qui ne sont pas indispensables à la vie de l'armée ou non susceptibles d'utilisation sous leur forme actuelle, donne lieu à rétablissement de crédits au profit du ministère de la défense nationale.

« Il en est de même de toutes les cessions de biens mobiliers qui seront faites par le ministère de la défense nationale à une autre administration.

« II. — Le rétablissement des crédits n'est opéré que pour les recettes effectivement recouvrées au cours de l'année 1950 dans la double limite de 50 p. 100 des sommes récupérées et d'un maximum absolu de 6 milliards de francs, sans préjudice des dispositions ayant trait aux cessions donnant lieu, dans le cadre des textes en vigueur, à rétablissement de crédits au profit de l'administration cédante.

« Dans le cas d'aliénations, les recettes seront constatées et les crédits correspondants ouverts mensuellement suivant la procédure des fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

« III. — Les sommes rattachées ou rétablies au budget de la défense nationale, en application des dispositions ci-dessus, devront être employées exclusivement à des fabrications ou à des achats de matériel à l'exclusion de toute construction immobilière.

« IV. — Avant toute aliénation d'immeubles, la commission centrale de contrôle des opérations immobilières devra être consultée sur l'opportunité de l'opération envisagée.

« Le ministre de la défense nationale adressera chaque trimestre aux commissions des finances des Assemblées parlementaires un état justificatif des ventes et cessions effectuées et de l'emploi qui aura été fait de leur produit. » — (*Adopté.*)

M. le président. Les articles 12 à 19 ont été disjoints par la commission.

« Art. 20. — Le délai prévu, pour la mise à jour des codes fiscaux, par l'article 274 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, modifié en dernier lieu par l'article 7 de la loi n° 50-141 du 1er février 1950, est prorogé d'une durée qui ne pourra excéder huit jours à compter de la promulgation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(*L'article 20, mis aux voix, est adopté.*)

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 21. — Les délais de vote des budgets supplémentaires pour 1949 des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion sont reportés au 30 avril 1950 et la date de clôture de cet exercice pour l'exécution des budgets de ces départements est fixée au 30 juin 1950. » — (*Adopté.*)

M. le président. L'article 22 a été disjoint par la commission. Sur l'ensemble, la parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Le groupe communiste votera contre l'ensemble du projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

ALLOCATION DE VIEILLESSE DES PERSONNES NON SALARIEES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion : 1° du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire (art. 47 et 48 relatifs à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux) ; 2° de la proposition de loi de M. Moussu et plusieurs de ses collègues, tendant à reconduire l'allocation de vieillesse dans les professions agricoles pour le premier trimestre 1950. (Nos 8715, 9536, 9556, 9663).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'agriculture :

M. Larchevêque, directeur des affaires professionnelles et sociales ;

M. Lauras, attaché de cabinet ;

M. Bérard, administrateur civil au ministère de l'agriculture.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Beugniez, président de la commission du travail et de la sécurité sociale, rapporteur.

M. Louis Beugniez, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale, rapporteur.* Votre commission du travail et de la sécurité sociale a examiné les problèmes posés par le transfert des dossiers d'allocataires aux caisses créées en application de la loi du 17 janvier 1948, notamment à la suite du vote de la loi du 3 février 1950 majorant le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Elle a décidé de rapporter immédiatement la proposition de loi de M. Moussu et les articles 47 et 48 du projet de loi, les autres articles devant être examinés dès la rentrée et, après en avoir modifié la rédaction et complété les dispositions, elle vous demande d'adopter le texte qu'elle vous soumet.

La loi du 17 janvier 1948 a prévu, comme vous le savez, la création de caisses autonomes professionnelles, commerciales, artisanales, agricoles et des professions libérales pour donner aux personnes âgées de ces professions une allocation-vieillesse.

Trois caisses fonctionnent à ce jour : celle des artisans, celle des commerçants et celle des professions libérales. Il reste à créer la caisse de l'agriculture et une caisse qui rassemblerait toutes les personnes âgées ne pouvant pas figurer dans les quatre caisses que je viens de citer.

Successivement, le Parlement a prorogé de trimestre en trimestre cette allocation qui était à l'origine de 1.600 francs par mois, et la dernière loi de prorogation l'a maintenue pour le quatrième trimestre de 1949.

Le Gouvernement, à la fin de l'année dernière, a déposé un texte complet réglant définitivement le problème de cette allocation de vieillesse pour les travailleurs agricoles et les exclus de ces quatre caisses.

Aujourd'hui, le rapport que je soumets à l'Assemblée traite uniquement de la reconduction pour le premier trimestre de 1950 de l'allocation qui a été servie jusqu'au 31 décembre 1949.

Je regrette que l'Assemblée nationale n'ait pas pu, comme la commission du travail que je préside, examiner le projet de loi gouvernemental et la lettre rectificative tendant à instaurer cette quatrième caisse agricole, et cette cinquième caisse des exclus de la loi du 17 janvier 1948.

Mais je dois avouer que, pratiquement, matériellement, la commission du travail qui a siégé jour et nuit jusqu'au 11 février, date de la promulgation de la loi sur les conventions collectives du travail, et qui a eu à examiner d'autres problèmes depuis cette date et surtout à assister dans cette enceinte aux débats que vous connaissez, n'a pas été en mesure de rapporter l'ensemble du texte.

Il n'en reste pas moins qu'il faut payer après-demain les allocations du premier trimestre de 1950.

Le texte que je rapporte cet après-midi tend, en premier lieu, à reconnaître que cette reconduction est valable. Nous l'avions posée, d'ailleurs, dans la loi du 31 décembre 1949, et nous assurons à l'article 2 le financement par des avances du Trésor pour les 6 milliards nécessaires.

Certes, nous savons très bien que le Gouvernement ne pourrait pas accepter cette mesure dans sa forme brutale, si nous n'ajoutions tout de suite que cette avance de 6 milliards de francs sera remboursable dans les conditions prévues par la loi du 13 juillet 1949, c'est-à-dire, en neuf années, par la caisse agricole qui sera créée dans trois semaines ou un mois, dès la rentrée parlementaire.

La commission du travail a inscrit à son ordre du jour l'examen du projet gouvernemental.

Mais, en tout état de cause, il n'est pas possible qu'aujourd'hui on nous dise : Si vous n'acceptez pas la formule générale du projet de loi, nous ne pourrons pas, au 1er avril, payer les allocations aux vieux.

Cela, le Gouvernement ne peut pas le dire, et votre commission du travail ne veut pas le dire.

Mais il est bien entendu que la commission s'engage — c'est déjà inscrit à l'ordre du jour de notre séance de rentrée — à examiner, en accord avec la commission de l'agriculture, le projet gouvernemental, après avoir eu les avis de la commission de la famille et de la commission des finances, le cas échéant. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Bouxom, rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Fernand Bouxom, *rapporteur pour avis.* La commission de la famille, de la population et de la santé publique donne un avis favorable à cette proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Afin d'éviter toute perte de temps, le Gouvernement doit faire connaître immédiatement à l'Assemblée la grave difficulté créée par le rapport présenté par M. le président de la commission du travail.

En effet, la situation, comme vous l'a dit M. Beugniez, est la suivante : à la fin de l'année dernière, le Gouvernement a déposé un texte tendant à l'organisation générale du système, notamment, comme il a été dit tout à l'heure, en ce qui concerne les professions agricoles et les exclus.

A ce moment-là, la commission a indiqué qu'elle n'avait pas le temps nécessaire — ce qui était d'ailleurs exact — pour procéder à l'analyse de ce texte, et on a eu recours à un procédé d'avances provisoires pour le premier semestre, la loi des maxima n'étant d'ailleurs pas encore votée.

Il était entendu que, pendant le premier trimestre, le projet du Gouvernement devait être examiné, amendé, s'il y avait lieu, et voté pour qu'il y ait ainsi une base au payement de l'allocation.

Actuellement — et sans que j'incrimine nullement la commission du travail, dont nous connaissons le dévouement et qui a eu de si lourdes charges — le projet du Gouvernement, en fait, n'est pas rapporté.

De même, une lettre rectificative qui a dû être faite en raison des modifications survenues entre temps n'a pas pu être examinée par la commission.

Quelle est donc la situation ? Normalement, nous risquions de ne pas pouvoir payer, ce qui est évidemment très difficile à concevoir.

La commission des finances nous propose une solution qui, malheureusement, n'est que partielle. En effet, la commission du travail a retenu de l'ensemble des projets du Gouvernement les dispositions qui permettaient de faire des avances. Mais ces dispositions sont étroitement liées aux autres.

Avec notre projet, dont l'économie générale prévoit des avances remboursables, nous sommes couverts quant à la loi des maxima, qui s'impose au Gouvernement comme au Parlement. Mais si nous ne gardons que la possibilité de consentir des avances sans conserver l'ensemble du système, cette condition ne se trouve pas remplie.

Un détail souligne, d'ailleurs, l'anomalie que j'indique. La commission a dû libeller son texte d'une façon différente de la rédaction de l'article du projet qui prévoyait « ...des avances aux organismes visés... ». Elle indique, en effet, « ...à consentir aux services et organismes visés... des avances ».

Or, s'il est possible de consentir à un organisme une avance devant être récupérée dans les conditions prévues par la loi, il n'en est pas de même en ce qui concerne un service qui, par définition, ne possède pas la personnalité juridique.

Le texte proposé ne me paraît donc pas pouvoir être retenu, puisqu'il comporte un financement sans prévoir aucune contrepartie.

Ma situation est embarrassante. Mon objectif n'est pas de m'opposer à ce texte et de ne rien faire, car dans ce cas-là nous ne pourrions pas payer ; mais, inversement, la formule envisagée par le texte n'est pas acceptable, car la loi doit s'imposer à tous.

Dans ces conditions, je me vois dans l'obligation de suggérer le renvoi du texte à l'examen des commissions compétentes afin qu'elles trouvent d'urgence une solution à ce problème, une décision devant être prise avant le départ en vacances du Parlement.

Il sera peut-être difficile à la commission d'étudier l'ensemble du projet, encore que le nombre des articles ne doive pas faire illusion et que la tâche ne soit pas tellement difficile pour des personnes compétentes, comme le sont les membres de la commission.

A tout le moins, pourrait-on distraire de ce projet une ou deux propositions de principe qui puissent couvrir le mécanisme des avances proposé par M. le rapporteur et qui, tel qu'il est, se placerait complètement en dehors des dispositions de la loi de finances.

Je suggère donc que le texte soit renvoyé à la commission et, peut-être même, aux commissions des finances et de l'agriculture qui pourraient, par un examen rapide de la question, en pleine collaboration avec le Gouvernement, aboutir à une solution qui nous permette de payer les allocations sans faire supporter indéfiniment au Trésor l'ensemble des charges sans contrepartie aucune.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M le secrétaire d'Etat aux finances a nettement défini sa position quant à la disposition relative au financement des allocations à servir durant le premier trimestre de 1950.

Lorsqu'elle m'a donné mandat d'établir ce rapport, la commission, en discutant ce texte, a pressenti les objections qu'élèverait le ministère des finances. Mais elle ne les a pas retenues, pour la raison toute simple qu'il n'est pas possible d'examiner en quelques heures le texte qui nous est proposé, en dehors de la simple reconduction.

M. le président de la commission de l'agriculture est à son banc. Avec lui, j'ai envisagé le problème du financement dans le domaine agricole, mais je ne pense pas qu'en l'état des travaux parlementaires, à la veille d'un départ en vacances pour quinze jours, il soit possible de rapporter un texte qui, examiné par le Conseil de la République et revu en seconde lecture par l'Assemblée, serait susceptible d'être promulgué avant le 15 mai.

Or, il faut que les bénéficaires de l'allocation temporaire ne soient pas lésés. Si le texte proposé par la commission ne peut pas, sur le plan technique, satisfaire M. le ministre des finances, je suggère la reprise du texte de l'article 7 de la loi en vigueur qui dispose :

« Le ministre des finances et des affaires économiques pourra consentir des avances de trésorerie aux organismes visés à l'article 2 de la présente loi.

« Indépendamment de celles qui seront nécessaires au règlement des arrérages dus à compter du 1er avril 1950 par les services visés à l'article 2, alinéa 2°, le montant global de ces avances ne pourra dépasser 6 milliards de francs. »

Nous prenons ainsi la première partie du texte qui traite des organismes, c'est-à-dire des avances remboursables par les caisses qui fonctionnent et qui auraient besoin d'un volant de trésorerie, et nous insérons un deuxième alinéa concernant les avances aux services, c'est-à-dire les payeurs et les percepteurs, avances qui, elles aussi, je le précise, devront être remboursées par les caisses créées et à créer en vertu de la loi du 17 janvier 1948.

M. le président. Votre suggestion prendrait donc la forme d'une modification de l'article 2 ?

M. le rapporteur. Oui, si M. le secrétaire d'Etat aux finances l'accepte.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je remercie M. le rapporteur du concours qu'il apporte à la recherche d'une solution.

Le fait de reprendre le texte antérieur ne modifie pas beaucoup la situation, car ce texte a été voté à un moment où la loi de finances ne l'était pas encore. Nous pouvions, par conséquent, agir avec une certaine latitude. La loi de finances étant en vigueur, nous n'avons pas le droit de prévoir des avances de trésorerie « en l'air ».

Enfin, le texte proposé maintenant par M. le rapporteur vise des organismes, ce qui nous laisserait dans l'embarras lorsque de tels organismes n'existent pas, en agriculture notamment.

Je crois donc que la situation doit être examinée de nouveau. Je m'excuse de proposer cette solution. Je me rends compte qu'il est difficile d'aboutir. Mais s'il est une question urgente, c'est bien celle-là.

M. Arthur Ramette. La question se pose depuis des années.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Laissez-moi achever, monsieur Ramette. Vous savez que je vous écoute toujours avec plaisir.

M. Arthur Ramette. Je dis bien que la question se pose depuis des années.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Sans doute, et je ne dis pas que nous ayons eu raison. Il vaut mieux maintenant sortir de l'empirisme.

M. Arthur Ramette. Le Gouvernement n'a pas su mettre les caisses en place en temps utile.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. On ne peut, éternellement, faire peser de telles charges sur la trésorerie.

Il faut mettre sur pied ces organismes, une décision formelle a été prise à cet égard.

Au mois de décembre dernier, il a été convenu qu'on se bornait à une reconduction pour un trimestre seulement parce que, durant ce laps de temps, on parviendrait à élaborer un système définitif.

Il est impossible, d'ici après-demain, de mettre sur pied 51 articles. Mais on pourrait voter un projet réduit qui ne comporterait pas des avances pures et simples. Sans quoi, au cours du trimestre, on se retrouverait devant la même situation.

D'ici samedi, nous pourrions demander aux commissions d'étudier une solution provisoire, mais concertée, que nous n'avons pas actuellement.

Je le répète, le Gouvernement ne se trouve pas en présence de cas habituels. Si la situation était différente, il invoquerait l'article 1er de la loi des maxima. Nous ne pourrions alors pas payer. Le Gouvernement ne désire pas aller jusqu'à cette conséquence. Ce qu'il veut, c'est être en mesure de faire face à ses engagements et disposer d'un système logique.

Des débats précédents ont montré que le souci de l'équilibre du budget et de la trésorerie se manifestait, non seulement chez ceux qui ont voté la loi, mais même parmi les adversaires de celle-ci. Il n'est pas logique d'autoriser des avances sans connaître les bénéficiaires de cette mesure, puisque les organismes concernant les agriculteurs et les exclus ne sont pas créés et ne possèdent aucun moyen d'existence.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur la question de la responsabilité. Je ne veux pas faire la politique de la facilité qui consisterait à tout refuser ou à laisser voter dans l'indifférence un texte susceptible de contrarier notre effort d'assainissement financier et d'organisation sociale.

Je me tourne donc vers les représentants de la commission pour leur demander s'ils ne seraient pas d'accord pour que la commission se réunisse cet après-midi même en vue d'examiner le texte. Avec M. le ministre de l'agriculture, dont la présence est une marque de l'intérêt qu'il porte à une question qui intéresse une grande catégorie de la population rurale, nous sommes à la disposition des commissions compétentes dans la recherche d'une solution. Si la nôtre ne vous convient pas, nous pourrons en élaborer une autre. Il faut au moins que le principe de la cotisation entre dans le domaine de la loi.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. Raymond Moussu, *président de la commission de l'agriculture.* Mes chers collègues, la commission de l'agriculture, qui est actuellement réunie, a été saisie par mes soins, à la suite de l'entretien que j'ai eu avec M. le président de la commission du travail, du problème posé par M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Elle a été unanime à estimer que, si les allocataires doivent bénéficier de l'échéance du 1er avril qui doit être assurée, le principe de la création de la caisse d'allocations de vieillesse exige une étude sérieuse. Ce texte ne doit pas être improvisé et, j'ai le regret de vous le dire, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, ce n'est pas en une ou même deux séances de deux heures que ce problème peut être résolu. Dans un domaine qui engage gravement l'avenir de l'agriculture, nous voulons faire œuvre durable.

Je comprends parfaitement les objections que vous soulevez et l'inconvénient qui résulte de la prorogation régulière d'un système d'avances non fondé sur des dispositions légales, mais je crois pouvoir affirmer, au nom de la commission de l'agriculture, que le problème ne peut être résolu après un examen superficiel. C'est pourquoi nous ne pouvons nous rallier à votre proposition. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Mes chers collègues, je formulerai d'abord un regret.

Il n'est pas concevable que le problème de l'allocation temporaire soit toujours examiné à la veille de l'échéance. Le cas s'est déjà produit en décembre dernier. Il se renouvelle aujourd'hui.

Je constate, d'ailleurs, qu'il suffit qu'un texte prévoie l'amélioration du sort des classes moyennes pour que l'administration attende de longs mois avant de l'appliquer.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le texte du Gouvernement est déposé depuis le mois de décembre dernier.

M. Frédéric-Dupont. Mais nous n'avons eu la lettre rectificative que le 21 mars, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Evidemment, puisque cette lettre tient compte du fait que certains textes ont été votés depuis trois mois.

Etant donné l'attention que vous apportez à ce problème, je suis sûr que vous l'avez étudié depuis longtemps déjà.

M. Frédéric-Dupont. Monsieur le ministre, nous attendons ce texte depuis le mois de juillet dernier. Il est vrai qu'en ce domaine, nous sommes habitués à attendre.

Les problèmes dont il s'agit sont suivis avec angoisse par les catégories les plus intéressantes de la population. Mon excellent collègue, M. le président Moussu, a bien voulu attirer l'attention de l'Assemblée sur la situation des agriculteurs. Je signalerai, à mon tour, la situation des ressortissants de ce que j'appellerai la cinquième caisse, de ces centaines de milliers de petits rentiers et surtout des femmes seules, petites rentières, qui vivaient jusqu'ici de leur avoir et de leurs rentes, et qui sont victimes de la faillite de l'Etat.

Ces milliers de pauvres gens n'ont pour vivre que les quelques centaines de francs de l'allocation temporaire dont nous discutons aujourd'hui. Ces milliers de malheureux et de malheureuses se demandent, à la fin de chaque trimestre, s'ils vont toucher les sommes qui constituent la totalité de leurs ressources.

Je vous demande, de vous mettre d'accord sur une formule que vous voudrez bien choisir, mais surtout de nous donner l'assurance que tous ceux qui ont touché jusqu'ici l'allocation temporaire percevront l'allocation trimestrielle le 1er avril prochain. Je vous assure qu'en faisant cette déclaration, vous aurez déjà rendu service et apaisé l'angoisse de milliers de malheureux.

D'autre part, je rappelle qu'il existe une loi de 1948. Le Gouvernement n'est pas sans la connaître puisqu'en ce qui concerne les agriculteurs notamment, il a bien voulu la rappeler dans son texte. Cette loi prévoit que le taux de l'allocation temporaire doit toujours être au moins égal à la moitié du montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, laquelle a été augmentée récemment. Il est donc nécessaire — c'est une obligation légale — d'adapter le taux des allocations temporaires au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

A moins de commettre une mauvaise action et de violer une loi particulièrement sacrée, il faut permettre à ces gens de vivre. Il ne faut pas se perdre dans des questions de procédure, qui sont la tâche propre du ministère des finances. La nécessité prime toutes les dispositions de la loi des maxima.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Frédéric-Dupont demande que l'allocation soit payée pour le premier trimestre de 1950.

La loi du 31 décembre 1949 a prévu cette mesure dans son article 6, en précisant qu'elle serait payée pour le premier trimestre de 1950 par les services ayant versé les prestations du quatrième trimestre de 1949.

Donc, la loi a posé le principe et prévu l'application du payement du 1er avril 1950.

Quant à la deuxième observation présentée concernant le taux, la disposition que nous soumettons à l'Assemblée précise bien qu'il sera égal à la moitié de l'allocation de 42.000 francs payée dans les communes de moins de 5.000 habitants aux vieux travailleurs salariés.

M. Frédéric-Dupont. S'appliquera-t-il à la cinquième caisse ?

M. le rapporteur. A l'ensemble des intéressés.

M. Maurice Lucas. Grâce au budget que nous avons voté et que M. Frédéric-Dupont n'a pas voté.

M. Frédéric-Dupont. Si vous voulez engager une discussion de politique générale, je suis à votre disposition.

Je pourrais rappeler, monsieur Lucas, votre vote sur la question des rentiers viagers. Il est trop facile de parler des classes moyennes et de voter sans cesse contre leurs intérêts.

M. Maurice Lucas. Il est facile de réclamer chaque jour des dépenses et de ne jamais voter les ressources.

Mme Francine Lefebvre. Il faut voter les impôts pour permettre de payer des allocations.

M. le rapporteur. La commission a songé aux difficultés, comme c'était son rôle.

M. le président. La parole est à M. Renard.

M. Adrien Renard. Nous nous opposons à la proposition présentée par M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Ce n'est pas la faute de la commission du travail, ni celle de l'Assemblée si l'on ne discute qu'aujourd'hui le projet du

Gouvernement. Depuis l'institution de l'allocation temporaire, on a, en effet, procédé par reconductions trimestrielles. Ce n'est que depuis quelques semaines que nous avons été saisis du projet par le Gouvernement, dans des conditions qu'a précisées M. le président de la commission. C'est la carence du Gouvernement qui est la cause du fait qu'aujourd'hui encore, la loi du 17 janvier 1948 n'a pas été appliquée complètement et que les caisses, dont la création était prévue, n'ont pas été constituées.

Il est sûr que le projet qui nous est soumis par le Gouvernement ne peut pas être examiné en quelques heures, comme le réclame M. le secrétaire d'Etat aux finances.

C'est un projet qui comporte une cinquantaine d'articles. Hier, à la commission du travail, comme l'a dit M. Moussu, au nom de la commission de l'agriculture, nous avons jugé que ce projet devait entraîner une discussion assez longue, que de nombreux amendements devraient certainement y être apportés et que nous aurions à discuter plusieurs jours pour réaliser sa complète mise au point.

Hier également, la commission du travail, à l'unanimité, a adopté une disposition prévoyant que les vieux ne seraient pas lésés et que les catégories de vieillards non couvertes par un système de sécurité obtiendraient la reconduction de l'allocation car, sans cette mesure, ils risqueraient, demain, de ne plus rien toucher.

Nous avons donc demandé, et M. le président de la commission a été mandaté pour soutenir cette demande, la reconduction pure et simple de ce qui existait jusqu'à présent.

Nous ne voyons pas pourquoi le Gouvernement nous demanderait une discussion rapide et un changement de la position que nous avons prise depuis que l'allocation temporaire aux vieux a été adoptée par l'Assemblée.

La discussion méritera une très grande attention. Il va falloir discuter assez longuement. La seule façon, à notre avis, de sauvegarder les intérêts des vieux qui, demain, ne seraient plus couverts par aucun système de sécurité, c'est de reconduire l'allocation telle qu'elle a existé jusqu'à présent, avec la continuation de son financement par le Trésor.

Comme l'a déclaré M. Beugniez, l'avance qui sera faite est récupérable par les caisses qui sont constituées.

En conséquence, je déclare, au nom du groupe communiste, que nous ne pouvons absolument pas suivre M. le secrétaire d'Etat et que l'Assemblée doit adopter la position qui a été prise à l'unanimité par la commission du travail. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Gabriel Valay, *ministre de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, il est vraiment urgent que le monde agricole possède à son tour un organisme chargé d'assurer le versement régulier, dans le cadre des assurances vieillesse, de l'allocation temporaire aux vieux, et que nous ne procédions pas indéfiniment à des renvois successifs de cette question jusqu'à ce qu'un mode de financement normal ait été enfin établi.

Il est regrettable qu'on n'ait pas, au préalable, pu résoudre le problème du budget annexe des prestations familiales agricoles, car ce qui retient, me semble-t-il, la commission de l'agriculture, son président et ses membres, ainsi que l'ensemble des députés intéressés au problème agricole, c'est le total des charges sociales qui vont peser sur l'agriculture.

Cette assurance vieillesse que demande le projet gouvernemental viendrait en effet s'ajouter aux charges que fait peser la lettre rectificative qui a été déposée tout à l'heure au sujet du projet de création d'une taxe additionnelle sur les produits agricoles et qui a été provisoirement disjointe.

Si l'on avait pu s'assurer que dans le budget annexe des avantages substantiels étaient donnés au monde agricole en matière de prestations familiales, sans que pour autant les cotisations se soient trouvées augmentées, je suis certain que la commission de l'agriculture aurait beaucoup plus facilement accepté le financement régulier de l'assurance vieillesse tel que le lui demande le Gouvernement.

Le renvoi à la commission de l'agriculture est la manière la plus opportune de régler assez rapidement ce différend tout amical qui oppose la commission du travail et la commission de l'agriculture au Gouvernement.

Si la commission de l'agriculture prenait conscience du fait que, par suite du dépôt du texte portant création de la taxe additionnelle à l'achat sur les produits agricoles, la commission des finances et elle-même vont avoir très prochainement la possibilité de voter les ressources nécessaires à l'augmentation des prestations familiales, sans augmentation corrélative des cotisations, et si cette commission se sent, avec l'Assemblée, maîtresse de donner au monde rural cette satisfaction, il n'y a plus de raison majeure et essentielle qu'elle maintienne son opposition au texte proposé pour le financement de l'assurance vieillesse.

Je confirme, à ce sujet, la position déjà prise par mon prédécesseur et celle que j'ai adoptée moi-même autrefois sur le plan parlementaire: il ne me paraît pas possible, pour l'agriculture, de demander à des taxes le financement de son assurance vieillesse; par contre, elle a le droit absolu de demander à l'économie générale une très large participation au financement de ses prestations familiales.

Je pense que c'est en joignant ces deux points de vue qu'on devrait arriver à sortir du conflit actuel et de l'impasse dans laquelle nous nous trouvons.

En effet, si le Gouvernement, si le budget, si les finances sont prêts à ne suspendre en aucun cas le versement de l'allocation temporaire, il faut, tout de même, pour une bonne gestion des finances publiques et, je dois le dire aussi, pour l'honneur de l'agriculture, que le financement de l'assurance vieillesse agricole soit enfin définitivement réglé. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La proposition qui nous est faite par M. le ministre de l'agriculture est de nature à satisfaire la commission de l'agriculture, mais elle ne satisfait pas la commission du travail et de la sécurité sociale.

Ce qui importe, c'est qu'après-demain les instructions soient données aux percepteurs pour le payement de l'allocation afférente au premier trimestre de 1950.

Quant au financement, je suis d'accord avec M. le secrétaire d'Etat aux finances, avec M. le ministre de l'agriculture, avec tous les membres de cette Assemblée, pour déclarer que l'allocation vieillesse aux anciens cultivateurs doit être naturellement financée par une cotisation de l'agriculture avec d'autres modalités que pour le monde du travail ou pour les artisans et commerçants, mais il ne peut pas être question pour nous de l'étudier aujourd'hui. Nous prévoyons la reconduction des allocations actuelles.

Si M. le secrétaire d'Etat aux finances me dit qu'il n'est pas possible d'appliquer comme il est rédigé le texte qui constitue l'article 2 de mon rapport, je demanderai alors, tout simplement, la modification du chiffre figurant à l'état D de la lettre rectificative des comptes spéciaux, en demandant d'y inscrire 12 milliards de francs au lieu des 6 milliards prévus, étant bien entendu que les avances consenties aux caisses créées, ou aux caisses qui ne le sont pas encore mais le seront bientôt, seront remboursées. En cela la loi est formelle et personne n'a le droit de ne pas appliquer la loi.

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, M. le ministre de l'agriculture, si nous l'avons bien compris, a fait une proposition qui se ramène à résoudre deux problèmes à la fois: le problème du financement des allocations familiales agricoles en vue de leur amélioration, et le problème de l'allocation vieillesse.

Effectivement, la commission de l'agriculture aura à discuter ces deux questions, mais il faut plus de temps, je tiens à le faire remarquer, pour résoudre ces deux problèmes que pour en résoudre un seul.

M. le ministre de l'agriculture. Nous les connaissons si bien!

M. Waldeck Rochet. On a déjà dit qu'il est impossible de discuter sérieusement de l'allocation vieillesse avant samedi. Si à la discussion de cette allocation vieillesse on ajoute la discussion du budget annexe des allocations familiales, alors, il nous faudra non plus quelques jours, mais probablement quelques semaines.

M. le ministre de l'agriculture. Je ne vois pas pourquoi.

Comme les autres membres de cette Assemblée, comme les ministres responsables, vous connaissez à fond ces problèmes et, pour donner une solution immédiate et provisoire à un certain nombre de difficultés qui se posent, il ne faudrait pas aussi longtemps que vous le dites.

M. Waldeck Rochet. Monsieur le ministre, je pense que vous n'avez vraiment pas raison.

Vous avez été très longtemps membre de notre commission de l'agriculture. Vous savez parfaitement dans quelles conditions elle travaille et vous n'ignorez pas qu'il lui est matériellement impossible d'étudier sérieusement et le problème des allocations familiales agricoles et le problème de l'allocation vieillesse d'ici samedi.

Aucun membre de la commission de l'agriculture ne me démentira.

En effet, M. Moussu a dit au nom de la commission qu'il était impossible d'ici samedi d'étudier le seul projet relatif à l'allocation vieillesse. C'est plus irréalisable encore si l'on demande en outre à la commission d'examiner le budget annexe des allocations familiales, d'autant que, vous le savez bien, le projet gouvernemental relatif au budget annexe ne fournit pas une solution d'ensemble au problème.

Il faut donc y apporter des aménagements et des amendements sérieux.

Le Gouvernement n'a pas trouvé de solution à ces problèmes. On ne peut donc pas envisager de renvoyer cette question à la commission de l'agriculture pour obtenir une solution d'ici samedi. Il faut, comme le demandent la commission du travail et la commission de l'agriculture elle-même, reconduire l'allocation temporaire pour un trimestre, en continuant de la financer par des avances du Trésor, à récupérer ensuite sur les caisses qui seront constituées. Il n'y a vraiment pas d'autre solution possible pour l'instant.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la famille.

M. le rapporteur pour avis. Je déclare, au nom de la commission de la famille, qu'elle adopte une attitude parfaitement identique à celle qu'a prise la commission du travail.

Il y a le parfait et le possible. En l'espèce, le parfait devrait malheureusement être attendu trop longtemps; il supposerait une étude sérieuse des textes complexes que l'on nous propose. Le possible ne doit pas attendre car il s'agit, pour un très grand nombre de personnes âgées, de recevoir le 1er avril la retraite à laquelle elles ont droit.

C'est cette situation précise et nette qui nous inquiète et nous oblige à dire que la commission de la famille n'acceptera en aucun cas de dépasser la date du 1er avril pour le versement de cette retraite aux vieillards.

Je crois que l'Assemblée ne peut, en aucune façon, dépasser ce délai et je ne vois aucune raison qui puisse être invoquée pour faire attendre ces vieillards.

M. Waldeck Rochet. Il faut qu'ils aient leur allocation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je rappelle que le Gouvernement a demandé le renvoi à la commission.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, il serait fâcheux d'avoir inutilement engagé le débat qui vient d'avoir lieu.

Je propose à l'Assemblée de terminer la discussion générale, de discuter le contre-projet déposé par le groupe communiste et d'en arriver, après l'article 1er, à l'article 2, où intervient la difficulté que vous soulevez.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Pardon, monsieur le président, l'article 1er et l'article 2 sont étroitement solidaires. L'article 2 pose le même problème que l'article 1er; son texte tend à procurer des fonds permettant de tenir les engagements pris à l'article 1er.

Donc, l'article 1er autant que l'article 2 pose un problème de financement. Il est évident qu'on ne peut pas assurer un payement sans dépenser de l'argent. Par conséquent, l'observation que je présentais en la centrant sur l'article 2 pour des raisons de technique financière est également valable à propos de l'article 1er.

J'insiste d'ailleurs sur un point particulier, ne voulant pas qu'il y ait de malentendu dans une affaire au sujet de laquelle tout le monde, au fond, n'est pas loin d'être d'accord.

Le Gouvernement ne propose pas de ne pas payer, c'est évident. Son désir n'est pas d'éviter le payement, il l'a dit tout à l'heure; il souhaite assurer ce payement à la date prévue et dans des conditions logiques.

A l'extrême gauche. Ce n'est pas possible.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. M. Waldeck Rochet lui-même a parlé tout à l'heure d'avances aux caisses, mais, s'apercevant que ces caisses n'existent pas, il a ajouté « qui seront créées ».

Le principe de la création de ces caisses doit être admis pour que l'on puisse leur consentir des avances.

M. Waldeck Rochet. Il est inclu dans vos lois.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je ne vais pas reprendre mon raisonnement.

J'accepte votre suggestion, monsieur le président, de consulter l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles, puis de la saisir de la demande de renvoi.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Au nom de la commission du travail, je m'oppose au renvoi.

La proposition de la commission de l'agriculture qui nous a été faite tout à l'heure par M. Moussu ne peut pas être retenue dans l'état actuel du problème.

J'ai dit et je répète que la commission du travail, en accord avec les commissions de l'agriculture, des finances et de la famille, examinera, dès la rentrée parlementaire, l'ensemble de la question. Nous en avons pris l'engagement; c'est inscrit à l'ordre du jour des travaux de notre commission.

Dans ces conditions, il n'est pas possible d'aborder déjà le fond du financement de la retraite des vieux agriculteurs sans mettre en cause les débats que nous aurons en commission et à l'Assemblée dès la rentrée parlementaire.

Je crois donc pouvoir demander à M. le secrétaire d'Etat aux finances de faire l'effort de compréhension nécessaire.

Voilà quatorze trimestres que cette allocation est payée avec des avances remboursables du Trésor. Le Gouvernement va-t-il refuser aux vieux travailleurs des professions agricoles et aux exclus des trois autres caisses le payement du trimestre qui reste à payer ?

Il s'agit d'un problème de bon sens et d'humanité que le Gouvernement, par l'intermédiaire de M. le secrétaire d'Etat aux finances, voudra résoudre favorablement. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, est-ce maintenant que vous présentez votre demande de renvoi ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur le président, j'entends accorder la plus grande attention à l'exposé que vient de faire M. Beugniez. L'Assemblée a bien compris notre position. Je comprends également la difficulté qu'il y a à arriver d'ici samedi à statuer sur ces textes et je constate que la commission du travail et de la sécurité sociale et la commission de l'agriculture font une objection à ma demande.

Par conséquent, même si l'Assemblée me donnait raison, je crains que, dans ces conditions, nous ne puissions pas aboutir, puisque ces commissions estiment ne pas être en mesure de faire cet effort.

M. le rapporteur pour avis. La commission de la famille a la même opinion que la commission du travail.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je puis, monsieur Bouxom, faire appel à la commission des finances et souligner les difficultés de financement que j'éprouve. Je désirerais que nous réalisions tous dans cette Assemblée une entente claire et précise, puisqu'il s'agit de questions sur le fond desquelles aucun conflit ne semble devoir naître.

Je demande à M. Beugniez l'engagement formel, que, tout à l'heure, il a semblé décidé à prendre, que la commission du travail pourra procéder à cet examen dès la fin des vacances parlementaires, cette affaire étant placée en première urgence.

Je voudrais donc qu'une sorte d'accord d'honneur se noue entre les deux commissions et le Gouvernement.

Le Gouvernement, dans ces conditions, va retirer son opposition, malgré les motifs que vous connaissez. Mais il est bien entendu que les deux commissions — et je pense que la commission de l'agriculture partagera notre sentiment — prendront cette affaire en première urgence à la rentrée et qu'elles s'engagent à aboutir le plus rapidement possible.

M. le président. Je crois que M. le rapporteur va vous donner satisfaction.

Je lui donne la parole.

M. le rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, non seulement je vous affirme sur l'honneur que nous règlerons la question dès la rentrée, mais je vous fais connaître que la discussion de ce texte est inscrite à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission du travail le mercredi qui suivra la rentrée, c'est-à-dire le 19 avril.

M. Maurice Lucas. La commission de l'agriculture est d'accord avec les deux autres commissions.

M. le président. Ici se placerait la discussion d'un contre-projet déposé par M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Monsieur le président, ce contre-projet avait trait au projet du Gouvernement. L'examen de ce projet étant reporté à une date ultérieure, mon contre-projet viendra en discussion à ce moment-là.

M. le président. Le contre-projet est retiré.

Nous arrivons à l'article 1er. J'en donne lecture :

« Art. 1er. — L'article 6 de la loi n° 49-1644 du 31 décembre 1949 réglant au 1er janvier 1950 la situation des bénéficiaires de

l'allocation temporaire et de l'allocation vieillesse et modifiant certaines dispositions d'assistance, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 6. — Pendant ce délai d'examen et si la commission régionale n'a pas notifié sa décision aux caisses intéressées avant le 15 mars 1950, le service visé à l'article 2, paragraphe 2°, assurera le payement de l'allocation afférente au premier trimestre 1950 au taux fixé en application de l'article 10 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, modifié par l'article 4 de la loi n° 48-1996 du 31 décembre 1948 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Pour l'application de l'article précédent, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à consentir aux services et organismes visés à l'article 2 de la loi n° 49-1644 du 31 décembre 1949 des avances dont le montant global ne pourra dépasser 6 milliards de francs.

« Ces avances seront remboursées dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi n° 49-922 du 13 juillet 1949. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Dans le huitième alinéa de l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905 relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources, complété par l'article 8 de la loi n° 49-1644 du 31 décembre 1949, les mots « 19.200 francs par an », sont remplacées par les dispositions suivantes : « le taux minimum de l'allocation vieillesse prévu à l'article 10 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, modifié par l'article 4 de la loi n° 48-1996 du 31 décembre 1948. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre :

« Projet de loi portant reconduction de l'allocation temporaire aux vieux ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

ORGANISATION DE LA MARINE MARCHANDE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à proroger certaines dispositions de la loi n° 48-340 du 28 février 1948 sur l'organisation de la marine marchande (n°s 9560-9659).

La parole est à M. Cayol, rapporteur de la commission de la marine marchande et des pêches.

M. Raymond Cayol, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, dans sa séance du 24 février dernier, l'Assemblée nationale a adopté, sans débat, la loi promulguée le 1er mars au *Journal officiel*, tendant à proroger les dispositions des articles 10 et 11 de la loi du 28 février 1948, jusqu'au 15 avril 1950.

Cette prorogation pure et simple de dispositions qui devaient normalement expirer le 28 février 1950 consacrait la volonté de votre commission de la marine marchande de ne pas discuter au fond un problème dont l'ampleur et la gravité ne s'accommodaient pas de l'urgence. Elle entendait mettre à profit la période ou se trouverait ainsi prolongé le *statu quo* pour entreprendre l'examen sérieux qui s'imposait et saisir ainsi l'Assemblée de ses conclusions définitivement motivées sur le fond de cet important problème.

C'est exactement ainsi que les choses se sont passées et votre commission vous présente, aujourd'hui, ses conclusions.

Quelles sont donc les données du problème qui vous est soumis ?

Jusqu'au 28 février 1948, la flotte de commerce est restée placée sous réquisition. Nécessité par l'état de guerre, puis par ses conséquences, ce régime ne répondait plus, à cette date, ni aux exigences du trafic maritime, ni aux conditions normales d'exploitation.

Il convenait de rendre aux armateurs la libre propriété de leurs navires et au trafic maritime ses règles traditionnelles.

Mais ce retour à la liberté ne devait pas pour autant replacer notre marine marchande dans la situation créée avant la guerre par la concurrence effrénée et l'anarchie des transports maritimes préjudiciables à notre pavillon et à l'intérêt national comme à celui des armateurs eux-mêmes.

C'est pourquoi la loi du 28 février 1948 organisait la liberté du commerce maritime, suivant un cadre souple où pouvoirs publics et professionnels collaboraient étroitement en vue de normaliser et d'harmoniser nos transports maritimes.

Le conseil supérieur de la marine marchande était le principal moteur de cette organisation favorisant ou imposant, suivant les cas, des accords de trafic entre nos armateurs.

Cependant, une telle organisation ne pouvait être valable et produire d'heureux effets que dans une économie de paix pleinement retrouvée. Or, ce n'était pas le cas en 1948.

Deux raisons essentielles s'opposaient au fonctionnement normal du régime créé par la loi du 28 février 1948.

En premier lieu, des nécessités nationales économiques et financières. Sur divers points du globe, l'état de guerre n'avait pas cessé. Il fallait assurer les transports d'hommes et de matériel.

D'autre part, le plan d'équipement et de modernisation était en cours d'exécution. Pour le réaliser des ordres de transports prioritaires étaient nécessaires. La pénurie de notre tonnage à cette époque, par rapport à l'abondance des marchandises à enlever créa le risque de voir nos transporteurs maritimes céder à une tentation, celle d'enlever les frets les plus avantageux pour eux, mais non point nécessairement les plus indispensables à notre économie.

Il convenait, dès lors, d'imposer aux armateurs l'obligation d'assurer les transports d'intérêt national et d'obéir aux ordres prioritaires de chargement conformes à l'exécution de ce plan d'équipement et de modernisation.

En contrepartie de cette obligation et pour donner au trafic maritime une ossature complète, les opérations d'affrètement, par qui que ce soit, furent subordonnées à l'approbation du ministre chargé de la marine marchande.

Il eût été, en effet, anormal, tandis que l'ensemble du commerce maritime était soumis à une organisation rigoureuse, de laisser libres les opérations d'affrètement sur lesquelles auraient pu se greffer toutes sortes de combinaisons préjudiciables aux armateurs comme à l'intérêt national.

L'article 10 de la loi du 28 février 1948 instaurait ainsi toute l'organisation de notre marine marchande, parallèlement au régime général prévu par la loi. Ce régime était valable pour une période de deux ans et répondait à des impératifs incontestables.

Comment a-t-il fonctionné ? Le décret du 25 mars 1948 créait l'appareil administratif nécessaire à ce fonctionnement. Une commission d'exploitation, des comités de trafic spécialisés par zones géographiques et par nature de transport, un comité d'affrètement, enfin, un comité des soutes se répartissaient la triple tâche d'assurer l'exécution des programmes de transports à eux transmis par le secrétaire général de la marine marchande, d'étudier les possibilités du marché en face des besoins de tonnage et des disponibilités en devises et de fixer les conditions dans lesquelles il serait éventuellement procédé à l'affrètement de navires français ou étrangers, enfin, de définir les priorités de soutage et de coordonner les possibilités de soutes et les programmes de transport.

Ces comités étaient composés des armateurs intéressés, auxquels se joignaient des représentants du ministère et, pour le comité d'affrètement, des représentants du groupement d'affrètement et de vente des navires.

Les autorisations d'affrètement étaient délivrées par le ministre chargé de la marine marchande, qui déterminait également les tarifs de fret et de passage.

Dans son fonctionnement, ce régime a permis d'obtenir les résultats escomptés.

D'abord, les programmes des transports ont été exécutés à la satisfaction de l'économie nationale et des autres départements intéressés.

Ensuite, les dépenses en devises ont été réduites au minimum et judicieusement distribuées.

Enfin, le tonnage français a été rationnellement utilisé et le passage des conditions d'exploitation du temps de guerre à celles du temps de paix a été heureusement effectué.

Notre armement s'est parfaitement acquitté, on me permettra de le souligner, du rôle difficile que lui imposait ce régime et il a trouvé une compensation légitime dans le contrôle des opérations d'affrètement.

Cependant, il serait vain et injuste de ne pas faire état des graves accusations et des plaintes formulées contre certaines pratiques engendrées par le fonctionnement de ce régime. Elles proviennent essentiellement de deux sources.

Il s'agit des chargeurs, utilisateurs économiques des navires et plus spécialement des représentants de certains territoires d'outre-mer, en particulier de l'Afrique occidentale française.

Les uns et les autres arguent du monopole pratiquement instauré au bénéfice de l'armement privé, qui, par le truchement de la commission d'exploitation et des comités de trafic et

d'affrètement, créés par le décret du 25 mars 1948, imposerait aux utilisateurs des territoires d'outre-mer des chargements à des prix supérieurs aux tarifs internationaux.

Il est exact, nous l'avons vu, que ces comtiés sont composés exclusivement des armateurs intéressés et, en ce qui concerne

Il est exact, nous l'avons vu, que ces comités sont composés le comité d'affrètement, des représentants du groupement d'affrètement et de vente des navires, lesquels seraient pratiquement à la dévotion des armateurs.

Il résulterait du mécanisme institué pour ces opérations d'affrètement, d'abord que la concurrence ne jouerait plus, non seulement entre les armateurs français et étrangers, mais entre les armateurs français eux-mêmes et qu'ainsi l'utilisateur, importateur ou exportateur, jadis maître du marché, par contact direct avec les divers armements, ne jouerait plus son rôle économique.

L'utilisateur, en effet, doit, d'une part, obligatoirement s'adresser pour ses affrètements aux comités compétents, d'autre part, se conformer aux ordres à lui donnés par ces comités, c'est-à-dire charger sur le navire français désigné par les armateurs de ces comités ou, à défaut, sur le navire étranger également désigné et affrété dès lors non plus par lui, l'utilisateur, mais bien par les armateurs français eux-mêmes, qui encaissent la différence entre les taux de fret: le taux inférieur consenti par l'étranger, le taux supérieur imposé par la marine marchande française.

En effet, les prix des transports, je l'ai indiqué, sont fixés par l'autorité ministérielle. Ce sont, en principe, des maxima, mais, dans les faits, ce sont ces maxima qui seraient toujours appliqués. Or, des exemples sont cités qui établiraient l'existence d'une marge de 30 p. 100 entre prix français et prix internationaux.

Cette différence s'aggraverait encore d'une prime de fidélité qui viendrait s'ajouter au prix du fret et serait ristournée trimestriellement au chargeur à condition qu'il ait confié tout son fret aux armements du comité de trafic intéressé.

Les territoires d'outre-mer seraient ainsi particulièrement lésés par ce monopole dont les conséquences sont claires.

M. Jean-Jacques Juglas. Très bien!

M. le rapporteur. Importations et exportations étant grevées de lourds frais de transport, c'est l'économie même de ces territoires qui serait menacée d'étouffement.

En conséquence, utilisateurs et représentants de ces territoires demandent qu'on en finisse avec de tels errements en ne stipulant aucune prorogation d'un régime qui se serait révélé néfaste.

Sans vouloir porter maintenant un jugement sur cet aspect du problème — et je pense que dans un instant M. le ministre chargé de la marine marchande voudra bien apporter des précisions et des éclaircissements qui ramèneront l'ensemble de ces critiques à leur juste proportion — je pense qu'il est nécessaire de faire le point exact de la situation actuelle de notre commerce maritime.

Quels en sont les éléments essentiels ? L'exécution du plan d'équipement et de modernisation est suffisamment avancée pour qu'il ne soit plus nécessaire d'imposer à l'armement les obligations strictes de programmes de transports.

Toutefois, des exigences d'intérêt national et, tout particulièrement, de défense nationale, subsistent encore.

En second lieu, le marché des frets s'est considérablement modifié au milieu de l'année 1949.

Tandis que, vous vous en souvenez, la tendance des marchés, au début de 1948, était encore dominée par la formule: « tonnage marchandises plus grand que tonnage navires », c'est la tendance contraire qui s'est affirmée ces derniers mois.

La raison en est double: notre flotte de commerce s'est accrue en tonnage et les échanges économiques se sont relativement stabilisés, si bien qu'aujourd'hui nos navires vont à la recherche du fret.

En conséquence, se pose la question de savoir s'il ne convient pas de songer aux mesures qui, sans recourir à des discriminations de pavillon, protégeraient efficacement notre flotte de commerce.

Je désire à ce point de mon rapport redresser quelques erreurs ou quelques confusions qui se sont glissées lors d'une récente séance consacrée aux investissements et, en particulier, aux investissements nécessaires à la reconstitution de la flotte marchande. Il est incontestable que notre flotte marchande est handicapée sur le marché international.

Pourquoi ? D'abord, en raison des charges financières qui pèsent sur l'exploitation de nos navires. Le prix de la construction navale française, en particulier, est, hélas ! supérieur de 30 à 40 p. 100 à celui de la construction étrangère.

L'amortissement nécessairement plus lourd grève encore l'exploitation.

Les assurances maritimes chez nous sont également plus onéreuses.

Les charges sociales — j'ai eu l'occasion de le dire et je crois qu'il faut le répéter — sont, en France, parfois supérieures à celles de certaines marines concurrentes. Certes, il ne faut pas le regretter. Je crois, au contraire, qu'il est tout à l'honneur de la France de se trouver parmi les pays à l'avant-garde du progrès social. J'espère bien, d'ailleurs, que l'Assemblée donnera toujours son approbation à toute mesure tendant à créer un progrès social.

Enfin, les trésoreries de nos armements sont tenues à une certaine prudence, en vertu des versements des soultes, en particulier des soultes de caractéristiques qu'elles devront faire au Gouvernement et qui ne sont pas fixées à l'heure actuelle.

Mais à ces charges financières s'ajoute le handicap de notre situation géographique. Dernier cap de l'Europe occidentale, la France offre ses ports aux flottes concurrentes qui peuvent, de leurs propres ports d'attache, relâcher dans les nôtres pour y compléter leur cargaison et, par conséquent, consentir des prix de fret très avantageux.

Enfin — je désire insister quelque peu sur ce point — il faut savoir que, dans la plupart des pays maritimes étrangers, des mesures de protection en faveur de la marine marchande sont prises tandis qu'en France de telles mesures ne sont pas encore instituées.

Il faut savoir qu'aux Etats-Unis il existe des subventions à la construction navale allant jusqu'à 50 p. 100 des prix intérieurs; qu'il existe des facilités de crédit portant sur 75 p. 100 des prix payés par l'armateur.

Il faut savoir qu'en Italie la récente loi Saragat du 8 mars 1949 prévoit une subvention à la construction, pendant trois ans et pour 260.000 tonneaux, représentant 33 p. 100 du prix du navire; une subvention à la réparation et à la transformation des navires; des facilités de crédit, l'Etat donnant sa garantie pour le financement de constructions neuves à raison de 45 p. 100 du prix des navires à construire. Il y a des exonérations douanières, en particulier, la franchise pour les matériaux et machines destinés à la construction navale.

Je profite de la présence de M. le secrétaire d'Etat aux finances pour indiquer qu'en Italie aussi il y a de nombreuses exonérations fiscales en faveur de la construction navale. La Belgique a créé un fonds de crédit budgétaire de 2 milliards de francs belges en faveur de la marine.

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Volontiers!

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'année dernière, j'avais envisagé d'exonérer, par décision administrative, la construction navale de la taxe sur les transactions. Quand le Parlement a été saisi, il a, au contraire, voté l'application de la taxe locale aux constructions navales.

Le Gouvernement avait donc envisagé une mesure plus libérale que celle votée par le Parlement.

M. le rapporteur. Je profite de l'occasion qui m'est offerte pour vous répondre, monsieur le secrétaire d'Etat — et je parle maintenant au nom du groupe que je représente et non en qualité de rapporteur — que nous avons soutenu cette proposition d'exonération. En outre, nous avons déposé, par mon intermédiaire, un nouvel amendement au projet de loi des voies et moyens qui prévoit l'exonération de la taxe locale, non plus sur les constructions et les réparations, mais seulement sur les constructions neuves, ce qui permettrait aux municipalités intéressées de conserver une ressource budgétaire importante tout en soulageant la construction navale. Je demande à l'Assemblée de se souvenir de cet amendement. J'espère qu'une majorité très nette se dégagera en sa faveur.

M. Jules Ramarony, *président de la commission.* Me permettez-vous une précision, monsieur le rapporteur?

M. le rapporteur. Volontiers.

M. le président de la commission. La commission n'a évidemment pas la possibilité d'opposer au Gouvernement un quelconque article 1er ou 48.

Nous avons rencontré des difficultés pour faire admettre cette exonération, parce qu'elle avait des conséquences pour certaines municipalités. Nous serions très heureux que le Gouvernement examinât de nouveau la question, afin de nous soumettre les mêmes propositions, tout en procurant aux municipalités les ressources qui leur manqueraient du fait de la suppression de ces taxes, qui constituent indiscutablement un handicap très lourd pour la construction française.

Ainsi que le soulignait M. le rapporteur, il est indispensable de penser à ce problème dans les jours qui vont venir. Il est d'un intérêt vital pour la construction française, et n'est pas moins important sur le plan social. J'attire l'attention de l'Assemblée sur la nécessité de le résoudre.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. le rapporteur. Les échos de l'intervention de M. le président de la commission se répercuteront — je l'espère — au moment où l'Assemblée devra se prononcer sur cet amendement qui constitue une mesure de transaction, car l'exonération s'appliquera seulement aux constructions.

En Grande-Bretagne, un effort considérable a été consenti, non pas sous la forme directe que je viens de signaler pour les autres pays, mais sous une forme indirecte. 400 millions de livres ont été dépensés en 1947 pour empêcher la hausse des produits alimentaires et, surtout, 23 millions de livres pour maintenir un prix réduit des produits sidérurgiques dont, vous le comprenez bien, la construction navale a bénéficié en premier lieu.

Sur un autre plan — et je pense que M. le ministre de la marine marchande soulignera cette partie de mon rapport — dans d'autres pays, en Grande-Bretagne en particulier, il existe encore une politique d'achats gouvernementaux qui pèse sur le marché mondial des frets.

Dans ces conditions, tant que les marines étrangères seront ainsi protégées, tant que la concurrence mondiale restera cloisonnée dans des économies « orientées » il ne sera pas question de revenir à une liberté totale.

Le principe d'une coopération européenne auquel nous sommes acquis devra sans doute s'appliquer aux transports maritimes. Mais la France, me semble-t-il, ne saurait jamais accepter qu'une telle coopération ne reposât pas sur une base d'égalité et s'instaurât sur les situations acquises, parfois au prix d'efforts très inégaux.

Ce n'est qu'en permettant à chaque pays de donner son maximum, et non point en spécialisant chacun d'eux d'une façon arbitraire dans une activité donnée, que cette coopération peut être possible et profitable à tous.

En matière maritime surtout, la persistance des inégalités des charges d'exploitation, les législations protectionnistes, les mesures artificielles ou discriminatoires qui favorisent dans tel pays l'essor du commerce maritime, constitueraient un obstacle insurmontable. Notre pays dont le destin doit, sans nul doute, s'accomplir sur les mers, ne saurait concevoir de coopération économique en ce domaine qu'après l'effacement de ces inégalités, l'alignement des législations, la suppression de toutes mesures discriminatoires, la normalisation des achats d'importations et des ventes à l'exportation, sur le marché mondial des frets.

Jusqu'à ce moment-là, notre devoir est au contraire de nous prémunir contre de tels risques, sans cesser de favoriser, autant qu'il est en notre pouvoir, le retour à la libre concurrence entre pavillons ou l'établissement d'une coopération économique qui respecterait le principe de l'égalité.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait que nos disponibilités en devises sont encore limitées. Le contrôle des changes continue à s'exercer. Aussi longtemps qu'il durera, aussi longtemps au moins que la libre convertibilité des monnaies européennes ne sera pas acquise, il serait inconcevable que les dépenses en devises nécessitées par le recours au pavillon étranger cessent d'être contrôlées.

Mais on ne saurait soumettre absolument à cette libre convertibilité, à cette suppression de l'office des changes, le contrôle des opérations d'affrètement, lequel doit jouer un rôle protecteur pour notre marine de commerce tant que ne seront pas levées les hypothèques dont j'ai parlé.

Un dernier élément doit retenir notre attention. Il s'agit d'une certaine baisse qui s'est produite sur le marché des frets. Il serait inadmissible que nos territoires d'outre-mer, en particulier, ne profitent pas de cette situation. Ainsi, se pose un problème des transports maritimes dans le cadre de notre Union française. Il faudra un jour — prochain, je le souhaite — examiner et résoudre ce problème. Je veux simplement, pour l'instant, faire remarquer qu'il serait profondément regrettable de l'aborder sous le signe d'une contradiction entre l'intérêt des territoires d'outre-mer et celui du pavillon national. La solution, au contraire, m'apparaîtrait dans la coïncidence de ces deux intérêts et peut se résumer en cette formule: armer notre pavillon pour que, dans le cadre de l'Union française, ce soit à lui que, de préférence aux pavillons étrangers, nos territoires aient intérêt à s'adresser.

A la lumière de ces données, je pense que le problème que nous avons à résoudre apparaît plus simple. Trois questions se posent. Faut-il proroger purement et simplement le régime provisoire institué par l'article 10 de la loi du 28 février 1948 ? Faut-il l'abroger purement et simplement ? Faut-il organiser un nouveau régime provisoire des transports ?

La commission a écarté la solution de l'abrogation aussi bien que celle de la prorogation pure et simple et s'est ralliée à la solution ébauchée par le projet gouvernemental, qui consiste à créer un système nouveau.

La prorogation pure et simple n'est pas possible. Personne d'ailleurs n'y a songé sérieusement. Les raisons qui s'opposent à cette prorogation sont claires.

Des deux impératifs qui avaient dicté l'article 10 de la loi de février 1948, a disparu celui qui couvrait le plus largement le régime des transports: la nécessité d'exécuter un plan d'équipement et de modernisation.

D'autre part, il ne saurait être question de proroger un appareil administratif aussi rigoureux et dont le fonctionnement a entraîné des abus dont j'ai fait état. Il est certain que l'on doit tendre au maximum vers la liberté et retenir, du système de la libre concurrence, les avantages et les bienfaits incontestables.

La fixation autoritaire des prix de transport et des frets ne saurait être rigoureusement maintenue. Une harmonie, aussi réelle que possible, doit être instituée entre le régime de notre commerce maritime et le régime général de notre économie.

Les nécessités étant moins impérieuses, des aspirations convergentes incitent à écarter cette solution.

L'abrogation pure et simple soulève des problèmes plus délicats.

Notons d'abord que l'abrogation de l'article 10 signifierait le retour, non point à la liberté absolue, mais à la liberté organisée dans le cadre de la loi du 28 février. Cette solution est *a priori* séduisante, surtout pour ceux qui, comme nous, croient à la sagesse de la loi du 28 février. Ce retour à la liberté organique s'inscrirait dans le mouvement général de notre économie, dans la courbe ascendante de notre relèvement et marquerait une nouvelle étape dans la disparition d'organismes administratifs quelque peu décriés. Il rendrait au commerce maritime son véritable caractère de recherche de frets sur un marché concurrentiel. Nos territoires d'outre-mer tireraient le meilleur profit de cette situation.

Mais il suffira de se reporter, je pense, aux éléments que j'ai rapportés tout à l'heure pour admettre les inconvénients de cette solution.

S'il est vrai que l'impératif du plan d'équipement et de modernisation a perdu de sa rigueur, il en reste un second: celui de la défense nationale.

Par ailleurs, la situation de notre flotte de commerce ne permet guère de lui laisser affronter, sans protection d'aucune sorte, la concurrence étrangère.

Enfin, le contrôle des changes nous impose l'économie et l'utilisation rationnelle de nos devises.

Aussi la commission a-t-elle trouvé sage de se tourner vers la solution qui a inspiré le projet gouvernemental. Mais elle a entendu donner à ce projet plus de netteté, plus de clarté.

Le projet de loi n° 9560, si on le compare au texte précédent, déposé le 21 février, fait apparaître, malgré son titre, la volonté gouvernementale de ne pas lier à l'article 10 l'institution du régime provisoire de transports maritimes qu'il nous propose. Il confirme l'abandon précédemment fait de la justification de ce régime par les nécessités du plan d'équipement et de modernisation. Il n'invoque plus que l'intérêt national et, point essentiel, il renonce à la fixation des prix de fret et de passage par voie autoritaire.

Cependant, deux dispositions permettaient des craintes quant à l'application de ce texte, en soi satisfaisant. D'abord, le contrôle des opérations d'affrètement était prévu pour une durée indéterminée, seul un décret ministériel pouvant l'abroger ou l'interrompre. Ensuite, un autre décret était prévu pour fixer les modalités d'application et de fonctionnement de ce régime.

Tel qu'il était, malgré certaines améliorations, le projet gouvernemental n'instituait pas aussi clairement que le désirait la commission un nouveau régime des transports.

Les conclusions de la commission apparaissent plus nettes. Son texte prévoit un régime nouveau. Aucune référence ne sera faite à l'article 10. Le titre même du projet est modifié et ainsi rédigé: « Projet de loi tendant à l'organisation d'un régime provisoire de transports ».

Enfin et surtout, en inscrivant dans l'article 3 du projet de loi l'abrogation du décret du 25 mars 1948, la commission entend abolir le fonctionnement des comités de trafic, d'affrètement et de soutes et réduire à néant les abus signalés.

Ainsi, la situation sera claire: l'article 10 et le décret du 25 mars 1948 ont définitivement expiré. Aucun décret d'application ne viendra alourdir ou dénaturer le fonctionnement prévu par la loi elle-même. Le régime nouveau doit fonctionner suivant des règles simples.

Par ailleurs, ce régime est provisoire. En limitant à un an aussi bien l'obligation d'effectuer des transports prioritaires que le contrôle des opérations d'affrètement, votre commission de la marine marchande a marqué sa volonté de laisser au Parlement le soin de déterminer s'il y a lieu, ou non, à prorogation de ce contrôle. Elle entend surtout rester fidèle à l'évolu-

tion parfois rapide des choses de la mer et ne voit, dans ce régime d'un an, qu'une étape vers une normalisation du trafic maritime.

La nouveauté de ce régime provisoire est surtout soulignée par la nouvelle rédaction de l'article 3, qui fait que les critiques, qui s'adressaient moins au texte de l'article 10 de la loi du 28 février qu'au décret du 25 mars réglant les modalités de son fonctionnement, tombent d'un bloc.

Votre commission a voulu marquer sa volonté de ne pas laisser à un décret le soin de mettre en œuvre un texte simple en lui-même et dont l'essentiel tenait, en fait, dans son application.

Elle a voulu marquer sa volonté de ne pas maintenir des organismes, des comités qui, s'ils ont rendu de réels services, risquait d'instaurer, au profit d'une coalition d'intérêts, un monopole inadmissible.

Elle a voulu marquer sa volonté de défendre le pavillon national, mais non pas au bénéfice de tel ou tel groupe de l'armement au détriment de telle ou telle collectivité, au détriment surtout de l'économie des territoires d'outre-mer et de notre économie en général.

Dans les limites imposées par la triple exigence de la défense nationale, de la protection de notre marine marchande et de l'emploi ménager de nos devises, votre commission a voulu rendre au commerce maritime la souplesse qui doit le caractériser.

Le projet qu'elle vous soumet est complet par lui-même. Il impose aux armateurs, pendant un an, l'obligation d'effectuer les transports d'intérêt strictement national. Nul ne voudra, je pense, contredire à cette disposition.

Il institue pendant un an un régime d'affrètement conforme aux intérêts de notre pavillon, favorable à la défense de notre marine marchande, correspondant aux nécessités du contrôle des changes.

Ce régime fonctionnera le plus souplement possible. En soumettant la délivrance des autorisations d'affrètement à la consultation préalable du ministère des finances et des affaires économiques, votre commission entend souligner que le commerce maritime et l'activité de la marine marchande font partie intégrante et sont un rouage essentiel de notre économie.

La consultation préalable du ministère de la France d'outre-mer implique la nécessité de tenir compte du problème désormais posé de nos transports maritimes au sein de l'Union française. L'équilibre doit être recherché et trouvé entre les mesures nécessaires à la protection légitime de notre pavillon national et celles, non moins nécessaires, qui favoriseront l'essor économique de nos territoires. Il serait inadmissible que les unes fussent prises au détriment des autres.

Enfin, la consultation prévue des professionnels intéressés souligne à quel point il est souhaitable, d'une part, de mettre en contact direct chargeurs et armateurs français, d'autre part, de ménager ces contacts à l'ensemble des activités qu'intéresse le commerce maritime. Il en résulterait une coordination — et non plus une pression des unes sur les autres — de ces diverses activités entre elles, pour le plus grand bien de la communauté nationale.

Après ces consultations ainsi faites, les autorisations d'affrètement devront être délivrées à l'utilisateur lui-même, dans les limites imposées par le texte, afin que cet utilisateur joue son véritable rôle qui est de trouver les transports les plus rapides aux meilleurs prix.

Ainsi, votre commission croit-elle avoir tracé nettement les contours d'un nouveau régime des transports, mieux adapté aux circonstances, aux données du commerce maritime, à l'intérêt national.

Elle émet le vœu que ce régime puisse bientôt faire place à une organisation de plus longue durée. Si, dans le cadre de la loi du 28 février, tous les problèmes ne sont pas encore résolus, elle espère, par le vote de la présente loi, en avancer la solution.

Elle demande à l'Assemblée de se préparer à de nouvelles tâches, indispensables à notre essor maritime auquel est subordonné, pour une grande part, l'essor de notre économie nationale et de nos territoires d'outre-mer.

En proposant l'adoption du projet dans sa rédaction nouvelle, la commission de la marine marchande a confiance dans la volonté de l'Assemblée nationale de tout mettre en œuvre pour permettre à notre pays le plein accomplissement de son destin sur les mers. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Defferre, rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Gaston Defferre, *rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, mon rapport fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sera très court.

L'Assemblée de l'Union française, d'ailleurs, a déjà discuté du problème qui nous intéresse aujourd'hui. A la lumière de son débat, il est apparu qu'au regard des territoires d'outre-mer ce qui importe, c'est avant tout la suppression des comités de trafic qui ont permis, comme l'a dit tout à l'heure M. Cayol, la pratique de taux de fret parfois excessifs.

Les revendications formulées par les représentants de la France d'outre-mer reçoivent en grande partie satisfaction dans le texte proposé par M. Cayol.

Pour ma part, je ne soutiendrai qu'un des deux amendements déposés au nom de la commission de la France d'outre-mer, l'autre ayant été satisfait par la nouvelle rédaction du projet de loi.

Dans ces conditions, au nom de la commission de la France d'outre-mer, je me contenterai, en conclusion, de déclarer que les représentants des territoires d'outre-mer prennent acte avec satisfaction de la disparition des comités de trafic, qui ont peut-être joué un rôle utile dans le passé, mais qui doivent être supprimés maintenant. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est proposé a pour objet de proroger certaines dispositions de la loi n° 48-370 du 28 février 1948 relative à l'organisation de la marine marchande.

Son économie, selon M. le ministre des travaux publics et des transports et MM. les rapporteurs de la commission de la marine marchande et de la commission des territoires d'outre-mer, a pour objet de supprimer certaines dispositions légales qui ont provoqué de multiples réclamations de la part des usagers.

A quels impératifs essentiels répondait la loi du 28 février 1948 ?

C'était, en premier lieu, la nécessité d'assurer les transports d'intérêt national conformément au plan d'équipement et de modernisation. C'était la nécessité de contrôler les opérations d'affrètement, afin que les armateurs français, tenus d'exécuter les ordres de transport, ne fussent pas victimes de concurrents étrangers. C'était encore la nécessité d'utiliser rationnellement tout notre tonnage, ainsi que nos depises étrangères dont la pénurie exigeait la stricte économie.

A cet effet, on avait constitué un conseil supérieur de la marine marchande dont, notamment à l'occasion du débat du 28 février 1948, le groupe communiste avait dénoncé la nocivité.

Car, le 28 février 1948, mesdames, messieurs de la majorité, vous aviez introduit le loup dans la bergerie.

Si certains, comme MM. Cayol et Defferre, se plaignent aujourd'hui de ce que les armateurs ont élevé exagérément leur prix de transport du fret, à qui la faute, si ce n'est à ceux qui ont institué ce conseil supérieur de la marine marchande dans les formes de la loi du 28 février 1948 ? C'est aussi, et surtout, la faute du ministre de la marine marchande.

M. le rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Paul Cermolacce. Je vous en prie.

M. le rapporteur. Je voudrais vous faire observer, monsieur Cermolacce, que les critiques que j'ai formulées au nom de la commission ne visaient pas le conseil supérieur de la marine marchande, qui ne joue pas son rôle depuis le 28 février 1948, mais cet appareil administratif des comités de trafic.

Ces comités ont rendu de grands services, je le répète, et pendant de nombreux mois. Toutefois, les circonstances ayant changé, ils ne nous paraissent plus utiles.

Nous souhaitons qu'on en revienne, dans le cadre de la loi du 28 février, au fonctionnement du conseil supérieur de la marine marchande, que nous ne regrettons nullement d'avoir institué.

M. Paul Cermolacce. Vous avez indiqué que les comités de trafic ne jouaient pas leur rôle. A qui la faute ?

Vous confirmez que ce conseil supérieur de la marine marchande, dont, à l'époque de son institution, vous attendiez toutes sortes de miracles, a été un organisme insignifiant.

Il n'a pas joué son rôle et vous déclarez que de vives critiques ont été formulées, au cours des derniers mois, sur son fonctionnement et les abus auxquels il a donné lieu.

Mais je lis aussi dans votre rapport — c'est la première constatation que nous devons dégager — que les prix des frets et des passages étaient fixés par les comités de trafic constitués par le conseil supérieur de la marine marchande, sous la direction du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Et j'ai constaté, plus d'une fois, ce fait effarant: une tonne de ciment rendue quai Marseille à 3.000 francs est livrée en Côte d'Ivoire à 9.000 francs, c'est-à-dire qu'elle a triplé son

prix, et cela, c'est incontestable, grâce aux complicités qui se sont établies au sein des comités de trafic, sous la protection du conseil supérieur de la marine marchande.

M. le rapporteur. Nullement.

M. Paul Cermolacce. Je rappellerai ce qui a été dit au moment de la discussion de la loi du 28 février 1948.

C'est M. Colin, rapporteur de la commission de la marine marchande, qui, pour arracher la création de ce conseil supérieur, disait qu'il fallait éviter le retour à l'anarchie créée par la concurrence que pourraient se faire certaines compagnies de navigation. A cet effet, ajoutait-il, il est prévu que le conseil supérieur de la marine marchande pourra exiger la signature d'accords de trafic entre les compagnies de navigation.

M. Colin, au mois de février 1948, confirmait déjà la nocivité de ce conseil supérieur de la marine marchande que nous retrouvons, dans les faits, en 1950.

C'était aussi l'opinion de M. Chastellain qui, député, déclarait, au cours du même débat:

« Si je comprends bien, le projet qui nous est soumis comporte d'abord une mesure générale: les attributions données au conseil supérieur de la marine marchande de façon permanente. Je crois qu'il y a là une disposition dangereuse et qui — même si, sous cette forme, le dirigisme n'est pas très apparent — pourrait devenir, avec un ministre des transports qui n'aura pas la compréhension, etc... » — le ministre de l'époque était M. Pineau — « une arme dangereuse. »

Cela revient à dire que M. Chastellain, député, disait déjà en 1948 que le conseil supérieur de la marine marchande pouvait mener, en ce qui concerne plus particulièrement les comités de trafic, à toutes sortes de maquignonnages. Si on le supprime actuellement, c'est que peut-être M. le ministre Chastellain se considère, lui aussi, doué de la compréhension et du sens des réalités qu'il accordait à M. Pineau, à l'époque.

M. Jacques Chastellain, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Paul Cermolacce. Volontiers.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Je vous remercie de me permettre de vous interrompre.

Mon cher collègue, le conseil supérieur de la marine marchande, tel qu'il a été défini par la loi du 28 février 1948, est le fruit d'un compromis et sa tâche n'est pas celle que les auteurs du premier projet lui avaient assignée à l'origine.

Le premier projet — et que l'on ne voie pas dans mon propos l'intention de reprendre la querelle du dirigisme et de l'antidirigisme; je veux simplement analyser un texte — était nettement dirigiste.

La nature des tâches confiées alors au conseil supérieur de la marine marchande était une conséquence des principes posés.

Depuis, une certaine évolution des idées et de la majorité de cette Assemblée a provoqué quelques modifications.

Or, on a maintenu les missions du conseil supérieur de la marine marchande, telles qu'elles avaient été prévues par le premier projet, sans songer que les principes primitifs de base avaient été modifiés.

Dès que je suis arrivé au sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande, je me suis préoccupé de cette question, estimant qu'il était nécessaire de fixer un rôle nouveau au conseil supérieur de la marine marchande, lequel pouvait fort bien être mis au service de l'intérêt général. J'ai orienté une étude qui est menée actuellement et dont j'espère, un jour, vous soumettre les conclusions.

Dans le rôle qui est actuellement le mien, je m'efforce de ne penser qu'à une chose: l'intérêt général de la marine marchande. (*Très bien! très bien!*)

M. Paul Cermolacce. Monsieur le ministre, ce que j'ai dit n'avait rien de désobligeant.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Je ne m'en suis pas offensé.

M. Paul Cermolacce. Je rappelle seulement qu'à l'époque, vous étiez hostile au conseil supérieur de la marine marchande, à sa composition et à certains pouvoirs accordés au ministre.

Vous disiez, à ce moment, adressant toutes sortes de louanges à M. Pineau, saluant son esprit de compréhension et son sens des réalités — vous auriez pu rappeler aussi son brillant passage au ministère du ravitaillement — que le conseil supérieur de la marine marchande, heureusement! n'aurait pas tous les effets dangereux que permettait sa composition.

Aujourd'hui, vous supprimez une partie des attributions de ce conseil, estimant peut-être que M. Chastellain, ministre, M. Chastellain, armateur — je ne suppose pas qu'il soit question de défendre les intérêts particuliers de telle ou telle catégorie — pourra, dans ce domaine, satisfaire une partie des réclamations des milieux maritimes.

Vous me permettrez, monsieur le ministre, au nom de mon groupe, de considérer que ces mesures sont illusoires.

Vous supprimez les comités de trafic afin de faire jouer la concurrence?

Examinons cette question: concurrence entre armateurs français, alors que ce sont les armateurs français qui sont responsables de la situation qui émeut, à juste titre, nos populations des territoires d'outre-mer?

Mais, en un autre domaine, pensez-vous assurer complètement la défense de notre marine marchande et son plein emploi avec la politique générale de votre gouvernement?

Vous préconisez l'abandon de mesures discriminatoires. Or, au cours des débats sur les projets d'investissements, nous avons entendu M. Barangé, rapporteur général, déclarer:

« Nous nous sommes préoccupés également du risque de suréquipement, ceci en vue de proposer un abattement de 6 milliards de francs sur le budget de reconstruction. »

Notre collègue ajoutait:

« Nous ne devons pas oublier qu'il faut réaliser une entité économique avec les pays qui partagent nos idéaux de liberté. Mais chaque nation cherche à assurer son indépendance pour le fret et bientôt l'Europe occidentale aura un tonnage dépassant le nécessaire. Il faut, en conséquence, prendre des mesures de coordination. »

Il confirmait les paroles de M. Abelin, rapporteur pour avis de la commission des finances, qui indiquait crûment que le tonnage de la Grande-Bretagne dépassait les demandes de transports et qu'il importait, dans le cadre de la coordination de cette Europe occidentale que vous essayez de créer, d'assurer la spécialisation des pays européens.

Nous considérons que c'est là retourner au vieux rêve du traître Pétain: à la France les travaux agricoles; pour l'Angleterre la maîtrise des mers dans le cadre de la politique actuelle.

Comment voulez-vous, avec votre projet de loi, donner au monde maritime l'assurance qu'il attend concernant le plein emploi de notre marine marchande?

D'ailleurs, si vous voulez l'abandon des mesures discriminatoires, vous devrez d'abord vous élever contre la loi de coopération économique du 3 avril 1948, aux termes de laquelle les marchandises venant d'Amérique au titre du plan d'aide à l'Europe doivent être transportées sous pavillon américain, à concurrence d'au moins 50 p. 100.

J'ai eu l'occasion de citer, à maintes reprises, les résultats de ces dispositions. Je pense, cependant, qu'il est bon de les répéter pour rafraîchir la mémoire de ceux qui espèrent encore en cette aide américaine.

La loi de coopération économique prévoit donc que 50 p. 100 du matériel au moins sera transporté sous pavillon américain. Mais à quels prix?

Les taux pratiqués, sous pavillon américain, pour une cargaison de blé sur l'Europe, ont été de 15 dollars 75 cents contre 10 dollars et 11 dollars sur les navires européens.

Pour une cargaison de charbon de la côte des Etats-Unis, sous pavillon américain, 11 dollars 5 cents; sous pavillon français, 6 à 8 dollars.

Il est évident qu'un tel état de choses constitue une anomalie sur le marché des frets et qu'il ne peut s'expliquer que comme une protection accordée à sa marine marchande par le gouvernement américain, en compensation de l'aide gratuite apportée à l'Europe.

Voilà cette aide dont vous vous évertuez à dire qu'elle est gratuite alors qu'elle est terriblement onéreuse, qu'elle nous coûte cher en devises et qu'elle crée des conditions de chômage dans le personnel et de non emploi de nos navires.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Voulez-vous me permettre de vous interrompre de nouveau ?

M. le président. Monsieur le ministre, il est préférable de ne pas interrompre l'orateur.

M. Paul Cermolacce. Vous vous efforcez de défendre le pavillon français ? Alors, qu'attendez-vous pour exiger les justes réparations qui nous sont dues par l'Allemagne ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Qu'avez-vous obtenu au titre de la marine marchande ?

M. Marcel Hamon. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Cermolacce ?

M. le président. Je viens de dire à M. le ministre qu'il était préférable de s'abstenir d'interrompre.

M. Marcel Hamon. Mais, monsieur le président, le débat n'est pas organisé.

M. le président. N'oubliez pas que c'est le président qui accorde la parole.

M. Paul Cermolacce. Je permets à mon collègue de m'interrompre.

M. le président. Je veux bien autoriser M. Hamon à vous interrompre, mais pendant une minute seulement.

M. Marcel Hamon. Je voudrais verser au débat un argument, je ne dirai pas supplémentaire, mais complémentaire.

Tout à l'heure, parlant du handicap de notre flotte marchande, M. le rapporteur a fait allusion au prix de la construction navale.

M. Cayol me permettra de lui dire, en même temps qu'à ses collègues de la majorité, qu'ils sont un peu dans le cas d'élèves qui jettent des boules puantes dans la classe et qui, ensuite, prétendent que « ça sent mauvais ».

M. Gaston Defferre. La comparaison n'est pas très heureuse.

M. Marcel Hamon. Tout de même, le prix de la construction navale n'est pas établi au hasard. Il est le résultat de certaines causes.

Il est évident que si la construction navale est onéreuse, ce fait est dû, d'abord, à la politique générale et, en particulier, à celle des prix industriels qui a été menée par les gouvernements successifs.

Jusqu'à ces derniers temps, les prix étaient contrôlés. Soit-dit en passant, je trouve assez singulier qu'on parle des charges sociales de la marine marchande, alors que les salaires y sont très bas par rapport aux prix industriels.

Il faut signaler un autre argument, auquel m'a fait penser la remarque de M. Cermolacce: est-ce que, normalement, les Allemands n'auraient pas dû fournir, au titre des réparations, le charbon et le coke nécessaires à la reconstruction et au fonctionnement de nos chantiers de constructions navales ?

Sans aucun doute.

Or, le coke que nous sommes obligés d'acheter en Allemagne se paye au cours du dollar, c'est-à-dire au prix fort.

M. Gaston Defferre. Il en était de même quand la Russie nous livrait du blé.

M. Marcel Hamon. Les Français payent ce coke plus cher que les Allemands, qui ont été vaincus. De la sorte, les tôles fortes, les profilés nécessaires à la marine marchande nous reviennent à un prix très élevé.

Lisez, messieurs de la majorité, le texte d'une conférence faite par M. Fould, président de la chambre syndicale des constructeurs de navires, à l'académie de la marine, l'été dernier. M. Fould souligne qu'au titre des réparations les chantiers navals français ont reçu, en 1947, cent machines-outils et, en 1948, cent machines-outils seulement au titre des réparations.

Cela ne nous étonne pas quand on pense que le nombre total des machines-outils en France est infime par rapport aux 60.000 machines-outils que les Allemands nous ont volées dans nos usines.

C'est votre politique d'abandon des réparations, c'est toute votre politique générale qui est en cause.

Vous nous proposez maintenant de subventionner la construction navale. Mais cela équivaut à nous demander de corriger, pour la construction navale, les résultats de votre néfaste politique générale: c'est aussi nous demander de maintenir les bénéfices du patronat de la construction navale.

Voilà ce que vous voulez!

M. le président. Monsieur Hamon, c'est un discours que vous faites, ce n'est pas une interruption.

M. Marcel Hamon. De plus, ne venez pas nous dire — et je rejoins le dernier argument de M. Cermolacce — que vous cherchez du fret pour la marine marchande française, alors que vous laissez la marine marchande américaine transporter 50 p. 100 des denrées qui viennent en France! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je répète que cette interruption est un véritable discours. Au surplus, elle n'a pas de rapport avec ce que disait l'orateur.

Si vous voulez intervenir dans le débat, faites-vous inscrire sur la liste des orateurs.

Sous la forme dont vous avez usé, une intervention comme celle que vous venez de faire est inadmissible.

M. Marcel Hamon. J'ai fait allusion à un passage du rapport.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Voulez-vous me permettre d'obtenir au moins le régime de la nation la plus favorisée et de disposer de quelques minutes ? (*Sourires.*)

Je ne les emploierai, d'ailleurs, pas à répondre à M. Hamon dont l'intervention, à mon avis, s'adresse bien plutôt au ministre des affaires étrangères qu'à moi-même.

M. Marcel Hamon. Et la solidarité ministérielle ?

M. Paul Cermolacce. Je vous autorise volontiers à m'interrompre, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Pour répondre dans le seul cadre de la marine marchande, je dirai simplement que, lorsqu'une nation fait à une autre un certain cadeau, elle a vraiment bien le droit de le transporter, puisque le fret n'est pas payé par la nation qui le reçoit.

M. Auguste Mudry. Ce sont des cadeaux qui coûtent cher!

M. Louis Siefridt. Mais dont vous profitez, comme tout le monde.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Si nous n'avions plus l'aide américaine et si vous aviez la responsabilité de la perte de cette aide, je crois que l'effet en serait très mauvais pour vous.

M. Marcel Hamon. Vous savez bien que c'est faux et que l'aide américaine est égale, à quelques milliards près, à l'argent dépensé par la France dans la guerre d'Indochine. Voilà la vérité!

M. le président. Monsieur Hamon, vous n'avez pas la parole. Veuillez ne plus interrompre.

M. Jean-Jacques Juglas (*s'adressant à l'extrême gauche*). La guerre d'Indochine ne durerait pas si longtemps si vous ne faisiez tout ce qu'il faut pour qu'elle dure!

M. Paul Cermolacce. Rapatriez le corps expéditionnaire immédiatement et ce sera la fin de la guerre d'Indochine.

Traitez donc avec Ho Chi Minh, au lieu de préparer des bases d'agression en Indochine!

M. Jean-Jacques Juglas. J'ai dit, à la tribune, et vous avez été incapables de me démentir, que si nous n'avons pas pu traiter avec Ho Chi Minh en 1946, c'est la faute du parti communiste. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Paul Cermolacce. C'est la faute des personnes qui siègent sur vos bancs, notamment d'un de vos présidents que vous connaissez bien.

M. Marcel Hamon (*s'adressant au centre et à la droite*). Vous pouvez être fiers de votre « empereur de boîtes de nuit »!

M. le président. Monsieur Hamon, je vous rappelle à l'ordre.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Je voudrais revenir au sujet que l'on traite aujourd'hui et répondre à la question posée par M. Cermolacce en ce qui concerne le conseil supérieur de la marine marchande.

M. Cermolacce. C'est passé cela, monsieur le ministre.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. J'ai demandé à vous interrompre quand vous avez traité de ce sujet-là. Permettez-moi de vous répondre en quelques mots.

Vous m'avez dit que j'avais une part de responsabilité dans le non-fonctionnement du conseil supérieur de la marine marchande. Je me permets de vous renvoyer à l'article 3 de la loi du 28 février 1948 qui est ainsi conçu:

« Le conseil supérieur de la marine marchande prépare un plan général d'organisation des lignes régulières à maintenir ou à créer. Ce plan est fixé par décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports.

Etant donné l'évolution de la situation, est-il possible aujourd'hui de proposer à un armement quelconque une suppression ou une création de ligne sans que vous soyez appelés à combler le déficit entraîné par les dépenses à la charge de cet armement?

M. Paul Cermolacce. Monsieur le ministre, il est assez caractéristique qu'au moment où je traitais du problème des réparations dues par l'Allemagne et que votre gouvernement, abandonnant tout, n'a pas su exiger, vous parliez d'une question qui a déjà été réglée.

Qu'avons-nous reçu, au titre des réparations, dans le domaine de la marine marchande ? Quelque 80.000 tonnes de vieux navires, dont l'un est la risée de tout le monde. Je veux parler du Liberté, qui nous revient plus cher en réparations que si nous l'avions construit dans nos propres chantiers. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Henri-Eugène Reeb. A ce moment-là, il n'y avait ni bateaux ni charbon, nous étions bien contents de recevoir les Libertys!

M. le président. Veuillez ne pas interrompre.

M. Paul Cermolacce. Je reprends, maintenant, mon exposé au point où j'en étais quand M. le ministre a demandé à m'interrompre.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

En ce qui concerne la fixation du prix du fret et la responsabilité des ministres qui se sont succédé, voici ce que dit M. Cayol, lui-même, parlant du régime créé par l'article 10 de la loi du 28 février 1948:

« Tandis que les dispositions générales de cette loi prévoyaient la suppression du régime de réquisition auquel était soumise notre flotte de commerce depuis 1939, et y substituaient un régime de liberté organisée sous l'égide d'un conseil supérieur de la marine marchande, l'article 10 créait, parallèlement, un régime valable pour deux ans qui, en fait, soumettait notre marine marchande à un rigoureux contrôle. Ce contrôle s'exerçait, aux termes du décret du 25 mars 1948, pris en application de l'article 10 de la loi du 28 février, par le truchement de comités de trafic et d'affrètement, composés des armateurs intéressés qui exécutaient les programmes de transports dressés par le ministère chargé de la marine marchande. Les prix des frets et des passages étaient fixés par ce dernier. »

En d'autres termes, les prix étaient fixés, ou par le ministre ou par le comité de trafic constitué par les armateurs intéressés, c'est-à-dire ceux qui avaient intérêt à faire payer le plus cher aux populations des territoires d'outre-mer.

La responsabilité des ministres qui se sont succédé à la marine marchande est donc écrasante sur ce point, vous ne pouvez le nier.

En ce qui concerne votre politique à l'égard de l'Allemagne, votre collègue du ministère des affaires étrangères, dont vous êtes solidaire, quoi que vous disiez, a permis, après l'abandon des réparations, que l'Allemagne reconstruise sa marine marchande, en abandonnant toutes les clauses de sauvegarde qui avaient été prévues à un moment donné.

On peut lire, dans des journaux qui sont très loin d'être communistes: « Le redressement saisissant de la reconstruction de la marine marchande », « A quoi rêvent les armateurs allemands ? » Leur rêve, c'est de supplanter le pavillon français sur toutes les mers, reprendre leur commerce sur la côte d'Afrique.

On peut, d'ailleurs, constater que ce dernier objectif est déjà atteint, puisque, sur la côte d'Afrique, ce sont des navires battant pavillon allemand qui font la plus forte concurrence aux bateaux français.

Et vous parlez de défendre la marine marchande! Vous savez très bien qu'il n'en est rien. Votre politique se traduit par une diminution du trafic dans nos ports.

En effet, il ne nous reste plus que deux seules voies commerciales: d'une part, l'Amérique avec la clause selon laquelle 50 p. 100 au moins des marchandises doivent être transportées sous pavillon américain et, d'autre part, l'Indochine, pour le transport de matériel de guerre, des malades, des blessés, des fous et des cercueils!

Plus de commerce avec la mer Noire! Nous avons été « foutus » dehors, par suite de la politique suivie en Syrie et au Liban.

M. le président. Je vous prie d'avoir, à la tribune, un langage décent.

M. Gaston Defferre. Nous avons perdu le trafic de la mer Noire à cause de l'Union soviétique. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Paul Cermolacce. Nous n'avons plus aucune relation commerciale avec tous ces pays.

Les armateurs eux-mêmes demandent, pour la sauvegarde de notre marine marchande, le rétablissement des échanges internationaux sur des bases commerciales.

Aussi bien, vous faites vous-mêmes l'aveu que le but de votre projet n'est pas tellement d'assurer la défense de notre pavillon que de vous permettre de continuer votre trafic de matériel de guerre, pour cette sale guerre d'Indochine. C'est uniquement pour cela que vous désirez le vote de votre projet.

M. le rapporteur. C'est pour éviter la réquisition, qui est toujours onéreuse.

M. Paul Cermolacce. Je vais y venir. Vous savez que, pour la réquisition, il faut se référer à la loi du 12 juillet 1938 qui fait, pour son application, état de trois conditions.

Ces trois conditions ne sont pas remplies actuellement, et vous savez très bien ce que feront demain les marins de Marseille et du Havre. Ils vous l'ont déjà montré à l'occasion de leur mouvement de grève de quarante-huit heures; vous leur avez envoyé des ordres de réquisition individuels et ils vous ont répondu en participant à 100 p. 100 à ce mouvement.

M. Jean-Jacques Juglas. Et à Cherbourg ?

M. Paul Cermolacce. Monsieur le ministre, vous essayez, voulant continuer votre politique de guerre, de vous abriter derrière la nécessité d'assurer la défense de notre pavillon et du monopole de la marine marchande française. Mais nous ne nous y trompons pas et nous saurons alerter la population pour faire échec à vos sales desseins. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Guitton.

M. Jean-Baptiste Guitton. La simple déclaration que j'ai à faire a plus particulièrement trait à un des passages du discours de M. Cermolacce concernant, si j'ai bien entendu, le paquebot ex-*Europa* rebaptisé *Liberté*.

Monsieur Cermolacce, regrettez-vous vraiment qu'à l'heure actuelle ce paquebot soit en réparation à Saint-Nazaire ?

M. Paul Cermolacce. Non.

M. Jean-Baptiste Guitton. Dans l'affirmative, je ne pense pas que votre ami Gouge pourrait, dans ce domaine, vous donner raison.

M. Marcel Hamon. Cela n'a rien à voir avec la question.

M. Jean-Baptiste Guitton. Car, alors, ce serait un comble. Vous savez que l'ex-*Europa*, devenu *Liberté*, après les malheurs qu'il a pu subir au Havre, est venu pour réparation dans notre ville. Il donne à l'heure actuelle du travail à près de 2.000 ouvriers. J'espère que, dans les délais impartis au constructeur, la capitale des constructions navales qu'est Saint-Nazaire aura la fierté et l'honneur de pouvoir rendre cette belle unité à la flotte marchande française et que nous ferons à son bord, sous le pavillon français, ce voyage entre Saint-Nazaire et le Havre qui nous rattachera davantage au Havre, monsieur le ministre.

Je voudrais bien, monsieur Cermolacce, que vous parliez d'autre chose, c'est-à-dire du « trou » que causera, dans la construction navale, le départ de ce navire.

M. Paul Cermolacce. Je l'ai dit.

M. Jean-Baptiste Guitton. Ce jour-là, quand cet enfant sortira de nos rivages, de nos chantiers; enfant ingrat peut-être, mais portant tout de même sur la mer le pavillon français, par quoi le remplacerez-vous ?

S'en préoccuper, c'est notre rôle d'administrateurs et de législateurs, car nous ne voulons pas, nous, comme d'autres l'envisagent — du moins j'en ai l'impression — que la flotte française soit sabotée.

Nous voulons la défendre pour que flotte toujours sur les mers, haut et ferme, le pavillon français. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Paul Cermolacce. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Je crois que M. Guitton m'a mal compris.

M. Jean-Baptiste Guitton. Je m'en excuse.

M. Marcel Hamon. Il n'a pas écouté.

M. Paul Cermolacce. Vous vous reporterez au *Journal officiel* et vous verrez que j'ai souligné le faible tonnage qui nous a été donné par l'Allemagne au titre des réparations...

M. Jean-Baptiste Guitton. En fait de tonnage, l'*Europa* constituait un apport d'importance.

M. Paul Cermolacce. ...soit 80.000 tonnes, comprenant le *Liberté*.

En ce qui concerne la défense de la marine marchande et des chantiers de construction navale, nous n'avons guère, monsieur Guitton, de leçons à recevoir.

M. Robert Montillot. Dans aucun domaine!

M. Jean-Baptiste Guitton. Ni vous, ni moi.

M. Paul Cermolacce. Car ce n'est pas nous qui avons accepté l'abandon des réparations par l'Allemagne et nous pensons qu'à la place de ce navire de 40.000 tonneaux...

M. Robert Montillot. Super-patriotes. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Hamon. Un peu plus que vous, en tout cas.

M. Félix Garcia. Pour vous, la patrie c'est votre coffre-fort.

M. Paul Cermolacce. ...nous aurions dû recevoir l'argent, les matières premières nécessaires pour la mise en construction, dans tous nos chantiers, de centaines de milliers de tonneaux de navires. Nous n'en serions pas à déplorer, comme vous le faites, ce qui confirme la justesse de notre position, le manque de travail pour les ouvriers de Saint-Nazaire, quand le *Liberté* sera entièrement réparé.

Nous avons, notamment dans ce débat sur les investissements, pris une position claire et nette.

M. Jean-Baptiste Guitton. Nous aussi.

M. Paul Cermolacce. De toute manière, chaque fois que l'occasion s'en est présentée, nous avons pris la défense de la classe ouvrière que certains de vos ministres assassinent quand elle revendique son droit à la vie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je vous le dis, monsieur Guitton, nous n'avons guère de leçon à recevoir. En ce qui concerne le *Liberté* et Saint-Nazaire, référez-vous au compte rendu de cette séance qui paraîtra au *Journal officiel*, vous verrez que ma position est conforme à celle des travailleurs de Saint-Nazaire. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. de Raulin-Laboureur.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Au nom de tous nos camarades de la résistance de la région de Saint-Nazaire, je tiens à m'associer aux paroles prononcées par mon collègue et ami M. Guitton et à dire à nos collègues du groupe communiste qu'ils connaissent bien mal la région pour parler de la façon dont ils viennent de le faire.

M. Jean Cermolacce. Parlez-nous plutôt de de Récy et de votre ami Castellani!

Parlez-nous aussi de vos banquets avec Van Co!

M. Marcel Hamon. Si j'étais à votre place, monsieur de Raulin-Laboureur, non seulement je ne parlerais pas ici, mais je n'oserais pas venir m'asseoir sur ces bancs.

M. de Raulin-Laboureur. Je n'ai pas de leçon à recevoir de vous, monsieur Hamon, dit Courtois.

M. Jean-Baptiste Guitton. Je pense que je pourrai toujours m'expliquer devant les travailleurs de Saint-Nazaire!

M. Marcel Hamon. Ce n'est pas à vous que je m'adresse, mais à M. de Raulin-Laboureur.

Vous déshonorez le Parlement, monsieur de Raulin-Laboureur.

M. le président. Monsieur Hamon, je vous rappelle à l'ordre. Vous n'avez pas le droit de lancer des injures.

M. Jean-Baptiste Guitton (*s'adressant à l'extrême gauche.*) N'oubliez pas que M. de Raulin-Laboureur a donné des preuves de courage, que je connais bien.

M. Marcel Hamon. Cela ne l'empêche pas d'être maintenant le complice de de Récy. L'homme qui assistait aux banquets de Van Co, taisez-vous!

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Je vous répète que je n'ai pas de leçon à recevoir de vous. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je vous demande, monsieur Hamon, de retirer les paroles que vous venez de prononcer.

M. Marcel Hamon. Taisez-vous! Vous êtes un homme déshonoré.

M. le président. Monsieur Hamon, je vous rappelle à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Monsieur Hamon — Courtois dans la Résistance —, je vous demande une nouvelle fois de retirer les paroles que vous venez de prononcer.

M. Marcel Hamon. Je confirme les paroles que je viens de prononcer. Vous êtes déshonoré et votre place n'est pas ici. Vous déshonorez le Parlement français.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Monsieur le président, je demande la parole pour un fait personnel.

M. le président. Vous l'aurez à la fin de la séance.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voudrais souligner, ainsi que l'a fait M. Cayol dans son rapport, que la majorité de la commission de la marine marchande a estimé devoir modifier le projet qui lui avait été soumis par le Gouvernement.

En effet, votre commission, dans sa majorité, n'a pas voulu proroger l'article 10 de la loi du 28 février 1948. Elle a entendu instituer un régime nouveau. C'est pourquoi, sur la proposition du rapporteur, elle a intitulé le texte que vous avez à voter: « Projet de loi portant organisation provisoire des transports maritimes ».

Elle a voulu limiter à un an l'obligation d'effectuer les transports prioritaires et le contrôle des opérations d'affrètement, espérant qu'en un an des modifications auront pu se produire dans les choses de la mer et qu'il nous sera alors possible de normaliser le trafic maritime.

Voilà une des premières préoccupations de la commission.

Mais nous avons estimé qu'il n'était pas possible de revenir à un régime de liberté absolue. Il nous est apparu que l'exploitation de la flotte de commerce française supportant des charges financières qui ne lui permettent pas de lutter avec la concurrence internationale, certaines mesures s'imposaient.

C'est la raison pour laquelle, pendant une durée d'une année, nous avons chargé M. le ministre de la marine marchande de contrôler les affrètements. Mais nous avons demandé que soient supprimés les comités de trafic.

Il y a eu indiscutablement des abus, parce que le prix des frets n'a pu donné lieu à concurrence entre les différents armements français. Il en est résulté un préjudice souvent important non seulement pour les chargeurs de la métropole, mais aussi pour les chargeurs des territoires d'outre-mer.

Je veux souligner, à ce sujet, que la commission de la marine marchande a tenu le plus grand compte des rapports qui lui ont été remis par l'Assemblée de l'Union française.

M. le président de l'Assemblée de l'Union française est, en effet, personnellement intervenu, au sujet de ce texte de loi, pour attirer l'attention de la commission de la marine marchande sur l'intérêt que l'Assemblée de l'Union française attachait à la modification de la loi en vigueur jusqu'à fin février et prorogée jusqu'au 15 avril.

Nous avons, je le répète, fait le plus grand cas de ces propositions, s'agissant de nos rapports avec l'Assemblée de l'Union française et de notre volonté d'assurer entre la métropole et les territoires d'outre-mer des moyens de trafic tenant compte de leurs intérêts propres.

Les comités de trafic seront donc supprimés si vous votez le texte que vous propose votre commission.

Par ailleurs — et c'est un point qu'il convient de souligner également — nous avons prévu, dans le texte qui vous est soumis, que les autorisations d'affrètement seraient délivrées par le ministre chargé de la marine marchande, mais qu'il y aurait consultation du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer, ainsi que des représentants des professionnels intéressés. En d'autres termes ce ne seront plus, comme par le passé, les armateurs seuls, réunis dans un comité de trafic, qui se préoccuperont du taux des frets, mais ce seront tous les représentants des professionnels intéressés qui comprennent, bien entendu, les chargeurs, les armateurs et tous ceux qui ont intérêt à ce que la question des frets soit examinée, après qu'ils auront donné leur avis.

M. Jean-Jacques Juglas, *président de la commission des territoires d'outre-mer.* Et rapidement examinée!

M. le président de la commission. Ainsi, mesdames, messieurs, le texte que vous propose la majorité de la commission me semble répondre à vos préoccupations, à savoir que notre flotte de commerce ne doit pas être abandonnée, qu'elle doit être soutenue et que soit évitée, par la détermination de taux de fret aussi bas que possible, l'exploitation de ceux qui entendent, dans la métropole comme dans l'Union française, assurer des moyens de trafic convenables entre la métropole et les territoires d'outre-mer.

Je n'ai pas besoin d'insister sur l'heureuse répercussion que cette nouvelle situation peut avoir sur notre trafic maritime et particulièrement sur nos relations avec les territoires d'outre-mer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Pendant une période d'un an à compter du 15 avril 1950, les armateurs de nationalité française sont tenus d'assurer les transports présentant un intérêt national.

« Durant la même période, les opérations d'affrètement, par qui que ce soit, des navires de plus de 500 tonnes de port en

lourd s'il sont de pavillon français, de tout tonnage s'ils sont de pavillon étranger, seront soumises à l'approbation du ministre chargé de la marine marchande. »

M. Defferre a déposé, au nom de la commission des territoires d'outre-mer saisie pour avis, un amendement qui tend, dans le deuxième alinéa, après les mots « des navires », à supprimer les mots « de plus de 500 tonnes de port en lourd s'ils sont de pavillon français ».

La parole est à M. Defferre.

M. Gaston Defferre, *rapporteur pour avis.* Lors du débat qui s'est déroulé à l'Assemblée de l'Union française, M. le ministre chargé de la marine marchande a indiqué qu'à partir de la date de la suppression des comités de trafic, il y aurait liberté complète pour l'armement français.

C'est dans l'esprit qui a animé nos collègues de l'Assemblée de Versailles et les membres de la commission des territoires d'outre-mer que cet amendement a été déposé.

Je ne développe pas davantage cet amendement, dont tous ceux qui ont assisté à ce débat ont compris la portée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

Néanmoins, le tonnage des 500 tonnes de port en lourd dont il est fait état dans le texte rappelle une disposition de la loi du 28 février, qui n'est applicable qu'aux navires jaugeant plus de 500 tonneaux. C'est sans doute pour aligner les dispositions de la loi en discussion sur ces dispositions générales et pour laisser un certain jeu dans la souplesse du trafic maritime que ce chiffre a été maintenu dans le projet.

Je répète que la commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais elle y serait plutôt défavorable.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Je demande à M. Defferre, qui représente la commission de la France d'outre-mer, de tenir compte du fait que le projet de loi, tel qu'il a été établi par la commission de la marine marchande et auquel je donne mon plein accord, comporte l'obligation de consulter le ministre de la France d'outre-mer. De cette façon, en raison des modifications ainsi apportées au texte gouvernemental, vous avez toute satisfaction.

J'ai fait à l'Assemblée de l'Union française une déclaration sur laquelle je ne reviens pas. Je vous ai communiqué, tout à l'heure, une lettre que j'ai adressée au président de cette Assemblée et qui doit vous donner tous apaisements. Je vous demande donc de ne pas maintenir votre amendement et de vous en tenir au texte de la commission.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la France d'outre-mer.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Monsieur le ministre, je m'étonne que le Gouvernement, par votre voix, repousse l'amendement de la commission que j'ai l'honneur de présider.

Vous avez, en effet, déclaré à l'Assemblée de l'Union française, le 23 mars dernier:

« Il est bien certain que, dans la nouvelle organisation, la liberté sera totale en ce qui concerne les affrètements sous pavillon français et que le seul contrôle concernera les affrètements sous pavillon étranger. »

Or, l'article 1er auquel la commission de la marine marchande n'a apporté aucune modification et qui est donc l'exacte reproduction du texte gouvernemental, dispose en son deuxième alinéa:

« Durant la même période, les opérations d'affrètement par qui que ce soit des navires de plus de 500 tonnes de port en lourd s'ils sont de pavillon français, de tout tonnage s'ils sont de pavillon étranger, seront soumis à l'approbation du ministre chargé de la marine marchande. »

Il me semble donc, d'après ces dispositions, que, pour tous les navires français de plus de 500 tonnes de port en lourd, sous pavillon français, il sera nécessaire d'obtenir l'approbation du ministre chargé de la marine marchande.

Or, vous connaissez certainement beaucoup mieux que moi, monsieur le ministre, les conditions du trafic maritime et vous savez combien il est nécessaire qu'il dispose d'un maximum de souplesse, si les chargeurs veulent pouvoir profiter de certaines occasions leur permettant de transporter à des prix moins onéreux.

Dans ces conditions, et étant donné les paroles que vous avez prononcées devant l'Assemblée de Versailles, monsieur le ministre, vous me permettrez de m'étonner de vous voir repousser l'amendement de la commission des territoires d'outre-mer et vous m'excuserez si, au nom de cette commission et pour permettre justement le jeu d'une concurrence génératrice de baisse des prix pour tout ce qui concerne au moins l'armement français, je demande à l'Assemblée qu'elle veuille bien suivre sa commission des territoires d'outre-mer et adopter cet amendement.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Demandez-vous la suppression totale du contrôle ?

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Parfaitement !

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourismes. Votre interprétation n'est donc pas celle que vient de donner le rapporteur, et je m'excuse, monsieur le président de la commission des territoires d'outre-mer, de ne pouvoir déférer à votre désir.

Je ne puis entrer dans le détail, mais je vous demande de me faire confiance à cet égard.

J'ai fait une déclaration très nette. Je vous rappelle les termes de la lettre que j'ai adressée à M. le président de l'Assemblée de l'Union française et qui vous donne, à cet égard, tous apaisements.

« Je tiens — ai-je écrit dans cette lettre — à vous préciser que c'est au chargeur qu'il appartient de rechercher le tonnage dont il a besoin et qu'il pourra ainsi faire appel dans l'avenir à tout armement de son choix.

« C'est ce que j'ai voulu exprimer en déclarant que, dans la nouvelle organisation, la liberté sera totale en ce qui concerne les affrètements sous pavillon français. »

Il n'en est pas moins vrai qu'à certains moments, il est tout de même nécessaire d'exercer un contrôle. Laissez le ministre de la marine marchande être juge de certains cas, avec l'accord du ministre de la France d'outre-mer.

Je voudrais cependant, monsieur le président de la commission des territoires d'outre-mer, protester contre certaines allégations.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Elles ne sont pas le fait de la commission des territoires d'outre-mer.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Non, mais vous avez dû en avoir certains échos comme moi-même.

J'ai constaté, à la base de ces réclamations, un manque d'objectivité, en ce sens que l'on a comparé des choses qui ne sont pas comparables.

Un fret F. O. B. est comparé à un fret C. A. F. et un fret de tramping est comparé à un fret de ligne régulière.

Or, vous êtes trop avisé des questions maritimes pour ne pas savoir que ces frets ne sont pas comparables.

En ce qui concerne la France d'outre-mer, les frets que j'ai sous les yeux, et qui ont été collationnés il y a fort peu de temps, n'indiquent pas de différence sensible entre le fret pratiqué par le pavillon français et le fret pratiqué par le pavillon étranger.

C'est ainsi qu'on constate, dans certains cas et pour certains produits, un fret légèrement supérieur sous pavillon français et, au contraire, pour d'autres produits, un fret légèrement inférieur.

En raison des aménagements que j'ai déjà acceptés, il m'est difficile d'aller plus loin. Aussi ne verrais-je que des avantages à ce que vous vouliez bien retirer l'amendement de la commission des territoires d'outre-mer.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Monsieur le ministre, je reconnais qu'un très sérieux effort a été fait dans le sens que souhaite la commission des territoires d'outre-mer. La commission que je préside avait déposé à l'article 3 un amendement qu'il n'y aura pas lieu de soutenir puisque la commission de la marine marchande et des pêches a modifié son texte comme nous le souhaitions.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Je lui ai d'ailleurs donné mon accord.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Je sais également, comme l'a souligné M. Defferre, que la suppression des comités de trafic était un des buts auquel tendait

avec le plus de vigueur l'Assemblée de l'Union française et la commission des territoires d'outre-mer.

Cependant, quel que soit le désir que j'ai de vous être agréable, je considère qu'il est dommage de ne pas permettre, dans le commerce maritime pratiqué sous pavillon français, que s'exerce autant que possible la concurrence.

Je sais très bien que tous les chiffres qui ont été cités à l'Assemblée de Versailles ne correspondent pas exactement à la réalité, et je n'ignore pas que les avantages dont bénéficient les compagnies étrangères proviennent essentiellement du fait qu'elles sont représentées par des tramps. Mais il ne s'agit pas des compagnies étrangères, il s'agit uniquement du pavillon français. Il me semble qu'il serait plus souple de faire disparaître une autorisation ou une approbation qui, quelle que soit la diligence de vos services, risque parfois de gêner des contrats susceptibles d'être promptement conclus.

Je me vois dans l'obligation, la commission ayant à cet égard donné à ses représentants un mandat impératif, de maintenir l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je veux apporter une précision. On a déclaré que j'avais donné une interprétation erronée de l'amendement qui nous est soumis.

Je fais observer que, tel qu'il est rédigé, cet amendement va à l'encontre des explications et des désirs de la commission des territoires d'outre-mer. Il tend à supprimer les mots: « de plus de 500 tonnes de port en lourd s'ils sont de pavillon français ».

Que restera-t-il dans le texte du deuxième alinéa de l'article 1er ? Il restera que les opérations d'affrètement des navires seront soumises à l'approbation du ministre chargé de la marine marchande.

Vous voulez la liberté. Nous en sommes d'accord. J'ai donné dans mon rapport l'indication très claire suivante:

« Chaque fois qu'il sera délivré une autorisation d'affrètement, il devra être laissé à l'utilisateur la plus large initiative, afin que, dans les limites d'un affrètement sous le pavillon national, il puisse jouer son véritable rôle. »

Si vous mainteniez votre amendement, vous iriez à l'encontre du désir que vous exprimez et je vous demande de le retirer.

M. Henri-Eugène Reeb. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Reeb.

M. Henri-Eugène Reeb. Je veux ajouter une précision qui, peut-être, tranquilisera ceux qui défendent les intérêts des utilisateurs, des importateurs comme des exportateurs des territoires d'outre-mer.

Vous savez que ces accords autorisés par le ministre seront contresignés par les représentants des intérêts des territoires d'outre-mer et que, par ailleurs, les intérêts des consommateurs, qui sont évidemment aussi légitimes à défendre, puisqu'ils sont à l'autre bout des lignes de trafic, seront défendus par le ministre intéressé, à savoir le ministre de l'économie nationale. Ainsi, monsieur le président de la commission des territoires d'outre-mer, vous paraissez avoir toute garantie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des territoires d'outre-mer.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. L'amendement est mal rédigé. Il s'agit, bien entendu, non pas d'étendre, à tout le trafic sous pavillon français, l'approbation du ministre de la marine marchande, mais de le supprimer pour tout le trafic sous pavillon français.

M. le rapporteur. C'est pourquoi vous feriez mieux de retirer cet amendement. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la marine marchande.

M. le président de la commission de la marine marchande et des pêches. Je demande à M. le président de la commission des territoires d'outre-mer de retirer l'amendement.

Ainsi que je l'ai déjà souligné, la commission de la marine marchande a pris contact avec l'Assemblée de l'Union française. M. Defferre, qui est à la fois membre de la commission de la marine marchande et vice-président de la commission des territoires d'outre-mer, a suivi la discussion de ce texte.

Je crois pouvoir dire à M. Juglas que le fait que M. le ministre de la marine marchande sera dans l'obligation de s'entendre pratiquement avec son collègue des territoires d'outre-mer, donne toutes garanties à la commission des territoires d'outre-mer.

Nous voulons aussi que les exportateurs de l'Union française puissent discuter au sujet des frets, afin que ceux-ci soient réduits pour faciliter le commerce entre la métropole et les territoires d'outre-mer et des territoires d'outre-mer entre eux.

La commission de la marine marchande a montré qu'elle entendait tenir le plus grand compte des désirs de la commission des territoires d'outre-mer. Je demande donc à M. Juglas de retirer l'amendement, ce retrait ne pouvant qu'aider à la bonne harmonie de l'effort que nous poursuivons les uns et les autres.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. A la suite de l'intervention pressante et éloquente de M. le président de la commission de la marine marchande, je retire l'amendement, persuadé, d'ailleurs, que l'Assemblée ne l'adopterait pas.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 2 *et* 3.]

M. le président. « Art. 2. — Les infractions aux dispositions de la présente loi restent passibles des sanctions prévues à l'article 11 de la loi n° 48-340 du 28 février 1948 portant organisation de la marine marchande. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article* 2, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 3. — Le décret n° 48-509 du 25 mars 1948 réglant l'exécution des transports maritimes d'intérêt national est abrogé.

« Les autorisations d'affrètement seront délivrées par le ministre chargé de la marine marchande, après consultation du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer, ainsi que des représentants des professionnels intéressés. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre:

« Projet de loi portant organisation provisoire des transports maritimes. »

Il n'y a pas d'opposition?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Reeb.

M. Henri-Eugène Reeb. Mesdames, messieurs, c'est avec un certain soulagement que le groupe socialiste votera ce projet de réorganisation de la marine marchande.

En effet, après les déclarations faites par M. Abelin au sujet des crédits de reconstruction de la flotte française au titre des dommages de guerre, et reprises d'ailleurs par toute la commission des finances, et qui avaient abouti à un abattement de crédit de cinq milliards de francs, nous avons maintenant la certitude que l'opinion émise par M. Abelin n'est pas partagée par le Gouvernement, mais qu'elle reste une opinion localisée, si je puis dire.

En effet, la thérie soutenue l'autre matin consistait à affirmer qu'au sein de l'O. E. C. E., les différents pays s'engageaient à échanger réciproquement le meilleur et le moins cher de leurs produits, de façon à favoriser l'équipement de l'Europe.

Autrement dit, la France exporterait, par exemple, des produits agricoles et achèterait à l'Angleterre du transport maritime. C'était assez dangereux, vous le pensez bien, pour notre marine marchande, et plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'un pays comme le nôtre, dont les territoires sont répandus dans les cinq parties du monde, et qui, jusqu'ici, a joué le rôle d'une grande nation maritime.

Cela signifiait le sacrifice de notre marine marchande; nous en avions trouvé l'esquisse dans la suppression d'une partie des crédits destinés à la reconstruction, et nous en avions été émus.

Le projet de loi sur lequel nous devons maintenant nous prononcer prouve, au contraire, que le Gouvernement essaye de protéger notre marine marchande, d'assurer à la fois son plein emploi, la défense des intérêts des territoires d'outre-mer et celle des consommateurs.

Ce texte protège la flotte française car, n'en déplaise aux ennemis du dirigisme, on est bien obligé d'arriver à cette forme de dirigisme qu'est la protection du pavillon.

Si nous demandions aujourd'hui la liberté totale pour la marine marchande, nous nous heurterions à des concurrents qui, en apparence, pratiquent la liberté totale du pavillon, mais

qui, en réalité, suivent une politique à laquelle nous avons quelquefois renoncé, à notre corps défendant: la politique des subventions.

C'est ainsi que l'Angleterre subventionne à un taux élevé les aciers destinés à la construction de sa marine marchande et que d'autres pays font de gros efforts pour le gas-oil et l'équipement de leur marine.

Par conséquent, au nom de la liberté, nous mettrions en concurrence une marine française écrasée de charges, surtout au point de vue social, avec une marine étrangère aidée, au contraire, par l'Etat.

Le projet qui nous est soumis supprime ce que l'on appelait autrefois, et qui était réglé par la loi du 28 février 1948, les accords de trafic. A cette époque, ces accords étaient une nécessité absolue. Vous les admettez encore pour une marchandise extrêmement rare où le jeu de la concurrence aboutirait à la montée vertigineuse des prix. Je vois ici M. le président de la commission de la justice qui s'est assez occupé des loyers pour savoir que la rareté des logements devait aboutir, s'ils avaient été libérés, forcément à une hausse vertigineuse des prix des appartements. Ainsi, le consommateur finissait par être la dupe de la liberté du marché des logements.

Aujourd'hui que le fret est abondant, on pourrait, à la rigueur, se livrer totalement à la concurrence, puisque les pavillons étrangers apportent leurs marchandises et même le tonnage de leurs navires et établissent une concurrence avec le fret et le tonnage des bâtiments français.

Seulement, étant donné les conditions économiques des marines des autres pays, et les lourdes charges qui pèsent sur la nôtre, il est certain qu'une concurrence sous le régime de la liberté totale serait, en réalité, déloyale pour notre pays. Ce serait une duperie extrêmement dangereuse.

Il y a bien l'autre point de vue: s'il est de notre devoir, à nous, membres de la commission de la marine française, de défendre notre flotte, nous comprenons parfaitement que les représentants de la commission des territoires d'outre-mer défendent les intérêts de ces territoires et désirent assurer aux exportateurs, au prix le moins élevé, des tonnages, du fret et des moyens de transport.

Mais, précisément, le projet de loi permet aux différents ministres intéressés d'apporter leur caution. Ainsi, voter ce projet sera, je pense, conforme à la fois à l'intérêt de la marine marchande, à celui des exportateurs des territoires d'outre-mer et à celui du consommateur français. C'est pourquoi le groupe socialiste le votera. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Marcel Hamon. Lorsque, au moment où elle fut votée, j'expliquais le vote du groupe communiste sur la loi du 28 février 1948, je déclarais déjà: « Avec cette loi, vous allez désorganiser la marine marchande ».

Après les explications techniques plus ou moins obscures que nous venons d'entendre, on peut dire aujourd'hui qu'il ne s'agit plus seulement de la désorganiser, mais — et l'article 1er du projet le montre amplement — d'en faire uniquement ou presque une marine destinée au transport de troupes et de matériels de guerre.

En se référant aux paroles prononcées à la commission des finances par certains de nos collègues, en particulier M. Abelin, et que M. Cermolacce rappelait tout à l'heure, on s'aperçoit qu'on nous propose, en réalité, ni plus, ni moins, que le sabordage de notre marine marchande en tant que telle.

La comparaison entre l'exposé des motifs et le texte de l'article 1er du projet de loi est à cet égard fructueuse.

L'exposé des motifs prétend que trois raisons justifient le vote de ce projet.

Première raison: il importe d'assurer les transports nécessaires à l'exécution du plan de reconstruction.

Mais chacun sait, et ce n'est pas la majorité qui le niera, que du plan de reconstruction, de modernisation et d'équipement, c'est-à-dire du plan Monnet, on ne parle plus, dans beaucoup de cas, que pour mémoire; il est maintenant subordonné au plan Marshall que vous avez accepté.

Deuxième raison: « La liberté des affrètements est incompatible avec le contrôle des changes et risquerait de provoquer un gaspillage de devises. »

Cette raison n'est certainement pas non plus celle qui a inspiré ce projet, car le Gouvernement, hélas! montre qu'il n'est pas très soucieux des devises. Dans le domaine de la marine marchande, en particulier, on peut dire qu'on gaspille les devises quand on ne reconstruit pas la flotte assez vite. Nous l'avons démontré à la tribune de cette assemblée il y a huit jours. Il y a gaspillage de devises lorsque, faute d'une marine marchande suffisante, notre pays est obligé de faire appel au pavillon étranger, ce qui le contraint à dépenser 70 à 80 milliards par an de devises, en plus de ce qui serait nécessaire.

Ces deux premières raisons, par conséquent, ne sont pas les véritables.

Mais la troisième raison est la bonne, qui dit: « D'autre part, le ministre de la défense nationale estime opportun de conserver pendant encore une année la possibilité d'obliger, le cas échéant, les armateurs français à assurer les transports imposés par la situation internationale ou la situation dans les territoires de l'Union française, sans pour cela avoir recours à la procédure trop lourde de la réquisition. »

Voilà la véritable raison, la raison profonde (*Applaudissements à l'extrême gauche*) et la preuve c'est que, dans ses explications devant la commission de la marine marchande, M. le rapporteur Cayol a eu soin, comme par hasard, de la passer à peu près complètement sous silence.

On voudrait nous faire voter dans la nuit un projet destiné à obliger les armateurs français à effectuer les transports de troupes et de matériel de guerre.

Voilà, en réalité, pourquoi le Gouvernement a déposé ce projet.

L'article 1er, passant sous silence tous ces motifs, ne contient plus que ces mots très vagues et très prudents: « l'intérêt national ».

L'intérêt national, pour vous, c'est la guerre du Viet-Nam. Ce sont les transports d'armes américaines.

Pour nous, la guerre du Viet-Nam et les transports de troupes et d'armes sont contraires à l'intérêt national. Que dis-je? Ils constituent une tentative pour déshonorer la France et son armée. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations sur divers bancs.*)

N'attendez donc pas que nous nous fassions vos complices en vous aidant à adopter un véritable projet de loi du temps de guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant, dans le cadre de la loi de finances pour l'exercice 1950 (n° 50-135 du 31 janvier 1950), à substituer au premier alinéa de l'article 16 de ladite loi, la création d'un droit de timbre exceptionnel dont la perception serait préalable au renouvellement des récépissés de déclaration de véhicules automobiles, prévu à l'article 13 de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948.

Mais le rapport de la commission des finances n'est pas encore distribué.

Cette affaire sera donc appelée ultérieurement.

— 7 —

PROROGATION DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL ECONOMIQUE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la prorogation du mandat des membres du Conseil économique (nos 9645, 9664).

La parole est à M. Jules-Julien, rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. Jules-Julien, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, l'Assemblée est saisie, retour du Sénat...

M. Henri-Eugène Reeb. Du Conseil de la République.

M. le rapporteur. Il me semble que la rectification est inutile.

M. Henri-Eugène Reeb. On ne sait jamais.

M. Edmond Ginestet. Appelons les choses par leur nom.

M. le rapporteur. L'Assemblée est saisie, retour du Conseil de la République — pour vous être agréable, monsieur Reeb — du projet de loi tendant à proroger jusqu'au 26 décembre 1950 les pouvoirs des membres du Conseil économique.

Le Conseil de la République n'a pas suivi l'Assemblée nationale en ce qui concerne la date extrême de la prorogation et elle a proposé la date du 1er octobre 1950.

Au nom de la commission unanime, je demande à l'Assemblée de maintenir sa décision initiale.

En effet, l'Assemblée est saisie d'un grand nombre de propositions qui tendent à modifier, compléter ou transformer le Conseil économique. Leur examen demandera un temps assez long, et la date du 1er octobre 1950 ne nous semble pas suffisamment éloignée.

Dans ces conditions, nous demandons à l'Assemblée de reprendre son texte primitif et de voter la prorogation jusqu'au 26 décembre 1950.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Francis Leenhardt, *président de la commission.* Le Conseil de la République s'étant prononcé à la majorité absolue, nous demanderons un scrutin au nom de la commission.

M. le président. Dans ce cas, le scrutin est d'ailleurs obligatoire.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique amendé par le Conseil de la République.

La commission propose de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Article unique.* — Par dérogation aux dispositions de l'article 11 de la loi du 17 décembre 1946, la durée du mandat des membres du Conseil économique en fonctions le 26 mars 1950, est prorogée jusqu'au 26 décembre 1950. »

Avant de mettre aux voix l'article unique du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'article unique du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	580
Majorité requise	311
Pour l'adoption	515
Contre	65

L'Assemblée nationale a adopté.

Je vais maintenant suspendre la séance pour permettre à M. le président Herriot de venir faire part à l'Assemblée, en présence de M. le président du conseil, d'un événement très douloureux qui nous attriste tous.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-neuf heures vingt minutes, sous la présidence de M. Edouard Herriot.)

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

DECES DE M. LEON BLUM

M. le président. Mesdames, messieurs, *(Mmes et MM. les députés se lèvent)* je viens d'apprendre une nouvelle qui vous consternera comme elle m'a consterné moi-même: Léon Blum est décédé.

Sous le coup de ce choc imprévu, je ne réalise pas encore toute l'importance du dommage que cette perte cause à la France, à la République et, je puis bien le dire sans hyperbole, à cette humanité pensante, à cette coopération internationale des esprits à laquelle il apportait le concours de sa lucidité, de sa puissance d'analyse et d'une générosité morale qui a conféré à son action un caractère si désintéressé.

Blum était un démocrate intellectuel, un socialiste de principe. Dans sa carrière, je puis dire que je l'ai suivi pas à pas puisque j'étais exactement son contemporain et que, depuis l'Ecole normale supérieure, je n'ai cessé d'être le témoin de sa pensée et de son action.

On sait qu'il obliqua de bonne heure vers le Conseil d'Etat. Mais ce jurisconsulte cartésien, ce maître des requêtes, loin de s'enfermer dans la pratique du droit et du contentieux, se mêlait à toute la variété de la vie des idées, telle qu'elle se manifestait dans les lettres ou le journalisme.

A bien des égards, par l'espace de son esprit et l'étendue de ses connaissances, il rappelle Jaurès dont il avait à cœur de se dire le disciple.

Il se manifestait non seulement par une collaboration aux revues que publiaient les élites — j'ai lu de lui des vers d'une qualité rare — mais par de nombreux livres. Il reprenait et poursuivait les conversations de Goethe avec Eckermann et s'attachait à la connaissance de Stendhal avec lequel, pour l'acuité de la dialectique, il a tant de points communs.

Il semblait planer dans le monde élevé des idées. En vérité, tous les détails de l'évolution humaine le passionnaient et déjà, tout en affirmant sa conviction socialiste, il manifestait un amour passionné pour la France, pour le pays qui avait répandu sur le monde les lumières de l'Encyclopédie, l'évangile des Droits de l'homme et toutes les nouveautés hardies de la Révolution.

Je le vois, au cours de la première guerre mondiale, installé au ministère des travaux publics, entre Jules Guesde et Marcel Sembat, et coopérant, à longueur de journée, avec une activité incessante et minutieuse, à l'effort de salut national.

Quand, en novembre 1919, les électeurs de la Seine l'envoyèrent à la Chambre, il y avait déjà sa place marquée; ce nouveau venu était accueilli comme un chef.

Dès lors, chef de parti ou chef de gouvernement, il ne cesse de demeurer au premier plan de la scène. Il a réalisé au profit du peuple de grandes réformes qu'on ne saurait méconnaître sans injustice.

Son socialisme était à la fois idéaliste et réalisateur. Dans ses combats de tribune, dont l'écho m'émeut encore, il ne cessait d'évoquer l'intérêt national. Député de Paris ou député de Narbonne, il suivait toujours la même ligne, recherchant au reste l'appui des groupes républicains voisins du sien pour introduire dans les institutions plus de justice sociale et d'humaine bonté.

On sait de quelles souffrances iniques il paya sa fidélité. On sait quelles pratiques vraiment criminelles furent employées contre ce grand serviteur du droit. On sait comment il connut la prison et l'exil. Et, cependant, de telles épreuves n'avaient altéré ni sa bonté, ni sa sérénité, ni sa douceur.

L'autorité morale qu'il avait acquise, il la mettait volontiers au service de ceux qui le consultaient. On allait près de lui pour recueillir un avis de sagesse et, dans les heures obscures, une solution de lumière.

Ce noble cœur a brusquement cessé de battre. Le deuil est grand pour tous les républicains, pour tous les démocrates, pour tous les Français qui honoraient à la fois sa droiture et son intelligence; le deuil sera ressenti bien au delà de nos frontières.

J'adresse à sa famille l'assurance du chagrin de cette Assemblée.

Mon cher Blum — pour reprendre une formule que l'on m'a jadis bien reprochée — vous nous laissez, vous laissez à votre vieux camarade l'exemple d'un esprit supérieur à tous les événements; vous nous montrez que l'on peut être ardemment convaincu sans tomber dans un sectarisme odieux à tous ceux qui respectent les droits de l'intelligence et les devoirs de la fraternité.

Votre vie demeure un modèle de labeur, de droiture, de patriotisme, de générosité. Elle s'imposera dans l'histoire de notre pays par sa magnifique et courageuse unité.

M. Georges Bidault, *président du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Le Gouvernement s'associe aux émouvantes paroles du président de l'Assemblée nationale, dans l'hommage qu'il a rendu, au nom de tous, à l'un des plus nobles et des plus vastes esprits qui aient honoré le Parlement et la vie publique.

Ce coup foudroyant atteint en premier lieu ceux qu'il a longtemps guidés, le parti dont il était le conseiller, le chef et la fierté.

Il atteint aussi tous les défenseurs des institutions libres que la disparition de ce grand démocrate frappe et désole. Il atteint, enfin, tous ceux qui avaient eu le privilège d'approcher ce défenseur passionné des causes qu'il estimait justes, des hommes qu'il jugeait valables, de ce qui lui apparaissait la vérité et à quoi il n'a jamais fait défaut.

Ceux qui l'ont connu l'ont aimé. J'incline le témoignage de ma douleur devant les siens et je salue, le jour où elle quitte la terre, cette vie d'un seul trait et d'une seule conviction.

M. le président. Je propose à l'Assemblée de lever la séance en signe de deuil. (*Assentiment.*)

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, deuxième séance publique:

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant, dans le cadre de la loi de finances pour l'exercice 1950 (n° 50-135 du 31 janvier 1950), à substituer au premier alinéa de l'article 16 de ladite loi, la création d'un droit de timbre exceptionnel dont la perception serait préalable au renouvellement des récépissés de déclaration de véhicules automobiles, prévu à l'article 13 de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948 (n° 9648);

Discussion d'urgence des propositions de loi: 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à proroger et à modifier la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés; 2° de MM. Dominjon, Chautard et Jean-Louis Tinaud tendant à modifier la loi n° 49-458 du 2 avril 1949, accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés (n°s 9550, 9568);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliarat (n°s 8916, 9168, 9390. — M. Yves Fagon, rapporteur);

Discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950 (n°s 8580, 9372, 9475, 9506. — M. Blocquaux, rapporteur);

Discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement (prêts et garanties pour l'exercice 1950) (n°s 8582, 8833, 9208, 9651);

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 (n°s 8735, 9360, 9361, 9362, 9363, 9364, 9365, 9366, 9367, 9368, 9369);

Discussion de la proposition de loi de MM. Jean-Raymond Guyon, Liquard et Sourbet tendant à modifier les articles 2, 7 et 8 de la loi du 18 août 1948 créant le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (n°s 7058, 7585, 9130. — M. Sourbet, rapporteur);

Suite de la discussion des propositions de loi:

1° De M. Marcel Hamon et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 11 et 14 de la loi du 22 septembre 1948 sur la refonte des pensions des inscrits maritimes;

2° De M. Signor et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer de la cotisation à la caisse de retraites des marins, les inscrits maritimes âgés de 65 ans et plus et à compléter dans ce sens l'article 16 de la loi du 22 septembre 1948;

3° De M. Signor et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 4 et l'article 12 de la loi du 22 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche;

4° De M. Reeb et plusieurs de ses collègues tendant à préciser et à modifier l'article 12 de la loi du 22 septembre 1948 sur les pensions de retraites des marins;

5° De M. Vourc'h, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 8 (paragraphe 1er) de la loi du 12 avril 1941 relative au régime des pensions des marins de commerce (n°s 5905, 5998, 8267, 8586, 7932, 9472, 9558. — M. Yvon, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures et demie.*)

Le Chef du service de la stenographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du 30 mars 1950.

SCRUTIN (N° 2368)

Sur l'article unique du projet relatif à la prorogation du mandat des membres du Conseil économique (2e lecture).

Nombre des votants 577
Majorité requise 311

Pour l'adoption 512
Contre 65

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audéguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthé émy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bayiet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boulavant.
Bouxom.
Braut.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Carlier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Mme Chewin.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cousteh.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.

Mme François.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guignen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennaguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien. Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis)
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Liante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), (Nord).
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Ramonet.
Raulin Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Stefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
André (Pierre).
Antier.
Aumeran.
Bachelet.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Bergasse.
Betolaud.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caron.
Chamant.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Crouzier.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Deshors.
Dixmier.
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Henault.
Jean-Moreau.
Joubert.
July.
Kir.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Lescorat.
Macouin.
Mallez.
Marin (Louis).
Mazel.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pezet.
Pinay.
Quilici.
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bayrou.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Clostermann.
Derdour.
Dusseaulx.
Furaud.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Nisse.
Dora Pouvanaa.
Palewski.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement):

MM. Duprat (Gérard) et Musmeaux.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et de Recy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aragon (d').
Edouard Bonnefous.
Daladier (Edouard).
Depreux (Edouard).
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 580
Majorité requise 311

Pour l'adoption 515
Contre 65

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 75e SÉANCE

2e Séance du Jeudi 30 Mars 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

3. — Maintien dans les lieux de certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés. — Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

MM. Chautard, rapporteur suppléant; Martel, rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication et du tourisme.

Discussion générale: MM. Frédéric-Dupont, René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice; Minjoz, rapporteur; André Marie, Berger, Barel, de Moro-Giafferri, Tinaud. — Clôture.

Article unique.

Amendement de M. Berger: MM. Berger, le rapporteur, Toujas. — Rejet au scrutin.

Amendement de Mme Ginollin: MM. Barel, le rapporteur. — Rejet.

Explications de vote: MM. Cayeux, Bourbon.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

4. — Renouvellement des récépissés de déclaration d'automobiles. — M. Charlot, rapporteur.

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

Art. 1er: adoption du texte du Conseil de la République.

Art. 1er bis: supprimé par le Conseil de la République.

Art. 4 bis: adoption d'une nouvelle rédaction.

Art. 5: adoption du texte du Conseil de la République.

Sur l'ensemble: MM. Cayeux, Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances; Theetten, le rapporteur.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

5. — Transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Gilbert Cartier, rapporteur suppléant.

Art. 1er (nouvelle rédaction).

Amendement de M. Emile-Louis Lambert: MM. Emile-Louis Lambert, Benchennouf, le rapporteur suppléant, Ginestet, P.-H. Teitgen, ministre d'Etat. — Rejet, au scrutin, de l'amendement et adoption de l'article.

Art. 1 bis: adoption de la nouvelle rédaction.

Art. 2 *et* 3: adoption du texte du Conseil de la République.

Art. 4: devenu article 1 *bis*.

Art. 6: reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

6. — Retrait de projets de loi de l'ordre du jour.

7. — Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux. — Discussion d'une proposition de loi.

MM. Sourbet, rapporteur.

Art. 1er.

Amendement de Mme Reyraud: Mme Reyraud, M. le rapporteur. — Rejet au scrutin.

Deuxième amendement de Mme Reyraud: Mme Reyraud, MM. le rapporteur, Marceau Dupuy, Ginestet. — Rejet.

Troisième amendement de Mme Reyraud: Mme Reyraud, MM. Sourbet, Marceau Dupuy. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 2: adoption.

Art. 3.

Amendement de Mme Reyraud: Mme Reyraud, M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement et de l'article modifié.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

8. — Motion d'ordre.

MM. Reeb, Yvon, Mme la présidente.

9. — Incident.

M. de Raulin.

10. — Renvois pour avis.

11. — Dépôt de lettres rectificatives à des projets de loi.

12. — Dépôt de propositions de loi.

13. — Dépôt de propositions de loi transmise par le Conseil de la République.

14. — Dépôt de propositions de résolution.

15. — Dépôt d'un rapport.

16. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme MATHILDE GABRIEL-PERI, vice-présidente.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant, dans le cadre de la loi de finances pour l'exercice 1950 (n° 50-135 du 31 janvier 1950) à substituer au premier alinéa de l'article 16 de ladite loi la création d'un droit de timbre exceptionnel dont la perception serait préalable au renouvellement des récépissés de déclaration de véhicules automobiles, prévu à l'article 13 de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948 (n° 9648).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9673 et distribué.

— 3 —

MAINTIEN DANS LES LIEUX DE CERTAINS CLIENTS DES HOTELS, PENSIONS DE FAMILLE ET MEUBLES

Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence des propositions de loi: 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 9550), tendant à proroger et à modifier la loi n° 49-458 du 2 avril 1949, accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés; 2° de MM. Dominjon, Chautard et J.-L. Tinaud (n° 9568), tendant à modifier la loi n° 49-458 du 2 avril 1949, accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés.

J'informe l'Assemblée que la commission de la justice et de législation a déposé un rapport qui a été distribué sous le n° 9631 et qui porte également sur les propositions de loi:

1° de M. Berger et plusieurs de ses collègues (n° 7278), tendant à modifier la loi du 2 avril 1949, accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés;

2° de M. Berger et plusieurs de ses collègues (n° 8706), tendant à modifier la loi du 2 avril 1949, accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés;

3° de M. André Marie et plusieurs de ses collègues (n° 9603), tendant à proroger la loi n° 49-458 du 2 avril 1949, accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Marion, sous-directeur des affaires civiles et du sceau;

M. Valson, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Chautard, suppléant M. Minjoz, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Bernard Chautard, *rapporteur suppléant.* Mesdames, messieurs, je présenterai à l'Assemblée, en l'absence de M. Minjoz, momentanément empêché, son rapport sur la proposition de loi tendant à modifier et à proroger la loi du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés.

Cette loi avait en effet accordé, pour une durée d'un an — c'est-à-dire jusqu'au 31 mars — le maintien dans les lieux aux clients des hôtels, pensions de famille et meublés. Nous nous trouvons donc aujourd'hui à la dernière limite pour voter une nouvelle prorogation si nous ne voulons pas que les bénéficiaires de ce maintien dans les lieux risquent demain d'être mis à la rue.

Je dois indiquer dès l'abord que nous nous trouvons en présence d'une difficulté: nous sommes saisis d'un certain nombre d'amendements et même de contre-projets qui, s'ils étaient pris en considération par l'Assemblée, obligeraient la commission à se saisir de nouveau du texte et entraîneraient un retard dans le vote de ce projet, qui pourrait n'avoir lieu qu'après l'expiration du délai dont nous disposons.

Il semble donc que nous devrions, dans l'intérêt même de ces clients d'hôtels et de meublés, limiter la discussion au strict minimum, c'est-à-dire exclusivement à la prorogation.

Je proposerai donc, si tout le monde est d'accord et sauf les objections à présenter, que l'on s'en tienne, dans la discussion de ce texte, à la simple prorogation telle qu'elle est prévue à l'article 1er du rapport de M. Minjoz.

Pour couper court à toute discussion et tenir compte en même temps des amendements déposés, notamment de l'amendement de M. de Moro-Giafferri, tendant à reporter au 1er avril 1952 la date de cette prorogation, je propose de fixer au 1er avril 1952 la date à laquelle cesserait le maintien dans les lieux des clients d'hôtels et de meublés.

Mme la présidente. La parole est à M. Martel, rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. Louis Martel, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, mon intervention sera brève, puisque tout le monde est d'accord sur le principe de la prorogation.

Nos collègues ayant satisfaction, les amendements et contre-projets peuvent être retirés et nous nous en rapportons entièrement à l'avis de la commission.

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Je me réjouis de la décision qui vient d'être prise par M. le rapporteur car, je si je comprends bien, il vient de nous dire que la commission abandonne les articles 2 à 8 inclus et s'en tient uniquement à l'article 1er.

M. le rapporteur suppléant. Il s'agit d'un abandon tout provisoire, et plutôt d'une disjonction laissant le texte en état, afin que les dispositions nécessaires interviennent en temps voulu, d'où la conclusion de la commission qui souhaite que l'Assemblée se borne à voter la prorogation prévue à l'article 1er.

M. Frédéric-Dupont. Nous sommes bien d'accord, par conséquent: M. le rapporteur abandonne son rapport, sauf l'article 1er.

Je crois donc que nous sommes vraiment d'accord, car si vous abandonnez tous les articles après l'article 1er, c'est que vous approuvez mon contre-projet qui tend tout simplement à une prorogation jusqu'au 1er avril 1952.

M. le rapporteur ne peut qu'adopter mon contre-projet, car je ne vois aucune différence entre ce contre-projet et la thèse soutenue par M. Chautard.

M. le rapporteur objectera peut-être que les deux rédactions ne sont pas identiques. Or, elles sont exactement les mêmes...

M. de Moro-Giafferri. A force de dire que nous sommes d'accord, on finira par penser que nous sommes en désaccord.

M. Frédéric-Dupont. Je ne veux rien en croire, mon cher collègue.

Je souhaite en tout cas que vous soyez d'accord avec vous-même puisque, à la commission, vous avez voté pour l'ensemble du projet qui nous est aujourd'hui soumis et vous allez ce soir, j'en suis sûr, vous rallier à la solution proposée par le rapporteur.

M. de Moro-Giafferri. Pas du tout.

M. Jules Ramarony. L'accord persiste!

M. Frédéric-Dupont. Je ne veux pas entrer dans le détail. Je constate simplement que M. Desjardins et M. Montillot ont été les seuls à voter contre le projet, en commission.

M. Jean-Louis Tinaud. Pas du tout. Il y a eu 20 voix pour et 17 contre.

M. Frédéric-Dupont. D'après ce qui m'a été dit, il n'y aurait eu que deux opposants. Je parle des commissaires qui étaient présents.

Pour revenir à notre sujet — et nous n'avons pas à chicaner sur les mots — M. le rapporteur, si j'ai bien compris, approuve mon contre-projet, puisque celui-ci ne fait que reprendre la date du 1er avril 1952 et puisque, de ce fait, l'article premier de la proposition de loi rapportée par M. Chautard s'identifie exactement à mon contre-projet.

Nous sommes bien d'accord, n'est-ce pas, monsieur le rapporteur ?

M. Henri Bourbon. Mais non, nous ne sommes pas d'accord!

M. Frédéric-Dupont. Je ne vois pas très bien, mesdames, messieurs, pourquoi on chicane sur les mots et pourquoi on joue avec les textes.

A l'heure actuelle, nous sommes saisis d'un rapport dont les neuf dixièmes ont été abandonnés et dont seul l'article 1er subsiste.

M. René Mayer, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Il y a des nécessités imposées par le calendrier.

M. André Marie. Nous sommes au 30 mars, monsieur Frédéric-Dupont!

M. Virgile Barel. De quel droit la majeure partie du rapport est-elle abandonnée ?

M. Frédéric-Dupont. Monsieur le rapporteur, je suis las, je le dis très franchement, de toutes ces chicanes un peu byzantines.

Précisément, pour qu'il n'y ait pas d'erreur préjudiciable non seulement aux clients des hôtels, mais aux hôteliers eux-mêmes, je tiens à préciser que mon contre-projet a au moins un avantage, celui d'être net et franc...

M. le rapporteur suppléant. Et de renvoyer le texte à la commission.

M. Frédéric-Dupond. ...et de maintenir purement et simplement en vigueur la loi actuelle, sans aucune modification, jusqu'au premier avril 1952.

Pourquoi ai-je choisi cette date ?

C'est d'abord dans un souci transactionnel. M. André Marie avait suggéré, dans sa proposition de loi, l'adoption de la date du 1er avril 1951. La commission avait proposé 1953.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. André Marie. J'ai finalement accepté la date de 1952.

M. Henri Bourbon. C'est celle de 1953 que la commission a décidé de retenir et je me demande pourquoi le rapporteur qui remplace M. Minjoz prend sous sa responsabilité de nous proposer maintenant celle de 1952. Nous voudrions savoir ce qui se cache sous cette sorte de gymnastique. (*Sourires.*)

M. le rapporteur suppléant. Nous nous en expliquerons.

M. Paul Theetten. L'on n'en est pas à un an près!

M. Henri Bourbon. Alors, conservez la date de 1953.

M. Frédéric-Dupont. La date de 1952 présente un avantage. D'abord, j'aime bien les transactions. (*Rires.*) J'aime bien chercher à concilier les thèses contraires et je propose une date qui se situe entre celle choisie par M. André Marie et celle qu'a adoptée la commission, c'est-à-dire entre 1951 et 1953. C'est donc un élément favorable pour arriver à un accord.

Pourquoi cette date de 1952 ? Nous ne l'avons pas proposée seulement par désir de tout concilier. Vous savez bien pourquoi nous avons adopté cette loi qui porte des atteintes à certains principes. C'est tout simplement en raison de la situation de fait dramatique que crée la crise du logement. Dans ces conditions, il fallait empêcher que de nombreuses personnes soient chassées des hôtels.

Il ne peut être remédié en quelques mois à la crise du logement. Ce n'est effectivement que dans deux ans que l'on pourra songer, étant donné l'état de cette crise, à modifier le texte qui a été voté l'an dernier. Par conséquent, mon contre-projet fournit un terrain de conciliation et, d'autre part, la date qu'il propose est raisonnable.

Je ne vous retiendrai pas plus longtemps ce soir pour vous démontrer des évidences sur lesquelles M. le rapporteur a déjà attiré votre attention. S'il n'avait pas été contredit par nos collègues du parti communiste, je ne serais pas revenu sur ce point.

Il n'en est pas moins vrai que vous avez mesuré l'impossibilité dans laquelle vous vous trouvez ce soir, 30 mars, de réaliser, selon le vœu exprimé dans le rapport primitif, une réforme totale de l'hôtellerie et une réglementation nouvelle de cette corporation.

Le projet primitif qui nous avait été soumis et que le groupe communiste semble vouloir reprendre remettait tout en cause: la prorogation, la question des chambres à la journée, le tourisme, la réglementation des prix.

J'entends de nouveau nos collègues du groupe communiste déclarer qu'ils veulent remettre tout cela en cause.

M. Henri Bourbon. Tout cela est remis en cause!

M. Frédéric-Dupont. Vous le dites tout bas, puis tout haut. Je vous ai bien entendu.

Je voudrais convaincre tous nos collègues de l'impossibilité dans laquelle nous sommes de discuter de questions aussi graves mettant en jeu une corporation si importante et des intérêts aussi considérables.

Il faut traiter de cette question de l'hôtellerie avec une grande prudence. Notre excellent rapporteur nous a dit qu'il fallait avant tout examiner la situation des clients de l'hôtellerie. Mais à côté de l'intérêt des clients, d'autres, ceux des hôteliers, sont également respectables.

Vous connaissez la crise qui sévit dans l'hôtellerie française. Il y a un an, nous avons attiré votre attention sur les difficultés que rencontraient les petits et moyens hôteliers.

Quant un hôtelier a un mauvais client — et cela arrive quelquefois — il lui faut parfois un an ou un an et demi pour le chasser. Il doit faire l'avance de frais de procédure s'élevant à plus de 20.000 ou 25.000 francs, et lorsque, enfin, le mauvais client quitte l'hôtel, la chambre n'a pas été payée pendant tout ce temps.

Il faut considérer aussi la question des prix. Les prix des chambres sont, à Paris, au coefficient 6. Or, le prix du blanchissage, par exemple, est au coefficient 20, celui des loyers au coefficient 8. La moyenne des coefficients des prix dépasse presque toujours 10 à 12 p. 100.

M. Virgile Barel. Sauf pour les salaires.

M. Frédéric-Dupont. C'est vous dire les difficultés dans lesquelles se trouvent les hôteliers. Au seuil de ce débat, je désire que vous soyez bien renseignés sur l'état de misère, c'est le mot qui convient, dans lequel se trouvent aujourd'hui ces braves gens.

Des enquêtes ont été faites, notamment par le ministère des finances, sur la situation de l'hôtellerie française, cette branche du tourisme que vous voulez ce soir remettre en cause. (*Protestations sur certains bancs.*)

M. le garde des sceaux. C'est vous qui la remettez en cause.

M. de Moro-Giafferri. Vous n'avez pas le droit de dire cela. Vous savez très bien qu'il ne s'agit pas de cela.

M. Frédéric-Dupont. Ce n'est pas à vous que je m'adresse, monsieur le ministre, c'est à nos collègues du groupe communiste.

M. Henri Bourbon. Nous n'avons jamais mis en cause le tourisme. Vous essayez de faire une opération, mais cela ne réussira pas. Chacun vous connaît dans cette Assemblée et nous savons très bien qui vous défendez.

M. Frédéric-Dupont. Laissez-moi terminer.

Je crois que, dans son ensemble, la situation des hôteliers est misérable. Il résulte des enquêtes qui ont été effectuées que, neuf fois sur dix, le mari de l'hôtelière doit travailler ailleurs, car l'hôtel ne suffirait pas à la famille pour vivre.

M. Virgile Barel. Et il réclame les 3.000 francs.

M. Frédéric-Dupont. Dans certains quartiers, la femme de l'hôtelier, qu'elle soit seule ou épouse d'un homme qui travaille ailleurs, souvent en province, a la charge redoutable de tenir tête parfois à de mauvais clients. Elle est, bien souvent aussi, la domestique de ses clients.

Des enquêtes ont, en effet, établi que, dans beaucoup d'hôtels, surtout des hôtels modestes, la femme qui tient l'hôtel ne peut pas avoir de personnel et est obligée de faire les chambres des clients.

Voilà quels sont les trusts que vous semblez vouloir atteindre. En réalité, vous êtes en présence d'un prolétariat particulièrement sympathique et très malheureux. D'ailleurs — et j'insiste sur ce point — ce prolétariat est constitué le plus souvent par de petits épargnants qui ont consacré à l'achat de leur fonds de commerce d'hôtellerie, le fruit de l'épargne d'années innombrables d'efforts.

Dans ces conditions, je vous demande d'adopter mon contre-projet qui tend au maintien de la loi actuelle jusqu'au 1er avril 1952.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mes chers collègues, je n'ai pas l'intention de suivre M. Frédéric-Dupont au sujet du tourisme.

Il a donné lui-même à la tribune, en exprimant certaines contradictions, les motifs pour lesquels la prorogation de la loi de 1949 est impérieuse.

La situation du logement dans les villes est telle que, de l'avis général, il est nécessaire, quoi qu'on puisse penser du fond de ces dispositions, de proroger cette loi.

Je ne prends pas parti sur la durée de la prorogation. Un certain nombre d'entre nous sont guéris des prorogations trop courtes.

M. André Marie. Très bien !

M. le garde des sceaux. Je laisse donc à l'Assemblée le soin de se prononcer sur la durée de cette prorogation.

J'indique à M. Frédéric-Dupont que si je demande à l'Assemblée de suivre les propositions de la commission, c'est-à-dire d'accepter l'article 1er et de ne pas prendre en considération son contre-projet, c'est parce que cette prise en considération — et M. Frédéric-Dupont le sait bien — en entraînerait d'autres et le renvoi à la commission. Or, nous sommes — le calendrier l'atteste — le 30 mars.

Au Conseil de la République, j'ai dû, cet après-midi, faire la même demande en ce qui concerne des amendements présentés à la loi que vous avez votée sur la prorogation des baux commerciaux.

J'ai indiqué à l'Assemblée du Luxembourg que, étant donné la date à laquelle nous étions, il était impérieux que cette loi fût promulguée au *Journal officiel* en temps utile et que, par conséquent, les amendements fussent disjoints.

La commission, puis le Conseil de la République, ont bien voulu accepter cette demande et se sont bornés à voter purement et simplement le texte de prorogation tel qu'il avait été adopté par l'Assemblée nationale.

Après M. le rapporteur — et M. Minjoz m'appuiera sans doute — j'adresse le même appel à l'Assemblée nationale.

Etant donné le délai dont nous disposons pour faire voter ce texte par les deux Assemblées et compte tenu du fait que s'il n'était pas adopté il se produirait dans les hôtels, pensions de famille et meublés des difficultés que chacun connaît, il n'est pas raisonnable de voter une autre disposition que la prorogation.

M. André Marie. Très bien!

M. le garde des sceaux. Au point de vue de la procédure, il il vaut mieux voter l'article 1er de la proposition de loi de la commission, plutôt que de prendre en considération un contre-projet, ce qui, d'après le règlement, exigerait le renvoi à la commission.

D'accord avec certains collègues qui ont déposé des amendements et des contre-projets, j'indique qu'il ne s'agit pas là d'une manœuvre en vue « d'enterrer » les autres dispositions,

mais il est absolument certain qu'il ne serait pas possible aux deux assemblées de les examiner en temps utile. Le but que nous poursuivons tous — M. Frédéric-Dupont l'a reconnu — est de fixer les clients des hôtels et pensions de famille, des locataires d'hôtels meublés et des preneurs de bail en meublé et cela en temps utile pour qu'aucune difficulté ne puisse surgir les jours prochains.

C'est la raison pour laquelle, comme je l'ai fait cet après-midi au Conseil de la République, en ce qui concerne les baux commerciaux, je demande instamment à l'Assemblée de se borner à la prorogation. Le Conseil de la République pourra la voter, comme il l'a fait pour les baux commerciaux. Quant à moi, je laisse l'Assemblée entièrement libre de la durée qu'elle entend donner à la prorogation dont il s'agit.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Minjoz, *rapporteur.* Je désire donner quelques explications qui doivent permettre d'écourter ce débat.

M. André Marie. Très bien !

M. le rapporteur. Parlant en mon nom personnel j'indique que cette discussion a lieu aujourd'hui parce que, étant l'auteur d'une proposition de loi, j'avais demandé l'urgence. J'ai été suivi par M. Dominjon, ce qui a permis à la commission de délibérer la semaine dernière.

Mais il nous faut tenir compte des difficultés. Or, celles-ci résultent du fait que nous sommes saisis, à l'heure où je parle, de vingt-deux amendements.

M. Jean Médecin. D'autres sont préparés.

M. le rapporteur. M. Médecin indique que d'autres amendements sont préparés et seraient déposés au fur et à mesure de la discussion des articles.

Or, il faut aboutir. Que voulons-nous ? Comme vient de le dire M. le garde des sceaux, nous voulons protéger ceux qui sont dans les lieux.

Je pense que la meilleure façon de les protéger est de proroger, jusqu'à une date dont je dirai quelques mots dans un instant, la loi du 2 avril 1949.

M. André Marie. Très bien !

M. le rapporteur. Quand la commission de la justice et de législation a délibéré, aussi bien sur la proposition dont j'étais l'auteur que sur celle de M. Dominjon, celles plus anciennes de nos collègues communistes, notamment deux propositions de M. Berger, et enfin sur celle de M. André Marie, elle a pensé qu'il ne suffisait pas de proroger la loi du 2 avril 1949, mais qu'il fallait la modifier et tenir compte de l'expérience pour lui apporter ce que certains peuvent appeler des améliorations; d'autres, d'ailleurs, peuvent le contester.

En tout cas, je tiens à le dire à M. Frédéric-Dupont, nous n'avons pas été animés par l'intention de porter une atteinte quelconque au tourisme.

Nous avons voulu prendre des précautions, parce qu'un certain nombre d'abus sont commis. Je dois reconnaître qu'ils ne sont pas le fait de la majorité des hôteliers, mais uniquement d'une minorité.

Les dispositions complémentaires qui font l'objet des articles 2 et 3 et suivants de la proposition de loi de la commission, peuvent provoquer des discussions. Ce sont elles qui, d'une façon générale, ont donné lieu aux amendements dont nous sommes saisis et qui susciteront encore d'autres amendements.

Or, je veux aboutir. Je veux que le 31 mars à minuit, une loi existe permettant à ceux qui habitent en hôtel meublé, non pas pour leur plaisir, mais uniquement parce qu'ils ne peuvent pas, en raison de la crise du logement se loger chez eux, d'être protégés et de ne pas être à la merci de ceux qui les reçoivent.

La commission ne s'est pas réunie officiellement pour en délibérer, mais son président, M. Grimaud, a consulté la plupart de ses membres. C'est pourquoi je parle de la majorité de la commission.

Mais que ce soit sur ces bancs (*l'orateur désigne la droite*), sur ceux du centre ou sur ceux de la gauche, nous avons été unanimes à penser qu'il fallait aller vite, pour que le Conseil de la République pût discuter très rapidement et adopter un texte qui donnât satisfaction aux intéressés.

En ce qui concerne les autres dispositions, je ne demande pas qu'elles soient rejetées, mais simplement disjointes. En qualité de rapporteur, si mes collègues de la commission me maintiennent leur confiance, je prends l'engagement d'établir très rapidement, dès la rentrée, un nouveau rapport qui tiendra compte non seulement de ce que nous avons décidé, mais de tous les amendements dont je suis saisi à l'heure actuelle, et qui permettra à l'Assemblée de se prononcer sur le fond en connaissance de cause.

Ce faisant, il ne reste plus qu'une question à régler, la date de la prorogation.

M. Frédéric-Dupont, dans son contre-projet, propose la date du 2 avril 1951.

M. Frédéric-Dupont. 1952.

M. le rapporteur. S'il s'agit de 1952, je crois que nous serons tous d'accord. L'Assemblée aura ainsi largement le temps — il ne faut pas faire des promesses imprudentes que nous ne pourrions pas tenir en raison des événements — d'examiner sérieusement le fond.

A cet égard, nos collègues peuvent avoir la certitude qu'aucune des décisions prises en commission ou à l'Assemblée ne doit porter atteinte, d'une façon générale, à cette industrie essentielle pour notre pays qu'est le tourisme.

D'autre part, les hôteliers doivent comprendre également que tant de gens obligés aujourd'hui, malgré eux, de loger en hôtels, dans des pensions de famille ou dans des meublés, doivent être protégés.

Je crois qu'aucun de nos collègues, sur quelque banc qu'il puisse siéger, ne s'élèvera contre une telle conception.

M. Frédéric-Dupont. Après les explications particulièrement précises et pertinentes de M. le rapporteur et les engagements solennels qu'il a pris, j'ai satisfaction et je retire mon contre-projet.

Mme la présidente. Le contre-projet de M. Frédéric-Dupont est retiré.

La parole est à M. Marie.

M. André Marie. Pour répondre à l'appel de M. le garde des sceaux et de M. le rapporteur, je retire également mon contre-projet, étant entendu que je suis d'accord pour remplacer la date de 1951, que je proposais dans mon texte, par celle de 1952, à laquelle je me rallie volontiers.

Mme la présidente. Le contre-projet de M. Marie est retiré.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Dans ces conditions, la commission accepte de substituer à la date du 1er avril 1953 celle du 1er avril 1952 et propose de disjoindre tous les autres articles.

Cela signifie que ces articles feront l'objet, avec tous les amendements dont nous sommes saisis et ceux que nos collègues voudront bien déposer, d'un nouvel examen de la commission de la justice et de législation.

Mme la présidente. La parole est à M. Médecin.

M. Jean Médecin. Je me rallie à la proposition de M. le rapporteur et je renonce à la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Berger.

M. Gilbert Berger. L'Assemblée devait se prononcer sur un texte de loi améliorant sensiblement la situation des clients ou locataires des hôtels meublés et des garnis.

Il y a quelques jours, nous nous sommes prononcés sur la loi ayant trait aux baux commerciaux. Notre collègue M. Chautard en était le rapporteur et au dernier moment, il a abandonné le rapport.

M. Bertrand Chautard. Je n'ai jamais abandonné le rapport.

M. Gilbert Berger. Une prorogation a été décidée. De nouveau, nous avions la possibilité d'améliorer les conditions d'existence des plus malheureux, des locataires qui vivent, dans la plupart des cas, dans des conditions pénibles, étant donné les pièces qu'ils peuvent louer dans ces hôtels meublés et garnis, et l'importance du loyer qui leur est demandé.

J'ai sous les yeux les différentes propositions de loi qui ont été déposées par nos collègues. Chacun reconnaît que les locataires de meublés sont dans une difficile et lamentale, situation qui découle du fait que l'on ne peut pas reconstruire ou que l'on ne fait pas ce qui serait nécessaire pour cela. Chacun est d'accord pour s'apitoyer sur le sort de ces dizaines de milliers de locataires vivant dans les hôtels, parce qu'ils n'ont pas eu la chance de trouver de logement ou d'appartement.

La majorité de la commission de la justice avait élaboré la proposition de loi qui nous est soumise ce soir. Or, il semble qu'une majorité va se dégager pour demander une prorogation jusqu'en 1951-1952.

M. Minjoz nous dit qu'il est d'accord pour, dès la rentrée, reprendre cette proposition de loi et étudier les amendements qui ont été déposés.

Mais du moment qu'on va tenter de proposer une prorogation jusqu'en 1952, il est bien entendu que c'est un enterrement de première classe des propositions qui nous sont faites.

Nous avions déposé quelques amendements tendant à améliorer encore le texte qui nous était présenté.

D'autres amendements ont été déposés par des collègues, appartenant à d'autres groupes. Mais, une fois encore, on

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

bavarde et nous sommes obligés de dénoncer cette politique gouvernementale que vous soutenez au lieu de reconstruire.

On ne reconstruit pas pour les raisons que nous avons souvent évoquées ici et que nous rappellerons encore tant que vous ne serez pas partis.

De nouveau il n'y aura eu que du bavardage puisque, au moment de passer à l'action pour améliorer les conditions d'existence de ces catégories de locataires, on nous parle de prorogation.

Les membres du groupe communiste s'étaient promis d'exprimer leur pensée sur les conditions pénibles des locataires en meublé et en garni. Je voudrais le faire succinctement, puisqu'il s'agit de la modification et, maintenant, de la prorogation de la loi du 2 avril 1949, qui accordait le bénéfice du maintien dans les lieux aux locataires des hôtels, meublés et garnis.

Nous avons eu l'honneur de déposer une proposition de loi, portant le numéro 8706, dans laquelle nous demandions certaines modifications à la loi du 2 avril. Ces modifications constituent les revendications essentielles des locataires d'hôtels meublés, pensions de famille et garnis.

Elles portaient sur trois points particuliers.

Elles tendaient d'abord à substituer la notion de locataire à celle de client. Sur ce point, de nombreuses discussions ont eu lieu à la commision de la justice et devant l'Assemblée.

Nous reconnaissons que l'on a accepté en quelque sorte nos propositions, puisqu'elles figurent dans le nouveau texte. Cela montre que les communistes qui ont toujours soutenu cette thèse avaient raison.

D'autre part, en ce qui concerne le texte en discussion ce soir, il aurait été possible d'apporter des améliorations sensibles aux conditions d'existence de ceux qui n'ont pu trouver un appartement pour eux et leur famille.

Cela découle de la crise du logement que tout le monde connaît, et dont le Gouvernement et la majorité de l'Assemblée sont responsables puisqu'ils préfèrent acheter du matériel de guerre américain au lieu de construire les logements qu'attendent des centaines de milliers de mal logés, en particulier des jeunes gens qui ne peuvent fonder un foyer faute de pouvoir se loger. (*Exclamations sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. Jean Charlot. C'est vrai! Depuis le temps que vous le dites!

M. Henri Bourbon. Bien sûr, c'est vrai!

M. Gilbert Berger. Je sais bien que cela ne vous plaît pas, mais c'est la triste réalité telle que nous la constatons tous les jours.

M. Gilbert Cartier. Mais quand on veut réaliser ce qui n'est pas de votre initiative, vous mettez des bâtons dans les roues.

M. Auguste Joubert. Et vos amis du conseil municipal de Besançon refusent les crédits destinés à la construction d'H.B.M.

M. Gilbert Berger. La deuxième modification que nous demandions dans notre proposition de loi portait sur la suppression du délai d'occupation exigé pour bénéficier du maintien dans les lieux.

Nous avons dit plus haut qu'il s'agissait bien de locataires. Pourquoi ces locataires ne bénéficieraient-ils pas des mêmes garanties que ceux ayant eu la chance de trouver un logement ?

Le maintien dans les lieux ne doit pas être limité dans le temps, ni subordonné à un délai d'occupation que rien ne justifie.

La crise du logement ne permet pas d'envisager le retour au droit commun. Prévoir d'ores et déjà une date d'expiration, c'est donner un moyen de pression à certains bailleurs peu scrupuleux et permettre des jugements d'expulsion pour la date d'expiration prévue.

Tout le monde avait été d'accord sur ce point.

Nous pensions aussi que tous les membres de cette Assemblée auraient été d'accord pour la suppression du délai, ce qui aurait évité aux locataires des hôtels meublés d'être à la merci des hôteliers qui veulent se débarrasser d'eux en leur donnant congé avant l'expiration du délai prévu et obtenir facilement leur expulsion, par un jugement en *référé*.

Le troisième point de nos observations a trait aux possibilités dont disposent les hôteliers pour obtenir le classement de leur hôtel en hôtel de tourisme.

Nous ne sommes pas non plus contre le tourisme. Nous ne négligeons pas cette question importante pour notre pays.

Mais nous avons vu de nombreux cas où des locataires sédentaires ont été expulsés, à la suite du classement de leur hôtel dans la catégorie « tourisme ».

La loi du 2 avril 1949 ne garantit pas le maintien dans les lieux pour les locataires vivant dans les hôtels, cependant que l'article 76 de la loi du 1er septembre 1948 prévoit que les meublés, hôtels et pensions de famille ne peuvent être affectés à à un usage autre que l'habitation.

Sur ce point, nous avons déposé des amendements, comme nos collègues ont pu le faire, tendant à ce que les personnes vivant dans les hôtels classés dans la quatrième catégorie bénéficient du maintien dans les lieux

Reste le problème des prix, qui est très important.

Nous savons que le prix moyen des loyers payés dans ces hôtels est de 5.000 francs par mois. Dans la plupart des cas, les personnes vivant dans ces hôtels, jeunes gens, jeunes filles travaillant comme vendeuses dans les magasins, dans les P. T. T. , aux chèques postaux, vieux et vieilles, sont obligés parfois de vivre à plusieurs dans la même chambre pour pouvoir faire face au payement du loyer. Car, après avoir retiré de la paye — qui n'atteint pas toujours 15.000 francs — les 5.000 francs nécessaires pour payer la chambre d'hôtel, on ne peut guère, en matière alimentaire comme en matière vestimentaire, faire d'excès, de ces excès dévoilés par exemple par la commission d'enquête sur les chéquards.

Nous avions donc l'intention de présenter toutes ces observations, qui correspondent au désir des locataires et constituent leurs revendications essentielles.

Toujours en ce qui concerne les prix, on applique en ce moment le coefficient 7 par rapport à 1939.

Or, il arrive fréquemment que les déclarations des hôteliers relatives aux prix qu'ils pratiquaient en 1939 ne correspondent pas à la réalité, ce qui aboutit à faire payer des prix très élevés aux locataires vivant dans leurs hôtels.

Il serait utile, à ce sujet, que des commissions paritaires soient instituées et fonctionnent partout — alors que ce n'est pas le cas — et que les services économiques qui sont chargés de ces questions soient à même de travailler utilement, afin que les locataires d'hôtels meublés ne payent pas des sommes aussi exagérées.

Il ressort de toutes ces observations que les locataires des hôtels meublés et pensions de famille sont les plus déshérités parmi les locataires. Ceux qui n'ont pu trouver de logement sont soumis à une réglementation spéciale, à des règlements de police, à un règlement intérieur et à la mauvaise humeur de leur logeur.

Je ne veux pas généraliser, mais combien de fois n'a-t-on pas excipé des difficultés qu'éprouvent ces locataires pour les faire expulser des locaux qu'ils occupent ?

Vous allez certainement tenter de proroger la loi telle qu'elle existe. Vous savez qu'un grand nombre de ces locataires sont déjà sous le coup d'un jugement d'expulsion.

Demain, puisque la loi ne sera pas modifiée, ces jugements seront rendus exécutoires, et ces locataires, ces travailleurs, seront jetés à la rue dans les conditions que vous connaissez.

Ils sont également dans l'obligation de payer très cher leur loyer. Combien de jeunes gens, de jeunes filles, je l'ai dit tout à l'heure, travaillant dans les magasins, dans les services publics et dans bien d'autres endroits, se voient contraints de se priver sur la nourriture et les vêtements et se trouvent dans l'impossibilité de se soigner, pour pouvoir payer leur chambre d'hôtel ?

Il en est de même pour les étudiants pauvres qui sont obligés de travailler après leurs heures d'études et qui logent à plusieurs dans la même chambre. Il est également des vieux et des vieilles, des économiquement faibles, des malheureux sans ressources, qui se privent d'aliments et de soins pour payer un loyer très cher.

A côté de toutes ces victimes de la crise du logement, il y a également les travailleurs nord-africains, que le groupe communiste n'oublie pas, et qui sont nombreux dans la région parisienne et dans les grands centres industriels de France.

Ces travailleurs nord-africains, éloignés de leur famille, sont souvent les plus exploités dans les usines et sur les chantiers, où on leur réserve les travaux les plus insalubres.

Nous les trouvons entassés dans les hôtels, à plusieurs dans une même chambre, payant chacun le prix fort.

Nous aurions voulu qu'un large débat s'instaurât sur ce problème très important.

Quant à nous, nous ne pouvons admettre que l'on sabote aussi facilement les travaux d'une commission.

Le 22 mars, la majorité de la commission s'était prononcée sur le rapport de notre collègue M. Minjoz. Il y avait, par conséquent, dans le cadre de l'urgence, la possibilité de faire venir ce débat plus tôt. Et l'Assemblée qui passe parfois de longues heures à discuter de problèmes oiseux et de textes de loi inutiles, comme les dernières lois scélérates que vous avez votées, vous, membres de la majorité, aurait pu réserver quelques instants pour voter des textes permettant de loger ceux qui attendent encore un logement.

M. Edouard Moisan. Pendant le discours de M. Lamps, par exemple.

M. Gilbert Berger. Mais ce logement, vous ne le leur donnerez jamais, car votre politique est contraire à la reconstruction. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il aurait mieux valu disposer de quelques heures et discuter ces textes en examinant les amendements qui nous sont proposés. Nous aurions consacré quelques heures à nous pencher sur la situation de ces locataires, de ces sans-logis, de ceux qui voudraient bien avoir aussi un logement et qui n'ont pu en trouver jusqu'à présent, de ces jeunes gens qui ne peuvent pas fonder un foyer parce qu'ils ne peuvent se loger. Et nous aurions pu aussi ne pas adopter cette prorogation que vous voulez instituer selon un principe qui vous est coutumier lorsqu'il s'agit d'améliorer les conditions d'existence de ceux qui sont les plus malheureux de notre pays.

En ce qui nous concerne, nous allons suivre le déroulement du débat. Mais nous ne pouvons pas admettre que l'on proroge jusqu'en 1952, dans les conditions prévues à l'article 1er. Cela voudrait dire qu'on n'améliorerait pas la loi actuelle, sans égard à ceux qui ont été condamnés, expulsés ou qui le seront demain.

Si une prorogation est nécessaire, nous nous prononcerons pour une prorogation de courte durée.

Nous demandons que, conformément aux engagements pris par notre collègue M. Minjoz, l'Assemblée examine, dès la reprise de ses travaux, les amendements et un texte nouveau afin que les locataires qui vivent dans ces hôtels meublés aient la ferme conviction d'avoir au moins un abri leur permettant d'attendre un logement.

Pour avoir ces logements, nous savons très bien qu'il faut modifier non seulement le texte, mais surtout votre attitude à vous, majorité ouvernementale.

M. Paul Theetten. Il faut aussi de l'argent.

M. Gilbert Berger. Il faut un autre Gouvernement, capable de construire et non de détruire, ce que vous faites aujourd'hui.

C'est à cette seule condition que nous serons sûrs d'apporter à ces locataires ce qu'ils attendent, non pas de vous, mais de nous. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Virgile Barel.

M. Virgile Barel. Mesdames, messieurs, je veux dénoncer la façon cavalière dont a été amenée la discussion de ce soir.

Nous sommes venus ici pour discuter d'une proposition de la commission de la justice. Le rapporteur était M. Minjoz.

A notre grande surprise, on retire cette proposition, et voilà qu'on en présente une autre, celle que le même M. Minjoz vient de développer, il y a un instant.

M. Arthur Ramette. Souvent Minjoz varie!

M. Virgile Barel. Façon cavalière également que celle dont M. Minjoz vient nous dire qu'il a consulté les représentants des divers groupes.

Non, il n'a pas consulté tous les groupes.

M. le rapporteur. Ce n'est pas moi, c'est M. Grimaud.

M. Virgile Barel. Vous parlez donc au nom de M. Grimaud, et vous indiquez que vous avez été obligé cependant de consulter le groupe communiste.

Après avoir parlé en mon nom personnel, je vais parler maintenant au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, qui s'est réunie hier, et qui a entendu son rapporteur pour avis, notre collègue M. Louis Martel, qui s'est opposé à la proposition de M. Minjoz.

M. Louis Martel. Mais qui s'est rallié complètement à la proposition qui nous est soumise aujourd'hui.

M. Virgile Barel. Après son audition, M. Martel a été obligé d'abandonner son rapport, étant donné qu'il soutenait une thèse contraire à celle de la majorité.

J'ai eu le grand honneur d'être à ce moment-là le porte-parole de la majorité de la commission, et je viens vous indiquer, comme elle m'en a chargé, qu'elle a voté, à sa grande majorité, la proposition de M. Minjoz, tendant à la prorogation, jusqu'en 1953, de la loi du 2 avril 1949.

Je ne veux pas aborder ici longuement la question touristique, mais voici les arguments qui ont été fournis.

M. Martel a voulu défendre publiquement le tourisme et il a demandé à la commission de ne se préoccuper que du tourisme.

Or, nous sommes avant tout des hommes et nous avons estimé que la question du logement, dont notre ami M. Berger vient de parler, devait passer avant le tourisme.

M. Louis Martel. Vous avez donc voté contre le tourisme.

M. Henri Bourbon. Et vous contre l'être humain, alors ?

M. Virgile Barel. Les spéculateurs profiteraient en effet de ce que les touristes viennent plus nombreux pour chasser ceux qui ont été leurs clients jusqu'à maintenant, et pour gagner un peu plus d'argent.

Nous sommes pour le tourisme...

M. Louis Martel. Mais vous votez contre lui!

M. Virgile Barel. ...nous sommes pour la petite hôtellerie, nous sommes pour défendre les intérêts des petits transporteurs et des directeurs de spectacles, c'est entendu.

Mais, en l'occurrence, nous ne voulons pas voir jeter à la rue des personnes et des familles intéressantes en votant une prorogation de la loi.

Nous sommes partisans des modifications qui sont proposées dans le rapport de M. Minjoz, et je remplis ma mission en n'abandonnant pas la tâche que m'a donnée la commission. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Je ne suis pas insensible à l'argumentation de mes collègues communistes.

Ils nous ont invités à éviter les bavardages. Je ne sais pas s'ils donnent l'exemple de cette sobriété, mais leurs conseils sont parfois utiles à écouter.

C'est donc en deux mots que j'expliquerai la position que quelques-uns d'entre nous ont prise.

Nous sommes, indiscutablement, le 30 mars, et M. de La Palice, que j'ai déjà eu l'honneur de citer ici, dirait avec la même force que ce sera demain le 31 mars.

M. Arthur Ramette. Nous avons connu des 31 mars qui duraient plusieurs jours.

M. Virgile Barel. Il n'est pas certain que le calendrier ne s'arrête pas.

M. de Moro-Giafferri. J'ai entendu prononcer des discours tantôt sur l'hôtelier — sans négliger l'hôtelière (*Sourires*) — tantôt sur le locataire.

L'amendement que j'ai déposé, auquel s'est ralliée la majorité de la commission, me semble donner satisfaction à tout le monde.

Car n'oubliez pas, je vous prie, que nous avons pris l'engagement — peut-être le tiendrons-nous — de nous séparer samedi soir.

M. Arthur Ramette. Samedi matin.

M. de Moro-Giafferri. Alors, prenons garde. Si, en étendant la discussion, nous aboutissons à ce résultat que rien ne soit voté samedi soir, dans le délai qui séparera notre départ de notre retour, les locataires, auxquels je m'intéresse autant que vous, pourront être expulsés.

Nous avons le désir de voter une prorogation.

Les uns ont parlé de 1951, les autres de 1953.

C'est peut-être mon travers professionnel; j'ai le goût transactionnel, et j'ai pensé que 1952 était une date raisonnable.

Elle est acceptée, je vous l'assure, par tout le monde. Voulez-vous, alors, que nous ne prolongions pas inutilement ce débat ?

M. Virgile Barel. La date de 1953 était déjà un compromis, puisqu'il y avait eu une proposition de prorogation sans aucun délai.

M. de Moro-Giafferri. J'explique pourquoi je préfère le compromis comportant la date de 1952.

Il donne satisfaction, semble-t-il, à tout le monde. Je ne fais pas mystère que nous avons vu les intéressés. Ils acceptent cette date, encore que nous ayons eu quelque difficulté à la leur faire admettre.

Vous pourrez donc, dans quelques instants, voter une prorogation qui empêchera que ne risquent de dangereuses surprises ceux dont le sort vous préoccupe. Faisons-le et faisons-le vite. Et croyez bien que je n'ai pas l'intention d'abandonner les quatre autres amendements que j'ai déposés.

Oui, comme le disait M. Barel, il faudra un débat sur cette question qui pose des cas difficiles et parfois passionnants. Mais nous n'avons pas le temps, d'ici demain, de nous en occuper.

En ce qui me concerne, je veillerai — veillez aussi — à ce que le large débat que vous souhaitez ne soit pas écarté *sine die*. Notre collègue M. Minjoz a dit: « J'y songerai. » Vous savez que le vice-président de la commission et rapporteur de ce projet, s'il a peut être quelques défauts, que j'ignore, fait preuve de quelques qualités que nous nous plaisons à reconnaître, en particulier des qualités de travail véritablement exceptionnelles. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le garde des sceaux. Très bien!

M. de Moro-Giafferri. On n'a pas le droit de dire qu'une commision a enterré par surprise un problème lorsqu'on sait comment la discussion a été menée de part et d'autre à la commission de la justice.

Faites-nous crédit. Ni les uns ni les autres nous n'abandonnerons rien. Mais pour le moment faisons vite. Et puisque j'ai moi-même indiqué que j'avais le souci de la sobriété, le mieux, je crois, est que je m'arrête ici. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Tinaud.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. Jean-Louis Tinaud. Notre collègue M. de Moro-Giafferri a exposé sa théorie en deux mots. Qu'il me soit permis, en un mot (*Sourires*), d'exprimer la mienne et celle de mes amis du groupe M. R. P.

Nous acceptons la date du 1er janvier 1952, et d'autant plus volontiers que c'est celle qui figurait dans une proposition de loi rédigée par nos collègues MM. Chautard et Dominjon et par moi-même.

Dans ces conditions, nous voterons le texte qui va nous être soumis. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article 1er qui devient l'article unique et pour lequel la commission a accepté la modification proposée par M. de Moro-Giafferri.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

Mme la présidente. « *Article unique.* — Le premier alinéa de l'article 1er de la loi du 2 avril 1949 est ainsi modifié:

« Jusqu'au 1er avril 1952, le maintien dans les lieux est accordé de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité, aux clients des hôtels et pensions de famille, ainsi qu'aux locataires de logements dont le bailleur exerce la profession de loueur en meublé qui satisfont les uns et les autres aux conditions suivantes: »

M. Berger a déposé un amendement tendant à remplacer, dans l'article unique, la date du « 1er avril 1952 » par celle du « 31 décembre 1950 ».

La parole est à M. Berger.

M. Gilbert Berger. Je soutiendrai brièvement cet amendement puisque j'ai déjà précisé la position du groupe communiste.

Nous considérons que si la prorogation a effet jusqu'au 1er avril 1952, rien ne sera réglé dans ce domaine avant le 31 mars 1952. Pratiquement, jusqu'à cette date, on ne s'occupera pas des catégories de locataires qui nous intéressent ce soir.

Nous estimons que tout le monde pourrait se rallier à notre proposition tendant à ce que, dès la prochaine rentrée, les textes du rapport 9631 et des amendements qui s'y réfèrent fassent l'objet de nos travaux, une rédaction définitive devant être mise au point dans les neuf mois, qui correspondra aux désirs des locataires des hôtels meublés et garnis.

Un accord s'était réalisé à cet égard au sein de la majorité de la commission et sur ce texte. Il semblait, par conséquent, que nous aurions pu aboutir.

Maintenant il y a nécessité, certes, de proroger la législation en vigueur. C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement.

Notre proposition est sage et nous donne le temps de mettre au point la solution recherchée. Tout le monde, je l'ai démontré, peut s'y rallier, ce qui permettrait d'accélérer nos travaux.

Nous demandons le scrutin.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement déposé par M. Berger. Je ne comprends vraiment pas notre collègue, car si je me reporte aux interventions des membres du groupe communiste, lors des discussions qui, récemment, ont donné lieu à prorogation, je constate qu'ils demandaient au contraire la fixation de dates beaucoup plus éloignées que celles qui ont été adoptées.

M. Henri Pourtalet. Telle est bien notre attitude, à condition qu'il s'agisse d'une loi et non pas seulement de la prorogation d'une situation de fait.

M. le garde des sceaux. Vous vous trompez.

M. le rapporteur. Oui, vous vous trompez. L'un de nos collègues n'a-t-il pas indiqué qu'il avait pris contact avec ceux qui ont intérêt à ce qu'il n'y ait pas de prorogation, à tout le moins à ce qu'elle ait la plus courte durée possible, les hôteliers ?

Or, les hôteliers acceptent sans grande difficulté la date du 1er avril 1952. Je ne vois pas pourquoi, du côté des locataires, on souhaiterait un délai plus court.

J'ajoute que, lorsque j'ai rapporté, il y a quelques jours, la proposition de prorogation des baux commerciaux, vous demandiez que cette prorogation porte effet jusqu'à ce qu'intervienne une nouvelle loi. Or, vous savez quelle somme de travaux nous attendent durant de longs mois. Les projets relatifs à la propriété commerciale occuperont de longues séances; il faut aussi régler le problème des réquisitions...

M. Henri Bourbon. Il y a aussi la loi sur la presse. Celle-là vous intéresse beaucoup plus que les textes concernant les commerçants et les locataires!

M. le rapporteur. Nous avons en effet à voter la loi sur la presse, qui, toutefois, n'a pas encore fait l'objet d'un rapport et ne peut, par conséquent, venir en discussion publique.

N'exagérons rien. Voyons les choses telles qu'elles sont, sérieusement. Acceptons la date du 1er avril 1952 qui a réuni l'accord de la majorité d'entre nous.

Mme la présidente. La parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. Je fais remarquer à M. Minjoz que si nous avons été parfois partisans de délais de prorogation prolongés — ce fut le cas, par exemple, pour les baux commerciaux — c'était parce que le maintien des locataires dans les lieux en était assuré plus longtemps.

Par contre, si nous acceptions une échéance de prorogation très éloignée pour les locataires de meublés, nous permettrions qu'un grand nombre de ceux-ci soient mis à la porte de leurs logements.

M. Henri Bourbon. Voilà la différence!

M. Jean Toujas. C'est pourquoi nous demandons aujourd'hui que la prorogation cesse à date rapprochée, afin qu'on mette immédiatement au point une loi qui garantisse les droits de ces locataires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà notre position. Elle n'a varié qu'à l'égard de la date, parce que le fond de la loi n'est pas le même.

Quand les droits des locataires sont sauvegardés par la prorogation, nous la votons sans arrière-pensée. Quand, au contraire, la prorogation permet de porter atteinte aux droits des locataires, nous cherchons à la limiter le plus possible.

Car nous défendons, nous, les droits des locataires, alors que, par certain biais, les membres de la majorité s'efforcent d'empêcher le vote des lois favorables à ceux-ci, font tout leur possible, au moyen de prorogations, pour échapper aux débats devant l'Assemblée, pour se décharger de leurs responsabilités. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Henri Bourbon. C'est pourquoi M. Frédéric-Dupont a retiré son contre-projet!

M. Frédéric-Dupont. Mais bien entendu! (*Sourires à droite.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Berger, repoussé par la commission.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	601
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	179
Contre	422

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mme Ginollin et M. Barel ont déposé un amendement qui tend à compléter le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 1er de la loi du 2 avril 1949 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Bénéficieront des dispositions du présent article les clients ou locataires pour lesquels un jugement d'expulsion aurait été rendu sans qu'il soit exécuté. »

La parole est à M. Barel.

M. Virgile Barel. Cet amendement répond à la préoccupation exprimée tout à l'heure par M. Berger. Nous voulons éviter que l'on puisse donner congé à ceux qui sont installés dans les hôtels.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter notre texte.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne saisis pas la portée exacte de l'amendement que vient de soutenir M. Barel, car l'article unique, avec la date du 1er avril 1952, maintient dans les lieux tous les clients des hôtels, pensions de famille et garnis s'ils sont de bonne foi.

L'amendement semble viser le cas où, un jugement d'expulsion ayant été prononcé, le maintien dans les lieux ne serait pas prorogé par le Parlement. Mais il n'est pas exagéré de considérer que le texte en discussion sera adopté. Les intéressés ne courent donc plus aucun risque.

A moins que l'amendement ne vise — mais il ne serait pas possible alors de l'accepter — les locataires ou clients qui seraient expulsés comme étant de mauvaise foi, ne remplissant donc pas les conditions prévues par l'article unique. Ceux-là ne peuvent pas nous intéresser car nous avons toujours prétendu défendre, qu'il s'agisse de locataires, de clients ou d'occupants, ceux d'entre eux qui sont de bonne foi.

Je vous demande donc de retirer votre amendement, monsieur Barel, puisque vous avez la certitude que tous les locataires ou clients occupants de bonne foi qui seront dans les lieux demain, 31 mars, y seront maintenus jusqu'au 1er avril 1952.

Mme la présidente. La parole est à M. Barel.

M. Virgile Barel. Nous enregistrons votre déclaration, monsieur le rapporteur, elle pourra servir.

Cependant, nous savons que certaines personnes ont été victimes d'abus. Des hôteliers ont réussi à faire expulser ainsi des locataires. C'est précisément pour sauvegarder les intérêts de ceux qui pourraient être victimes d'hôteliers procédant comme je viens de l'indiquer que nous maintenons notre amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de Mme Ginollin et de M. Barel, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à modifier et à proroger la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

La parole est à M. Cayeux, pour expliquer son vote.

M. Jean Cayeux. Le groupe du mouvement républicain populaire va voter l'article unique, bien qu'il eût souhaité une discussion plus large qui eût pu s'instaurer au sein de cette Assemblée, afin que fût refondue et complétée la loi du 2 avril 1949.

Certaines des dispositions préconisées tout à l'heure, où l'on retrouve les préoccupations de M. Lacarrère et également celles de la fédération nationale de l'industrie hôtelière — dont M. Frédéric-Dupont s'est efforcé d'être le porte-parole et qui, sous bien des aspects, sont légitimes — auraient pu faire l'objet également d'un large débat.

Mais puisque nous sommes pressés par le temps, comme l'observait M. de Moro-Giafferri, je crois en effet qu'il faut conclure.

Ceux qui, tantôt, essayaient de s'insurger contre ce texte et revendiquaient le privilège de la défense et des hôteliers, et de leurs clients étaient assez peu fondés à prendre cette attitude. En effet, ils sont totalement étrangers à la rédaction des deux textes initiaux qui ont motivé le rapport de M. Minjoz, puisque l'un d'eux est dû à l'initiative de M. Minjoz lui-même, cependant que l'autre fut rédigé par un certain nombre de mes amis du groupe du mouvement républicain populaire.

Le texte que nous venons d'adopter a été établi, pour une grande part, d'accord avec les professionnels et va satisfaire la partie de la clientèle la plus intéressante.

Nous n'avons pas d'occasions tellement nombreuses de réunir, dans une atmosphère d'entente, l'accord des différentes parties en cause, pour ne pas saisir au vol une aubaine comme celle qui se présente aujourd'hui.

Puisque nous venons de décider la prorogation jusqu'au 2 avril 1952, je peux également conclure sur un souhait: Il n'est pas indispensable que nous attendions cette date pour discuter en séance publique un texte nouveau.

Il est évident que si ces messieurs (*l'orateur désigne l'extrême gauche*), au lieu de faire une obstruction permanente, comme cela s'est produit en maintes circonstances, permettent à l'Assemblée de délibérer comme c'est son droit...

M. Jean Toujas. Vous auriez voulu que nous laissions passer ces lois scélérates sans dire quoi que ce soit!

M. Jean Cayeux. ...le vœu que j'ai exprimé ne restera pas lettre morte: l'Assemblée pourra travailler. (*Applaudissements au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jean Toujas. Vous êtes un farceur, qui passez votre temps à vous taire.

M. Henri Bourbon. Vous auriez très bien pu continuer.

Mme la présidente. La parole est à M. Bourbon.

M. Henri Bourbon. Mesdames, messieurs, nous allons voter la prorogation. Mais nous regrettons que l'amendement tendant à limiter la prorogation à la fin de cette année plutôt qu'à l'étendre jusqu'au 1er avril 1952 n'ait pas été adopté.

On a essayé de nous mettre en contradiction avec nous-mêmes, alléguant que nous demandions parfois des prorogations très longues — pour permettre à la commission de la justice, soit dit en passant, de travailler — alors que, d'autres fois, nous sollicitions des prorogations beaucoup plus courtes.

M. Minjoz, comme Me de Moro-Giafferri, comprennent parfaitement de quoi il s'agit. La prorogation jusqu'en 1952 qui vient d'être votée nous donne tout lieu de croire que la majorité de la commission de la justice veut procéder à un enterrement de première classe.

Vous allez donc délibérément sacrifier, par avance, les intérêts des locataires des garnis et des meublés.

Quand nous voyons M. Frédéric-Dupont se faire le défenseur des locataires, des vieux travailleurs et d'autres personnes de catégorie modeste, la prorogation jusqu'en 1952 prend tout son sens. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Que l'on me permette de dire, par ailleurs, que M. Cayeux a commis une erreur, qui a été rectifiée par avance par M. Minjoz, lequel a pris soin d'indiquer que le groupe communiste avait été le premier à déposer une proposition à cet égard.

J'ai les textes sous les yeux: une proposition a été déposée par le groupe communiste le 13 décembre 1949; l'autre l'a été le 21 mars 1950, ce qui fait justice, par conséquent, des arguments qui ont été avancés par M. Cayeux.

On nous parle d'obstruction. Je pense que la classe ouvrière sait à quoi s'en tenir. Elle sait parfaitement que M. Cayeux est de ceux qui préfèrent voter des lois scélérates contre la classe ouvrière plutôt que de considérer les intérêts de la famille qu'ils prétendent cependant défendre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Cayeux. Sur ces deux points, je ne veux pas répondre.

M. Henri Bourbon. Par conséquent, nous voterons cette prorogation, mais en indiquant d'une façon très précise aux membres de la commission de la justice que nous ne les tenons pas quittes. Nous comptons, en particulier, sur la bonne volonté de Me de Moro-Giafferri pour nous aider à améliorer ce texte qui a besoin de l'être, de telle sorte...

M. de Moro-Giafferri. Vous avez assisté au débat. Vous savez la part que j'y ai prise.

M. Henri Bourbon. ...qu'avant la fin de l'année, les locataires de garnis et de meublés puissent être protégés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix par scrutin...

M. Edouard Moisan. Nous retirons notre demande de scrutin.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

DROIT DE TIMBRE EXCEPTIONNEL POUR LE RENOUVELLEMENT DES RECEPISSES DE DECLARATION DE VEHICULES AUTOMOBILES

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi tendant, dans le cadre de la loi de finances pour l'exercice 1950 (n° 50-135 du 31 janvier 1950), à substituer au premier alinéa de l'article 16 de ladite loi, la création d'un droit de timbre exceptionnel dont la perception serait préalable au renouvellement des récépissés de déclaration de véhicules automobiles, prévu à l'article 13 de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948 (n° 9648).

La parole est à M. Charlot, rapporteur de la commission des finances.

M. Jean Charlot, *rapporteur de la commission des finances.* Mes chers collègues, la commission des finances a examiné cet après-midi l'avis transmis par le Conseil de la République sur la proposition de loi, que nous avions adoptée en première lecture, relative au renouvellement des cartes grises.

Le Conseil de la République n'a apporté que très peu de modifications au texte initial que nous avions voté.

C'est ainsi que, dans le premier alinéa de l'article 1er, le Conseil de la République a supprimé l'énumération des types de véhicules que nous avions cru devoir insérer dans la loi.

La commission des finances accepte cette suppression.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

En ce qui concerne les taux, le Conseil de la République a maintenu ceux que nous avions arrêtés en première lecture, mais il a cru devoir inclure dans l'article 1er, l'article additionnel qui résultait de l'adoption du texte de notre collègue M. David. Il a supprimé, en revanche, l'article 1 *bis*.

J'ajoute, toujours à propos de l'article 1er, que le Conseil de la République a exonéré les véhicules appartenant aux collectivités locales, directement utilisés par elles.

Votre commission des finances accepte toutes ces modifications.

A l'article 4 *bis*, le Conseil de la République, tout en maintenant le crédit de 30 millions que nous avions ouvert pour faire face aux dépenses entraînées par l'application des articles 1er et 2, avait cru devoir diminuer ou annuler, sur les chapitres ouverts au titre de la statistique générale, un crédit de même montant.

Votre commission des finances vous demande de ne pas admettre cette modification.

En ce qui concerne l'article 5, il s'agit simplement d'une modification de forme et votre commission l'accepte.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à l'Assemblée d'accepter le texte qui lui est présenté par la commission des finances.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme la présidente. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 1er, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — I. — Les nouveaux récépissés de déclaration de mise en circulation des véhicules automobiles prévus au premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948, ne pourront être délivrés, en ce qui concerne les véhicules utilitaires immatriculés sur le territoire métropolitain à la date du 1er avril 1950, que si les titulaires ont acquitté préalablement à l'échange et au vu d'une déclaration, un droit de timbre spécial fixé comme suit:

« 1° Pour les véhicules dont la charge utile est égale ou supérieure à une tonne, mais inférieure à deux tonnes, 820 francs par cheval vapeur;

« 2° Pour les véhicules dont la charge utile est égale ou supérieure à deux tonnes, 920 francs par cheval vapeur ou, s'ils appartiennent à des entreprises de transport public de voyageurs ou de marchandises, 1.620 francs par cheval vapeur.

« II. — Sont exonérés des droits prévus à l'alinéa précédent:

« 1° Les véhicules appartenant aux artisans visés à l'article 23 du code des contributions directes et qui ne sont pas entrepreneurs de transports;

« 2° Les véhicules à gazogènes;

« 3° Les tracteurs agricoles et les véhicules assimilés;

« 4° Les véhicules appartenant aux collectivités locales et directement utilisés par elles. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

(*L'article* 1er, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 1er bis.]

Mme la présidente. La commission propose d'accepter la suppression de l'article 1 *bis* prononcée par le Conseil de la République.

Ce texte était ainsi conçu:

Art. 1 *bis*. — En ce qui concerne les véhicules dont la charge utile est égale ou supérieure à deux tonnes, le tarif prévu au premier alinéa de l'article premier est fixé à 920 francs par cheval-vapeur.

« Toutefois, pour les véhicules appartenant à des entreprises de transports publics de voyageurs ou de marchandises, ce tarif est porté à 1.620 francs par cheval-vapeur. »

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 4 bis.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 4 *bis*, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 4 *bis*. — Pour faire face aux dépenses nécessitées par l'application des articles 1er et 2, il est ouvert au chapitre 3.080 du budget des finances pour l'exercice 1950: « Frais divers de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre » un crédit de 30 millions de francs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 4 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

Mme la présidente. La commission propose d'accepter, pour l'article 5, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5. — L'utilisation de véhicules en contravention avec les dispositions de l'article 1er de la présente loi, et de l'arrêté ministériel pris pour son exécution, sera punie d'une amende égale au quintuple du droit exigible avec minimum de 10.000 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi rédigé.

(*L'article* 5, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Cayeux, pour expliquer son vote.

M. Jean Cayeux. Le Conseil de la République a eu le souci d'éviter qu'une surcharge nouvelle puisse être imputable aux collectivités locales, en ajoutant un alinéa 4° à l'article 1er.

Je demande au Gouvernement une précision, qui semble aller de soi, mais qu'il ne sera pas inutile de faire figurer au compte rendu.

Il y a des organisations qui débordent le cadre d'une commune, d'un département, par exemple, la R. A. T. P., qui englobe plusieurs départements, voire toute une région. Je demande que les exonérations prévues par l'article 1er s'appliquent également aux collectivités qui, de la sorte, débordent le cadre d'une commune ou d'un département.

J'ai fait le calcul avant de venir en séance:

C'est par une économie de 68 millions que se traduirait, pour la R. A. T. P., le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 1er.

Je voudrais qu'il soit admis que l'exonération s'applique également aux collectivités de ce type, afin d'éviter toute ambiguïté et toute équivoque.

Je vous serais obligé, monsieur le ministre, de bien vouloir le préciser.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* L'article 1er traite des collectivités locales et la R. A. T. P. ne peut pas être considérée comme telle.

Le texte vise « les véhicules appartenant aux collectivités locales et directement utilisés par elles ».

M. Paul Theetten. Et s'il s'agit d'une société d'autobus appartenant à une collectivité locale ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. S'il s'agit d'une société, il ne s'agit pas d'une collectivité locale.

Cette disposition est, d'ailleurs, d'origine parlementaire. Elle est acceptée par la commission. Le Gouvernement n'y fait pas obstacle.

De plus, il s'agit d'un texte que nous ne pouvons pas modifier.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est certain que l'exonération prévue par le texte en discussion ne concerne pas la R. A. T. P.

En revanche, si la première disposition de la loi de finances, que va remplacer ce texte, avait été maintenue, ce n'est pas

une somme de quelques millions que la R. A. T. P. aurait eu à payer, mais certainement plus de 1 milliard dans le courant de l'année.

Mme la présidente. Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble de la proposition de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	558
Majorité requise	311
Pour l'adoption	373
Contre	185

L'Assemblée nationale a adopté.

— 5 —

TRANSFORMATION D'EMPLOIS ET REFORME DE L'AUXILIARIAT

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat (nos 8916, 9168, 9390).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Lecarpentier, chef de cabinet du secrétaire d'Etat aux finances;

M. Goetze, directeur du budget;

M. Babault, sous-directeur à la direction du budget;

M. Mauget, administrateur civil à la direction du budget;

M. Portal, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Gilbert Cartier, suppléant M. Fagon, rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Gilbert Cartier, *rapporteur suppléant.* Je serai très bref, étant donné que la commission a adopté son texte à l'unanimité et qu'il devait venir sans débat devant votre Assemblée.

Mais un de nos collègues, M. Emile-Louis Lambert, ayant fait opposition, nous sommes amenés aujourd'hui à avoir un très court débat.

Je me réserve, à l'occasion de l'amendement de M. Emile-Louis Lambert, de faire valoir le point de vue de la commission.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme la présidente. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 1er, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 1er. — Dans les administrations, offices, services et établissements permanents de l'Etat, les emplois correspondant à des besoins permanents et comportant un service à temps complet, occupés à la date de la présente loi par des agents du cadre complémentaire de bureau ou de service, créés par l'ordonnance n° 45-1006 du 21 mai 1945, par des employés de bureau recrutés sur contrat dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1921 du 28 août 1945 ou par les employés auxiliaires de bureau ou de service visés au décret n° 45-1013 du 22 mai 1945 ou personnels assimilés, pourront être transformés en emplois permanents classés dans l'une des catégories B, C, ou D prévues à l'article 24 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946.

« Les transformations des emplois susvisés seront effectuées, après avis des comités techniques paritaires, par décret pris sur le rapport du ministre intéressé, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de la fonction publique.

« La détermination du nombre des emplois budgétaires nouvellement créés dans chacun des cadres permanents sera effectuée compte tenu des spécialités professionnelles exigées par les besoins constants des services. »

M. Emile-Louis Lambert a présenté un amendement tendant à reprendre les alinéas 4 et 5, insérés par le Conseil de la République, ainsi conçus:

« Les pourcentages d'emplois réservés aux victimes de la guerre par la réglementation en vigueur seront applicables aux emplois permanents à créer en vertu des dispositions de la présente loi.

« Les emplois ainsi réservés seront attribués par priorité aux victimes de guerre déjà employées en qualité d'auxiliaires, de contractuels ou d'employés du cadre complémentaire à la date de la promulgation de la présente loi et parmi elles à celles qui ont satisfait aux épreuves d'un examen ou d'un concours au titre des emplois réservés. »

La parole est à M. Emile-Louis Lambert.

M. Emile-Louis Lambert. Le 20 novembre dernier, j'ai déjà épuisé dans cette enceinte tout le clavier des arguments en faveur de l'amendement que j'ai l'honneur et le courage de défendre aujourd'hui. Je dis bien le courage, car la commission de l'intérieur devant laquelle j'ai eu l'avantage de comparaître la semaine dernière, après mon opposition au vote sans débat, m'a impitoyablement condamné, à l'unanimité, avec une amabilité à laquelle, d'ailleurs, je tiens à rendre hommage.

Rejeté par l'Assemblée nationale, en première lecture, l'amendement dont il s'agit fut adopté par le Conseil de la République qui, dans la circonstance, fit preuve d'équité et aussi de sagesse.

Quoi qu'on ait pu dire ici et ailleurs, il est de toute évidence que cette opposition ne tendait en aucune manière à retarder le vote de la loi et ne traduisait pas davantage, naturellement, un acte d'hostilité quelconque à l'égard des bénéficiaires éventuels pour lesquels, je le proclame hautement, j'éprouve la plus grande sympathie.

Je n'ignore pas en effet que dans telle administration — je pourrais citer celle des travaux publics en particulier — des auxiliaires d'une culture et d'une compétence exceptionnelles, occupent depuis fort longtemps des emplois permanents, et nous savons tous qu'ils remplissent leur tâche avec beaucoup d'autorité.

Mais mon propos a essentiellement pour objet d'appeler votre attention sur les victimes de la guerre dont on parle toujours avec une émotion touchante, voire avec des trémolos dans la voix, lorsqu'un débat est institué ici à leur intention.

Chaque fois, les orateurs viennent, en effet, tour à tour, à la tribune, proclamer de toutes leurs forces que les victimes de la guerre ont des droits sur les autres, qu'il s'agit d'une créance privilégiée, d'une dette d'honneur, d'une dette sacrée. C'est sans doute parce qu'elle est sacrée qu'on ne l'acquitte jamais !

Après le vote de la loi des maxima, il est en somme assez facile de venir proposer des dépenses supplémentaires devant le ministre compétent qui dispose dès lors de la guillotine, dont il use en général assez largement. Cette façon de procéder est d'autant plus commode qu'elle permet de se faire les défenseurs d'une cause, sans s'engager le moins du monde.

Mais, aujourd'hui, le problème est tout différent, car nous nous trouvons précisément en face d'un ministre qui est complètement désarmé. Il ne dispose pas de l'article 1er de la loi des maxima. Le moment est, par conséquent, venu de prouver, par des actes et non par des paroles, notre sollicitude aux victimes de la guerre.

Si nous ne le faisions pas, nous serions jugés très sévèrement.

Je suis par avance persuadé que tout à l'heure chacun prendra ses responsabilités.

Mais ce que je voudrais rappeler, c'est qu'il existe une loi sur les emplois réservés — cette loi va d'ailleurs bientôt mourir —, qu'elle a été systématiquement sabotée et que, par voie de conséquence, les victimes de la guerre sont devenues, par surcroît, des victimes de l'incompréhension.

Au mois de novembre, je me souviens que le ministre d'alors m'avait répondu qu'il était impossible d'admettre mon point de vue qui posait le principe du cumul d'avantages. Pour cumuler des avantages, encore faut-il que ceux-ci aient précédemment existé. Or, je viens de rappeler, il y a quelques instants, que la loi sur les emplois réservés a été pratiquement inopérante.

Quoi qu'il en soit, à ceux qui disent qu'il s'agit d'une loi de transformation d'emplois, et non de création d'emplois nouveaux, que certains auxiliaires susceptibles d'être titularisés

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

seront lésés si la priorité en faveur des victimes de guerre est admise et que, en définitive, le problème est mal posé, je répondrai simplement, en quelques mots, que nous réclamons une priorité absolue sur la base de 6 à 8 p. 100 — il est assez difficile effectivement de connaître exactement le nombre des bénéficiaires en ce qui concerne les titularisations envisagées et que si quelques centaines d'auxiliaires sont lésés dans cette opération, c'est beaucoup moins grave tout de même que les dizaines de milliers de veuves, d'orphelins et de mutilés qui ont été odieusement sacrifiés depuis de nombreuses années.

Faut-il rappeler une fois de plus, en particulier, que la pension d'une veuve de guerre est de 29.000 francs par an, alors que la pension minimum d'une veuve d'accidenté du travail atteint 45.000 francs ?

M. Henri Bourbon. Pourquoi ne l'augmente-t-on pas ?...

M. Emile-Louis Lambert. D'autre part, la loi du 24 avril 1924 permet de sanctionner sévèrement les particuliers qui ne respectent pas le pourcentage imposé pour les victimes de la guerre. L'Etat oserait-il donc, de son côté, donner le mauvais exemple en se dispensant des obligations justes et raisonnables qu'il impose aux autres ?

J'aurais peut-être pu, en la circonstance, proposer un texte transactionnel. Mais vous savez que la Constitution l'interdit et que cette éventualité ne peut pas être envisagée.

Dans ces conditions, je crois que l'Assemblée est suffisamment éclairée et qu'elle peut se prononcer en toute connaissance de cause et en toute liberté d'esprit. Qu'elle prenne maintenant ses responsabilités! De mon côté, j'ai pris les miennes. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Benchennouf.

M. Hachemi Benchennouf. Mon collègue M. Bentaïeb, ne pouvant assister à la séance, m'a chargé de présenter une brève observation en son nom.

Mon ami M. Lambert a fait un exposé magistral et émouvant en faveur des victimes de la guerre, auquel je m'associe.

M. Bentaïeb demande à l'Assemblée d'adopter le texte qui revient du Conseil de la République parce qu'il réserve un certain pourcentage d'emplois pour les victimes de la guerre. Ainsi, nous aurons accompli notre devoir vis-à-vis d'elles. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. L'amendement de M. Lambert répond, certes, à des préoccupations dignes du plus grand intérêt.

Notre collègue constatant, en effet, que la législation sur les emplois réservés est pratiquement sans application, demande que la création des nouveaux emplois permanents prévus par le texte permette de recruter dans l'administration des victimes de la guerre, des anciens combattants, mutilés, veuves et orphelins.

Sans méconnaître les sentiments qui ont animé le Conseil de la République et M. Lambert, la commission de l'intérieur a cependant confirmé, lors d'une récente séance, sa position et a rejeté l'amendement à l'unanimité.

La commission estime, en effet, que l'amendement va à l'encontre des principes de la loi en discussion et, par ailleurs, qu'il conduit à des résultats dont les auteurs ne semblent pas avoir mesuré toute l'importance.

Le Gouvernement, en déposant son projet, et l'Assemblée, en le votant en première lecture, ont entendu, en premier lieu, transformer en emplois permanents des emplois détenus par des auxiliaires, c'est-à-dire par des agents payés au rabais, alors que ces emplois correspondaient en réalité à des tâches permanentes de l'administration et devaient être tenus par des agents titulaires.

Il ne s'agit pas de la création d'emplois nouveaux, consécutifs à la suppression d'un certain nombre d'emplois d'auxiliaires, comme paraît le penser le Conseil de la République dans le texte qu'il a voté et où figurent les mots: « emplois permanents à créer ».

Il s'agit de transformation d'emplois provisoires en emplois permanents.

Cette interprétation a d'ailleurs été confirmée par le Gouvernement et M. le rapporteur général de la commission des finances, lors du débat sur la répartition provisoire de crédits pour l'exercice 1950, en réponse à une question précise qui leur avait été posée par votre rapporteur.

Ce principe établi, le texte entendait sélectionner les meilleurs auxiliaires en vue de les nommer aux emplois ainsi transformés.

Le recrutement était donc interne à l'administration et la loi aboutissait en pratique à récompenser les auxiliaires les plus méritants ayant déjà passé sept ans au moins au service de l'Etat.

L'amendement de M. Lambert va à l'encontre de ces principes en faisant appel, pour occuper les emplois transformés, à des candidats venant de l'extérieur, en l'occurrence les bénéficiaires des lois sur les emplois réservés.

Mais il faut surtout noter les résultats qu'entraînerait l'adoption de cet amendement.

En premier lieu, si l'on réserve parmi les emplois transformés une certaine proportion pour les bénéficiaires des emplois réservés, on est conduit nécessairement, et sans qu'il y ait discussion possible sur ce point, à licencier un nombre équivalent d'auxiliaires actuellement en fonctions.

Ce n'est certainement pas le but recherché ni par le Gouvernement, ni par l'Assemblée nationale.

En second lieu, si la loi était une loi de création d'emplois, et non pas, comme le pense la commission, une loi de transformation, nous serions obligés de tenir compte de l'ensemble de la législation concernant les emplois nouveaux, en particulier de l'article 14 de la loi du 14 septembre 1948, aux termes duquel l'administration est tenue de faire appel, pour occuper ces emplois nouveaux, non seulement aux bénéficiaires des emplois réservés, mais aussi aux agents licenciés des administrations depuis 1946, au titre des lois sur les compressions d'effectifs.

Nous aboutirions ainsi à ce résultat paradoxal qu'une loi destinée à récompenser les meilleurs auxiliaires, en reconnaissant la valeur de leurs services, conduirait, en définitive, au licenciement de la plus grande partie d'entre eux, pour permettre le recrutement d'agents extérieurs à l'administration ou d'agents licenciés souvent en raison de leur faible valeur professionnelle. Qui oserait prétendre que c'est là le but recherché par les auteurs du texte ?

En troisième lieu, il semble que l'adoption de l'amendement donnant à la loi le caractère d'une loi de création d'emplois entraînerait l'application de l'article 3 de la loi du 1er février 1950 sur la répartition des effectifs pour 1950 qui interdit tout recrutement de fonctionnaires dans les nouveaux emplois créés en 1950.

En terminant, il convient d'observer que la commission a reconnu la nécessité de donner à la loi sur les emplois réservés une application effective dans le cadre des dispositions autorisant le recrutement de nouveaux agents. Mais elle tient à marquer que, dans le cas présent, une telle application ne pourrait qu'être contraire aux intérêts parfaitement légitimes d'une catégorie d'agents de l'Etat également dignes d'intérêt par la valeur des services rendus.

Pour toutes ces raisons, la commission vous demande de rejeter l'amendement de M. Lambert.

Mme la présidente. La parole est à M. Emile-Louis Lambert pour répondre à la commission.

M. Emile-Louis Lambert. J'ai étudié avec soin le rapport de M. Fagon et je crois avoir répondu par avance aux arguments que vient de développer M. le rapporteur suppléant. Mais si je reprends la parole, c'est beaucoup moins pour convaincre que pour émouvoir.

Je crois avoir suffisamment fait appel à la raison et je me bornerai simplement à faire appel maintenant aux sentiments.

Il y a quelques jours, s'est déroulé ici un débat au cours duquel on a beaucoup parlé des sinistrés, pour lesquels on ne fera jamais trop ni jamais assez.

J'ai suivi ce débat avec beaucoup d'intérêt et d'émotion, car ce n'est pas drôle, je le sais, d'habiter des demeures inconfortables dans lesquelles il n'est pas possible de se protéger contre les intempéries.

Mais, tout de même, lorsque je vois compter jusqu'à la dernière tuile, lorsque l'on voit des experts, des techniciens, des spécialistes estimer en longueur, en largeur et en hauteur des pertes matérielles de toute nature subies du chef de la guerre; je ne peux m'empêcher de penser qu'il est infiniment regrettable qu'une quatrième dimension, celle du cœur, ne permette pas d'apprécier de façon plus raisonnable la blessure d'un glorieux mutilé et surtout la perte d'un mari, d'un enfant ou d'un père. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Ginestet, contre l'amendement.

M. Edmond Ginestet. Les arguments que vient de développer M. Lambert ne peuvent laisser l'Assemblée insensible. Il est évident que personne ici ne songe à sous-estimer les mérites des anciens combattants.

Mais je pense, et M. Lambert devrait en convenir, que l'amendement qu'il a présenté est mal venu dans ce débat et qu'il est inconvenant d'opposer les revendications légitimes des anciens combattants aux revendications légitimes des auxiliaires. (*Très bien! Très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Marc Dupuy. Ce n'est pas cela qui l'intéresse. (*Protestations au centre.*)

M. Edmond Ginestet. C'est pourquoi je me permets de reprendre ici les arguments que nous avions développés à la commission de l'intérieur.

Vous le savez, monsieur Lambert, ce n'est pas sur les bancs du groupe communiste que l'on ignore les revendications des anciens combattants.

M. Jean Cristofol. Nous les avons toujours soutenues.

M. Edmond Ginestet. Qu'il s'agisse de la retraite du combattant, du pécule des prisonniers de guerre, ou de n'importe quelle revendication légitime des anciens combattants, le groupe communiste les a toujours défendues.

Mais de quoi s'agit-il ici ? Il s'agit de transformer des emplois tenus par des auxiliaires depuis de nombreuses années en emplois effectifs.

Il s'agit d'empêcher l'administration de tricher avec l'Assemblée nationale.

Nous voulons obtenir que les emplois dans l'administration soient catalogués et attribués selon des mérites déterminés.

En profitant de cette transformation pour dresser les anciens combattants contre les auxiliaires, vous avez été mal inspiré, monsieur Lambert. A mon avis, il aurait été plus sage de vous rendre aux arguments développés à la commission de l'intérieur par vos collègues tant du groupe communiste, que du groupe du mouvement républicain populaire, que du groupe socialiste, que de n'importe quel groupe.

M. Paul Theetten. C'est uniquement une question de priorité.

M. Edmond Ginestet. J'entends parler de priorité. Il ne peut être question de priorité ici.

M. Paul Theatten. Mais si ! une priorité a été demandée par le Conseil de la République pour les auxiliaires victimes de la guerre. Cela existe partout. Veuillez vous reporter au texte du Conseil de la République. Il dit textuellement : « Les emplois ainsi réservés seront attribués par priorité aux victimes de guerre déjà employées en qualité d'auxiliaires... »

Vous n'êtse pas d'accord là-dessus ? J'avoue que je ne comprends plus.

M. Edmond Ginestet. Permettez-moi de vous rappeler le titre du projet de loi : « Projet de loi portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat ».

M. Paul Theetten. Il peut tout de même y avoir des priorités dans l'attribution des postes transformés. Cela me semble tout à fait normal.

M. Jean Cristofol. M. Theetten n'a pas la parole.

M. Edmond Ginestet. Les interruptions de M. Theetten ne peuvent pas me déranger. Les anciens combattants n'auront qu'à vérifier les votes de M. Theetten en ce qui concerne leurs revendications, et ils constateront que, constamment, M. Theetten a voté contre eux.

M. Paul Theetten. Il suffit de consulter le *Journal officiel* pour constater que c'est absolument faux. Vous êtes un drôle de menteur !

M. Edmond Ginestet. Je vous fais remarquer, mon cher collègue, que j'essaie d'être correct à votre égard. Vous feriez bien d'observer la même correction dans vos interruptions.

M. Paul Theetten. Alors ne dites pas de mensonges à l'Assemblée !

M. Jean Cristofol. Vous avez voté la loi des maxima.

M. Paul Theetten. Je n'ai jamais voté la loi des maxima. Mon groupe s'est abstenu.

M. Edmond Ginestet. Je voudrais dire, pour l'édification de nos collègues, que dans le texte proposé et qui a été adopté par l'unanimité de la commission, les anciens combattants bénéficient d'un avantage considérable puisqu'ils pourront obtenir la titularisation après cinq ans au lieu de sept.

M. Emile-Louis Lambert. Avantage considérable, en effet !

M. Jean Cristofol. Ce n'est pas de notre faute s'ils ne sont pas titularisés au bout de deux ans.

M. Edmond Ginestet. Ce gain de deux ans est tout de même intéressant. C'est pourquoi la commission de l'intérieur, à l'unanimité, avait repris le texte que l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture et qu'elle le reprend encore à l'unanimité. C'est également pourquoi, monsieur Lambert, je me permets d'insister une fois de plus en indiquant qu'il est très malséant, dans un débat comme celui-ci, de dresser ou d'essayer de dresser les anciens combattants, dont les revendications sont légitimes, je le répète, contre les auxiliaires dont il s'agit de sauvegarder les intérêts bafoués depuis de très nombreuses années.

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Emile-Louis Lambert.

M. Emile-Louis Lambert. Nous demandons le scrutin.

M. Paul Theetten. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de l'information, de la fonction publique et de la réforme administrative.

M. Pierre-Henri Teitgen, *ministre d'Etat chargé de l'information, de la fonction publique et de la réforme administrative.* Le Gouvernement fait siennes les observations de la commission et demande à M. Lambert de bien vouloir considérer les deux observations suivantes :

La première a trait à la législation des emplois réservés en général.

M. Lambert a annoncé la caducité prochaine de cette législation. Qu'il se rassure, le conseil des ministres d'hier a adopté un projet de loi tendant à proroger pour six ans la législation des emplois réservés. Ce projet de loi sera soumis à l'Assemblée dès son retour de vacances.

Une seconde observation me paraît plus importante. Je ne pense pas que l'on puisse réaliser la justice due aux anciens combattants au moyen d'une injustice.

Il s'agit des auxiliaires employés dans l'administration depuis fort longtemps à des conditions de travail inférieures à celles de leur emploi et aux responsabilités qu'ils ont effectivement à assumer. Depuis des années, ces hommes et ces femmes espèrent leur titularisation. On leur a annoncé que le Gouvernement et l'Assemblée étaient d'accord pour attribuer aux meilleurs d'entre eux cette titularisation et, donc, pour transformer un certain nombre d'emplois auxiliaires en emploi de titulaires. Cette transformation d'emploi a été conçue pour eux et c'est, je vous le répète, une promesse qu'on leur fait depuis longtemps.

Or, voici qu'on demande de décider que les emplois d'auxiliaires ainsi transformés en emplois de titulaires seront, avant même d'être offerts à ces auxiliaires actuellement en service, réservés pour la moitié à des anciens combattants.

C'est l'objet du quatrième alinéa du texte voté par le Conseil de la République dont je rappelle les termes :

« Les pourcentages d'emplois réservés aux victimes de la guerre par la réglementation en vigueur seront applicables aux emplois permanents à créer en vertu des dispositions de la présente loi. »

Ce texte signifie très exactement que ces emplois que nous entendons transformer au profit des auxiliaires, en vue de leur titularisation, se trouveront, avant même qu'on les offre aux auxiliaires qui les attendent, frappés d'une hypothèque au profit des bénéficiaires de la législation des emplois réservés.

Si l'on ajoute à cette considération celle qui résulte de la lecture du second alinéa, on s'aperçoit qu'en réalité, si le texte du Conseil de la République était voté, un près petit nombre d'auxiliaires actuellement en service bénéficieraient de la titularisation qui leur a été promise et dont l'ensemble de l'Assemblée a estimé qu'elle leur était due.

Le Gouvernement est alors obligé de faire l'observation suivante : s'il faut créer de nouveaux emplois réservés pour les anciens combattants — et ce qu'a dit M. Lambert est dans le principe parfaitement justifié — ne le faites pas, je vous en prie, au détriment de cette catégorie de petits fonctionnaires qui s'appellent les auxiliaires et qui seront ainsi appelés à acquitter, par priorité, une dette qui n'est pas la leur, mais qui est celle de la nation tout entière.

Mme la présidente. La parole est à M. Lambert pour répondre au Gouvernement.

M. Emile-Louis Lambert. J'ai appris avec plaisir, monsieur le ministre, que le Gouvernement avait adopté hier un projet de loi que nous attendions, je ne vous le cache pas, avec inquiétude.

D'autre part, en ce qui concerne le pourcentage que nous demandons de réserver aux victimes de la guerre à l'occasion de ces transformations d'emplois — il ne s'agit pas de créations d'emplois nouveaux — je fais des réserves sur le pourcentage de 50 p. 100 que vous avez indiqué étant donné que, pratiquement, ce pourcentage est infiniment plus faible.

Les pourcentages ne sont nullement indiqués dans le texte du Conseil de la République aux alinéas 4 et 5. Par exemple, sur un millier d'emplois qui seraient transformés, 70 à 80 seraient réservés aux victimes de guerre.

M. le ministre d'Etat. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Emile-Louis Lambert. Je vous en prie.

M. le ministre d'Etat. Il s'agit des emplois réservés aux termes de la réglementation en vigueur.

Or — je regrette de vous contredire — la réglementation en vigueur — chacun la connaît — est de deux quarts pour les communes, un quart au titre des décrets de 1923 et un quart au titre des décrets de 1924.

Un quart plus un quart égalent la moitié.

M. Emile-Louis Lambert. Il faut tenir compte des catégories particulières et des emplois qui figurent sur les listes de ceux qui ont déjà passé l'examen et qui y ont satisfait.

En ce qui concerne la création de nouveaux emplois pour les victimes de la guerre, nous sommes, tout de même, fixés.

En effet, depuis 1939 — je l'ai déjà dit et je le répète — chacun sait bien que la loi sur les emplois réservés a été totalement inefficace.

Le nombre des bénéficiaires qui ont été nommés est infiniment réduit.

Par conséquent, je suis au regret de maintenir mon amendement. Bien entendu, je ne profiterai pas de mon droit de réponse à M. le ministre pour répondre à M. Ginestet qui a déplacé complètement le débat.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Lambert repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	570
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	176
Contre	394

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 1er bis.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 1er bis, la rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte de l'ancien article 4 amendé par le Conseil de la République :

« Art. 1er *bis*. — A compter du 1er janvier 1950, il ne pourra être fait appel, dans les administrations, offices, services et établissements permanents de l'Etat, à des agents non titulaires pour l'exercice des fonctions visées à l'article 1er que dans les cas suivants :

« 1° Occupation d'emplois comportant un service journalier à temps incomplet, étant entendu qu'en aucun cas ne sera autorisée la ransformation d'un emploi à temps complet en plusieurs emplois à temps incomplet ;

« 2° Exécution de travaux exceptionnels justifiant le recours à un personnel d'appoint pour une durée limitée à une année. Cette durée pourra être prorogée dans des conditions fixées par décret portant contreseing du ministre intéressé, du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique, sans pouvoir excéder trois ans au maximum ;

« 3° Remplacement temporaire et au maximum pour une durée d'une année de fonctionnaires titulaires, en cas d'impossibilité reconnue de pourvoir aux emplois vacants par d'autres fonctionnaires du cadre

« Ces agents seront exclusivement rémunérés par imputation, dans le cas prévu au paragraphe 3° ci-dessus, sur les crédits afférents au payement des fonctionnaires titulaires qu'ils remplacent et, dans les autres cas, sur des crédits spéciaux de personnels auxiliaires, délégués dans la limite d'un crédit global inscrit chaque année à cet effet au budget du ministère des finances et des affaires économiques à chaque administration intéressée et sur sa demande par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de la fonction publique.

« Un décret pris dans les mêmes formes, et après avis du conseil supérieur de la fonction publique, fixera les conditions générales d'application du présent article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er *bis*, ainsi rédigé.

(L'article 1er bis ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 2.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 2, la rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

« Art. 2. — Pourront être titularisés les agents non titulaires visés à l'article 1er, employés d'une façon continue dans les administrations, offices, services et établissements permanents de l'Etat et ayant accompli sept années de services civils valables ou validables pour la retraite et de services militaires non rémunérés par un pension, dont au moins trois années de service dans une administration permanente. Entreront en compte dans la durée des sept années prévues ci-dessus les services accomplis dans les collectivités locales.

« Toutefois, les conditions d'ancienneté de services prévues ci-dessus ne seront pas exigées des invalides et victimes des deux guerres (veuves, ascendants, orphelins et pupilles de la nation) occupant à la date de la promulgation de la loi un emploi auxiliaire de bureau depuis au moins cinq années.

« Les agents ne remplissant pas les conditions d'ancienneté de service prévues aux alinéas précédents resteront régis, s'ils sont maintenus en fonction, par les dispositions actuellement en vigueur jusqu'à l'époque où ayant atteint l'ancienneté requise, ils pourront être titularisés.

« Les dispositions de l'ordonnance n° 45-1006 du 21 mai 1945, modifiées par la présente loi, continueront d'être applicables au personnel réunissant les conditions requises. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 3.]

Mme la présidente. La commission propose pour l'article 3 l'adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 3. — Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de la fonction publique, et après avis du conseil supérieur de la fonction publique, fixera les conditions transitoires dans lesquelles les agents du cadre complémentaire ainsi que les agents non titulaires visés à l'article 1er, en fonctions à la date de la présente loi, accéderont aux emplois permanents nouvellement créés.

« Les commissions administratives paritaires, appelées à donner leur avis sur les candidatures, seront complétées, lors de l'intégration des personnels bénéficiant de l'application de la présente loi, par des représentants de ces derniers.

« Les agents de la catégorie D bénéficieront, lors de leur titularisation, d'un reclassement permettant de leur attribuer une rémunération au moins égale à celle perçue par eux en leur qualité d'auxiliaire.

« Pour les catégories B et C, les auxiliaires, titularisés par application de la présente loi, seront, comme les agents accédant par voie de concours, titularisés à l'échelon de début mais ils bénéficieront d'une indemnité compensatrice leur permettant de ne pas recevoir une rémunération inférieure à celle antérieurement perçue.

« Toutefois, il pourra être dérogé, dans des conditions fixées par règlement d'administration publique, à la règle de la titularisation à l'échelon de début, pour les agents ayant plus de dix ans de service. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 4.]

Mme la présidente. L'article 4 est devenu l'article 1er *bis* nouveau.

[*Article* 6.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 6, de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions législatives contraires à la présente loi en ce qu'elles édictent l'obligation pour les administrations et établissements permanents de l'Etat de faire tenir des services à temps complet par du personnel non titulaire. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi rédigé.

(L'article 6, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale..

Je mets donc aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	595
Majorité requise	311
Pour l'adoption	595
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

— 6 —

RETRAIT DE PROJETS DE LOI DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. L'ordre du jour appellerait la discussion:

1° Du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950;

2° Du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement (prêts et garanties pour l'exercice 1950);

3° Du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950.

Mais les rapports de la commission des finances sur ces trois affaires n'ayant pas encore été distribués, il y a lieu, en application de l'article 55 (alinéa 1er) du jugement, de les retirer de l'ordre du jour et, conformément à la décision prise mardi dernier par l'Assemblée sur proposition de la conférence des présidents, de les reporter à l'ordre du jour du mardi 18 avril.

— 7 —

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX

Discussion d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de MM. Jean-Raymond Guyon, Liquard et Sourbet, tendant à modifier les articles 2, 7 et 8 de la loi du 18 août 1948 créant le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (nos 7058, 7585, 9130).

La parole est à M. Sourbet, rapporteur de la commission des boissons.

M. Jean Sourbet, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, nous avons déjà suffisamment parlé du vin de Bordeaux pour que je ne présente, ce soir, que de brèves observations.

Votre commission des boissons avait approuvé, dans sa séance du 22 juin 1949, un premier rapport concluant à l'adoption de la proposition de loi de MM. Jean-Raymond Guyon, Liquard et de moi-même.

L'administration des finances avait soulevé des objections en ce qui concerne l'affiliation du C.I.V.B. au crédit agricole mutuel.

A la suite de différents contacts entre le rapporteur et l'administration, un accord est intervenu sur une nouvelle rédaction de l'article 3 relatif au dépôt des fonds disponibles et à l'inscription du C.I.V.B. au crédit agricole mutuel.

Dans sa séance du 2 février 1950, votre commission des boissons, saisie du présent rapport supplémentaire, en a approuvé les termes par 19 voix contre 13.

En bref, il s'agit de modifier trois articles de la loi sur le C.I.V.B. adoptée en juin dernier.

Son article 7, qui fait l'objet de l'article 1er de la présente proposition, fixait à 8 francs par hectolitre la cotisation prélevée au bénéfice du C.I.V.B. lors de la prise des pièces de régie.

En fait, une telle cotisation ne signifie rien, car trop élevée dans les années d'abondance, elle est insuffisante dans les années de production médiocre où justement le C.I.V.B. a besoin d'un budget assez substantiel. C'est pourquoi nous proposons une nouvelle rédaction de cet article.

A la liste des membres constituant le conseil d'administration du C.I.V.B. qui fait l'objet de l'article 2 de la loi de 1948, nous avons décidé d'ajouter « un membre de l'institut national des appellations d'origine résidant en Gironde ».

Enfin, nous proposons un article 3, qui constitue le point principal de la proposition de loi, et qui permet au C.I.V.B. de devenir membre de la caisse régionale de crédit agricole, c'est-à-dire de verser les fonds dont il disposera à cette caisse et, en même temps, lorsqu'ils n'auront pas été réalisés, de faire des emprunts au crédit agricole, en attendant la livraison des vins qui permettront le remboursement.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

Mme la présidente. « Art. 1er. — L'article 7 de la loi n° 48-1284 du 18 août 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 7. — Les recettes du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux sont assurées par des cotisations à l'hectolitre perçues pour le compte de cet organisme par les receveurs buralistes au moment de la délivrance des titres de mouvement verts sollicités en vue de la retiraison de la propriété des vins d'appellations contrôlées de l'aire délimitée.

« Ces cotisations seront établies suivant le barème annuel fixé par le conseil interprofessionnel et soumis à l'homologation des ministres des finances et de l'agriculture. Elles seront acquittées par la personne levant le titre du mouvement et, s'il s'agit d'un viticulteur, remboursées à elle par l'acheteur.

« Les frais d'assiette et de perception sont à la charge du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux décomptés et payés à l'administration dans les conditions réglementaires. »

Mme Reyraud et M. Marc Dupuy ont déposé un amendement tendant à supprimer cet article.

Mme Renée Reyraud. Mesdames, messieurs, lors de la discussion de la loi portant création du comité interprofessionnel du vin de Bordeaux, notre collègue Marc Dupuy a dit pourquoi nous étions opposés à cette création, alors qu'il existe un comité départemental des vins de Bordeaux, créé en 1931 par le conseil général de la Gironde.

Cette loi reprenait une création de Vichy datant de 1943. M. Marc Dupuy a rappelé le rôle joué par cet organisme qui, pendant l'occupation, organisa le pillage des vins pour le bénéfice de l'occupant.

Cette loi du 18 août 1948, que nous avons combattue, impose une certaine contrainte à nos viticulteurs et alourdit les charges fiscales pesant sur nos vins. C'est cette contrainte et ces charges fiscales que vous voulez aggraver encore par le texte qui nous est soumis.

En effet, la loi de 1948 dans son article 7 fixait le montant des cotisations entre 4 et 12 francs par hectolitre. Or, le nouveau libellé de l'article 7 ne mentionne aucun chiffre. Nous lisons en effet:

« Ces cotisations seront établies suivant le barème annuel fixé par le conseil interprofessionnel et soumis à l'homologation des ministres des finances et de l'agriculture. »

Donc, aucun montant des cotisations n'est fixé, ce qui nous donne à penser que le montant maximum de 12 francs, qui avait été admis à l'époque, n'est pas assez élevé. Ainsi on s'apprête à accroître de nouveau les charges fiscales très lourdes qui frappent nos vins, charges que, vous le reconnaissez, il serait plus utile de réduire que d'accroître par une superposition de taxes nouvelles, si nous voulons vraiment défendre nos vins de Bordeaux.

C'est pourquoi nous avons déposé un amendement tendant à la suppression de l'article 1er, ce qui nous ferait revenir au texte voté par l'Assemblée en juin 1948, lequel, bien que n'étant pas bon, est tout de même moins mauvais que celui qui nous est soumis. Nous demandons le scrutin.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. Tout cela a déjà été suffisamment discuté. Je répète que les cotisations dont il est question seront payées intégralement par la profession et remboursées aux viticulteurs par les commerçants eux-mêmes.

Mme Renée Reyraud. Il n'empêche que le prix du vin sera augmenté.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. le rapporteur. On nous a parlé d'un comité interprofessionnel qui fonctionnait à Vichy. C'est exact. Mais il n'est plus question de ce comité, que nous avons jugé illégal. Il est aujourd'hui supprimé et remplacé par un nouveau comité interprofessionnel où tout le monde est représenté. D'accord avec le conseil général de la Gironde, nous avons accepté des représentants du commerce, mais ceux-ci sont loin d'avoir la majorité.

Nous ne courons aucun risque. Nous ne demandons rien au Trésor. Nous nous adressons simplement à la profession, qui est disposée à verser les cotisations.

On nous dit que nous allons créer de nouvelles charges. Je sais bien qu'en additionnant des centimes on fait un franc. Mais nous prélevons huit francs par hectolitre, cela ne fait donc que huit centimes par litre.

Peut-être estimerez-vous que ces huit centimes par litre sont nécessaires afin de mieux défendre le vin de Bordeaux, de le surveiller de plus près, de tendre à son amélioration et de le faire connaître à l'étranger.

C'est pourquoi nous vous demandons d'accepter les propositions de la commission. Je répète que la profession est d'accord, que c'est elle qui paye. Par conséquent, vous pouvez nous suivre sans crainte.

Mme Renée Reyraud. Vous prétendez défendre nos vins sans accroître les charges des viticulteurs ? Vous n'arriverez pas à nous faire croire que c'est possible.

M. Lucien Lambert. La même manœuvre s'est produite à la corporation paysanne.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de Mme Reyraud et de M. Marc Dupuy, repoussé par la commission.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	545
Majorité absolue	273
Pour l'adoption	179
Contre	366

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mme Reyraud et M. Marc Dupuy ont déposé un amendement tendant dans le 2e alinéa de l'article 1er, après les mots : « des finances et de l'agriculture », à insérer les mots : « ces dites cotisations n'excéderont pas huit francs par hectolitre ».

La parole est à Mme Reyraud.

Mme Renée Reyraud. Je n'ai pas besoin de développer les raisons qui nous ont engagés à déposer cet amendement, et j'espère que l'Assemblée voudra bien nous suivre en l'adoptant.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je demande à l'Assemblée de laisser juge le conseil d'administration du C.I.V.B. qui est rééligible tous les ans.

Les viticulteurs, avec la C.G.A. et les groupements viticoles seront assez influents pour le maintenir dans la bonne voie. Laissons-lui la facilité de prélever 8 francs et davantage, s'il le faut, sachant que s'il exagère, les électeurs d'eux-mêmes se chargeront de le remplacer.

Mme la présidente. La parole est à M. Marceau Dupuis.

M. Marceau Dupuis. J'attire l'attention de l'Assemblée sur le caractère peu sérieux des amendements présentés en ce moment par le groupe communiste. *(Protestations à l'extrême gauche.)*

Nous discutons pour savoir si l'on va appliquer une taxe de 8, 10 ou 12 francs par hectolitre, c'est-à-dire comme M. le rapporteur l'a fait remarquer tout à l'heure 8, 10 ou 12 centimes par litre. Même si nous portions la taxe à 15 francs, cela ne ferait que 15 centimes, trois sous, par litre.

Je demande donc à l'Assemblée, avec M. le rapporteur, d'écarter ces amendements.

Mme la présidente. Maintenez-vous votre amendement, madame Reyraud ?

M. Edmond Ginestet. L'amendement est maintenu. Je fais remarquer que les travailleurs qui n'ont pas de gros salaires aiment les vins de Bordeaux et voudraient pouvoir en consommer à condition que leurs prix ne soient pas trop élevés.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de Mme Reyraud, repoussé par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Mme Reyraud et M. Marc Dupuy ont présenté un amendement tendant, après le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 7 de la loi du 18 août 1948, à insérer la disposition suivante :

« Ces cotisations ne sont pas obligatoires. »

La parole est à Mme Reyraud.

Mme Renée Reyraud. Nous estimons qu'on ne doit pas imposer de cotisations aux viticulteurs et que celles-ci devraient être laissées à leur libre consentement. Cette façon de faire nous semble plus démocratique.

M. Albert Lalle. Ce sont toujours les mêmes qui font les frais.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse, bien entendu, l'amendement.

Les Français sont toujours les mêmes. Si l'on dit aux viticulteurs : « vous payerez si vous voulez, et si vous ne voulez pas, vous ne payerez pas », soyez sûrs que personne ne payera.

Le seul moyen de leur faire payer des cotisations faibles, c'est de les imposer à tous et sur tous les hectolitres produits.

Mme la présidente. La parole est à M. Marceau Dupuy.

M. Marceau Dupuy. Je veux insister sur le fait que la cotisation qui sera perçue ne lèsera en rien les viticulteurs, puisqu'elle sera à la charge de l'acheteur.

Mme Renée Reyraud. L'acheteur payera le vin plus cher. C'est toujours la même chose.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de Mme Reyraud, repoussé par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 2.]

Mme la présidente. « Art. 2. — L'article 2 de ladite loi est complété par un dernier alinéa ainsi conçu :

« Un membre de l'Institut national des appellations d'origine résidant en Gironde. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 3.]

Mme la présidente. « Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 48-1284 du 18 août 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les fonds disponibles sont déposés au Trésor ou à la caisse régionale de crédit agricole mutuel dont le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux est autorisé à devenir sociétaire. Ledit conseil bénéficiera des dispositions prévues en faveur des groupements visés aux articles 16, 147 et 149 du texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutel et la coopération agricole. »

Mme Reyraud et M. Marc Dupuy ont déposé un amendement tendant, dans le texte modificatif proposé pour le premier alinéa de l'article 8 de la loi du 18 août 1948, à supprimer les mots : « au Trésor ou ».

La parole est à Mme Reyraud.

Mme Renée Reyraud. Je demande que les fonds disponibles soient déposés à la caisse régionale du crédit agricole et non au Trésor.

Pourquoi ? Parce que nul n'ignore les difficultés des caisses de crédit agricole qui manquent de fonds et ne peuvent répondre aux nombreuses demandes qui leur sont faites par les agriculteurs.

La crise agricole est de plus en plus grande. Les difficultés que rencontrent les agriculteurs sont également très grandes et, de plus, on constate une très importante mévente de nos vins.

Nous pensons, par conséquent, qu'il est plus juste que l'argent ainsi prélevé sur la production agricole serve d'abord aux agriculteurs.

Enfin, la politique générale du Gouvernement est une politique de guerre et de préparation à la guerre. Nous avons quelque inquiétude sur l'utilisation qui pourrait être faite de ces fonds versés au Trésor et dont le Gouvernement pourrait disposer. Nous savons fort bien quel usage il pourrait faire de ces fonds.

M. Henri-Eugène Reeb. Des canons ? (*Sourires.*) Avec trois sous par litre ?

Mme Renée Reyraud. Nous savons que le Gouvernement, qui a besoin d'argent pour préparer la guerre, le prendra partout où il pourra le trouver. Nous voulons sauvegarder l'usage de ces fonds, afin qu'ils ne soient pas utilisés contre la volonté des viticulteurs.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je vais donner satisfaction à Mme Reyraud. Comme les viticulteurs ne veulent pas la guerre et ne veulent pas que les trois sous prélevés sur le litre de vin servent à acheter des canons, j'accepte l'amendement. Ainsi, les fonds ne seront pas versés au Trésor, mais à la caisse de crédit agricole.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de Mme Reyraud, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 ainsi modifié.

(*L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Mme René Reyraud. Nous déclarons voter contre l'ensemble.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

MOTION D'ORDRE

Mme la présidente. Je vais donner la parole à M. de Raulin pour un fait personnel. (*Protestations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Henri-Eugène Reeb. Madame la présidente, l'ordre du jour n'est pas épuisé.

Mme la présidente. Il est minuit moins vingt, donc trop tard pour engager un nouveau débat.

M. Eugène-Henry Reeb. Que va devenir la suite de la discussion des propositions sur le régime des pensions des marins ? Est-elle renvoyée *sine die* ou pouvons-nous obtenir de l'Assemblée, à nouveau, l'assurance que cette question ne sera pas « enterrée » ?

Mme la présidente. La suite de cette discussion sera inscrite d'office à l'ordre du jour de la séance du 18 avril, conformément à la décision prise par l'Assemblée, sur proposition de la conférence des présidents.

M. Joseph Yvon. La commission de la marine marchande et des pêches a satisfaction.

M. Henri-Eugène Reeb. Je vous remercie, madame la présidente. C'est l'assurance que je voulais avoir.

— 9 —

INCIDENT

Mme la présidente. La parole est à M. de Raulin-Laboureur, pour un fait personnel.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Cet après-midi, en des termes dont nous commençons à avoir l'habitude...

M. Edmond Ginestet. Qui nous ?

M. Etienne de Raulin-Laboureur. ...j'ai été pris à partie par un de nos collègues du groupe communiste, M. Hamon, qui portait dans la Résistance le surnom de Courtois, surnom qui lui va fort mal, comme nous avons pu en juger tout à l'heure.

M. Edmond Ginestet. En tout cas, il est franc.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Je suis certainement beaucoup plus franc que lui. Je ne tiens pas à parler de sa personne en son absence. Mais j'ai annoncé que je prendrais la parole ce soir et je tiens ma parole.

M. Hamon a été mon collègue à l'état-major des Forces françaises de l'intérieur, et j'étais en droit d'attendre de lui, une autre attitude que celle qu'il a eue ce soir.

Je remercie, d'ailleurs, M. Guitton, lui aussi l'un des résistants de l'Ouest qui, bien que ne partageant pas mes opinions politiques, a dit tout à l'heure très courageusement ce qu'il pensait à M. Hamon.

Je me contente de constater que, pour des raisons trop claires, les communistes attaquent systématiquement les chefs de la Résistance qui n'appartiennent pas à leur parti.

M. Hamon, fidèle à un système qui devient maintenant classique dans cette Assemblée, a prétendu que j'avais dîné avec Van Co.

M. Edmond Ginestet. Non, il a dit que vous étiez un ami de M. de Récy.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Le malheur, c'est qu'à l'époque des dîners de Van Co, je me trouvais sur un lit d'hôpital, à l'hôpital Broussais, dans le service de M. le professeur Pasteur Vallery-Radot, à la suite d'événements que je n'ai pas oubliés.

M. Edmond Ginestet. Il a dit que vous étiez un ami de M. de Récy.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Et c'est vrai ! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Edmond Ginestet. Très bien, voilà une réponse qui suffit !

M. Etienne de Raulin-Laboureur. J'étais l'ami de M. de Récy, comme j'étais celui de M. Hamon dit Courtois, avec qui j'ai eu souvent l'occasion de dîner ou de déjeuner.

M. Jean Cristofol. Mais vous êtes resté l'ami de de Récy et vous n'êtes plus celui de Hamon.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Je ne me prononce pas sur le cas d'un homme tant qu'il n'a pas été jugé et je considère cet homme comme innocent tant qu'il n'a pas été condamné. C'est ce qui a toujours été ma règle de conduite et que vous ne comprenez pas.

M. de Récy est un grand mutilé de guerre, parachuté trois fois en France, père de six enfants.

Si vous n'avez pas compris le geste que j'ai fait un certain jour en faveur d'Antoine de Récy, c'est que vous ne savez pas que je suis capable de faire le même geste pour n'importe quel résistant appartenant au parti communiste. Je l'ai d'ailleurs déjà fait, il n'y a pas si longtemps, devant un conseil de guerre, où j'ai pris la défense d'un capitaine F. T. P. et dit au jury qui voulait le condamner, et même le dégrader, que l'inculpation ne tenait pas debout et que c'était une affaire de gendarme revêtu de son uniforme.

M. Auguste Tourtaud. Cela n'a rien à voir avec l'affaire de Récy.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Cela a à voir avec les paroles prononcées tout à l'heure par M. Hamon.

M. Hamon a dit que j'avais dîné avec Van Co.

M. Edmond Ginestet. Mais non !

M. Etienne de Raulin-Laboureur. C'est faux. Et M. Hamon a prononcé à mon sujet, à propos d'Antoine de Récy, le mot de « complice ».

Je n'ai jamais été complice de qui que ce soit, sauf de M. Hamon et de ses amis dans la Résistance, pour libérer le territoire de la patrie. C'est ce qu'il conviendrait de ne pas oublier, que M. Guitton n'a pas oublié... et que nous sommes un certain nombre, sur les bancs de cette Assemblée, à ne pas oublier.

Je n'aurais pas pris la peine de répondre à Courtois, qui manque plutôt de courtoisie pour un professeur de philosophie, si je n'avais pas à défendre l'honneur de mes huit enfants, ou bien je lui aurais simplement dit que le travailleur que je suis, le paysan que je suis, que l'homme qui a nourri ses enfants en travaillant la terre de France derrière ses bœufs, méprise les paroles qu'il a prononcées et que la seule réponse qu'il mérite, c'est celle du général Cambronne.

M. Edmond Ginestet. C'est une belle réponse venant de l'ami de M. de Récy.

Mme la présidente. L'incident est clos.

— 10 —

RENVOIS POUR AVIS

Mme la présidente. La commission des finances demande à donner son avis sur :

1° La proposition de loi (n° 688) de M. Garaudy et plusieurs de ses collègues, tendant à donner un statut au personnel auxiliaire de l'enseignement primaire, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'éducation nationale ;

2° La proposition de loi (n° 9636) de M. Croizat et plusieurs de ses collègues, tendant à porter à un taux unique de 60.000 francs par an le montant de l'allocation aux vieux travailleurs anciens salariés, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale ;

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

3° La proposition de loi (n° 9573) de M. Damas et plusieurs de ses collègues, modifiant l'organisation judiciaire en Guyane française, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la justice et de législation.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE LETTRES RECTIFICATIVES A DES PROJETS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques une lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 (n°s 8735, 9360, 9361, 9362, 9363, 9364, 9365, 9366, 9367, 9368, 9369).

La lettre rectificative sera imprimée sous le n° 9682, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques une troisième lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement (prêts et garanties pour l'exercice 1950) (n°s 8582, 8833, 9208, 9651).

La troisième lettre rectificative sera imprimée sous le n° 9683, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Gozard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi du 27 mai 1885 relative à la peine de la rélégation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9670, distribue et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de la législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Barel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à autoriser le cumul par un orphelin des pensions obtenues par son père et sa mère au titre de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 par modification de l'article 58 de ladite loi.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9671, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Croizat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 25 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9672, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gau une proposition de loi tendant: 1° à régulariser la situation du personnel des gendarmeries maritime et de l'air intégré dans la gendarmerie nationale par le décret n° 47-1843 du 18 septembre 1947, texte reconnu illégal par un arrêt du conseil d'Etat en date du 28 octobre 1949; 2° à regrouper dans deux légions spécialisées de gendarmerie ces deux catégories de gendarmes en vue d'en obtenir un meilleur rendement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9679, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI TRANSMISES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Mme la présidente. J'ai reçu, transmise par M le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Léo Hamon tendant à faire modifier le mode de calcul de la population dans les communes en voie d'ascension rapide.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9677, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Saller et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer le mode de fixation de la parité du franc C. F. A. (franc des colonies françaises d'Afrique).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9678, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par MM. Avinin, Dronne et Romani tendant à régler le reclassement des fonctionnaires des cadres locaux européens d'Indochine dans les corps à la charge de l'Etat ou des territoires d'outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9681, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Ruffe et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les planteurs de tabac victimes de la sécheresse.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9674, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Raulin-Laboureur une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à lever la forclusion pour les propositions de récompenses au titre de la guerre 1939-1945 en faveur des membres des F. F. C., des F. F. L., des F. F. I. et de la R. I. F., jusqu'à la conclusion des travaux des commissions prévues par le décret n° 50-358 du 21 mars 1950 portant réglement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949, relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9675, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la souveraineté de la commission paritaire chargée de fixer le prix du tabac indigène.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9680, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Djemad un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Djemad et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger l'article 6 du décret du 23 avril 1946 portant règlement de l'acquisition et de la détention des armes de chasse en Algérie (n° 8545).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9676 et distribué.

— 16 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Demain vendredi 31 mars 1950, à neuf heures trente, première séance publique:

Suite de la vérification des pouvoirs: département du Cher (rapport supplémentaire de M. Gaston Julian);

Vote de la proposition de loi de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues, portant relèvement des indemnités de fonctions des maires et adjoints (n°s 8569-9135-9626. — M. Schaff, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de M. Bour et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi n° 48-1279 du 17 août 1948 relative aux indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine (n°s 9200-9533-9625. — M. Schaff, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution de M. Deshors et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à intensifier l'exportation du porc, du bétail de boucherie et des bêtes d'élevage des régions pauvres vers les pays européens (n°s 8907-9437. — M. Camille Laurens, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de MM. Palewski et Gilbert Cartier, relative à l'abrogation pour le temps de paix du décret du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires, et du décret pris à la même date relatif aux servitudes à imposer aux propriétés pour l'établissement des terrains destinés en partie ou en totalité à l'armée de l'air (nos 1222-3758-6329. — M. André-François Mercier, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à étendre l'application des majorations de service prévues par la loi du 26 mars 1937 aux médecins et pharmaciens de réserve admis dans l'armée active en vertu des articles 3 et 4 de la loi du 4 janvier 1929 (nos 9239 [rectifié]-9434. — M. Arnal, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de M. Pierre-Fernand Mazuez et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 13 de la loi n° 46-630 du 8 avril 1946 relative à l'exercice des professions d'assistantes et d'assistants ou d'auxiliaires de service social et d'infirmières ou d'infirmiers, modifié par la loi n° 48-813 du 13 mai 1948 (nos 9004, 9401. — M. Pierre-Fernand Mazuez, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi tendant à instituer un article 320 *bis* et modifiant l'article 434 du code pénal (nos 8559, 9318. — M. Defos du Rau, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi modifiant l'article 248 du code pénal (nos 8561, 9495. — M. Minjoz, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la francisation du nom patronymique et du prénom des étrangers (nos 8449, 9527. — M. Delahoutre, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution de M. Cayol et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à fixer le statut du personnel des trésoreries des invalides de la marine (la commission conclut à une proposition de loi) (nos 8376, 9204. — M. Cayol, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi relatif à la procédure de fixation des conditions d'admission des objets de correspondance dans le service postal (la commission conclut à une proposition de résolution) (nos 8888, 9299. — M. Beauquier, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi tendant à proroger le mandat des membres du conseil représentatif de la Côte française des Somalis (nos 9308, 9571. — M. Juglas, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Césaire et plusieurs de ses collègues, portant fixation des soldes, indemnités et statut des fonctionnaires et auxiliaires des départements d'outre-mer (nos 9483, 9532. — M. Rabier, rapporteur).

Arbitrage sur l'urgence de la discussion du rapport de la commission des finances sur la proposition de loi de M. Marcel David et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder aux fonctionnaires pour les dernières tranches du reclassement une majoration double de la majoration accordée par le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 (nos 9283, 9381. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Suite de la discussion: I. Des propositions de loi: 1° de M. Joseph Denais, tendant à réprimer la vente spéculative des immeubles à usage d'habitation; 2° de M. Citerne et plusieurs de ses collègues, tendant à réprimer la vente spéculative des appartements, à annuler les promesses de vente consenties et à accorder un droit de priorité d'achat aux locataires occupant les locaux mis en vente; 3° de M. Joseph Denais, tendant à freiner les manœuvres spéculatives auxquelles donne lieu la vente des immeubles par appartements; 4° de M. Joseph Denais, tendant à réglementer les ventes par appartements; 5° de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues, tendant à réprimer la spéculation sur les ventes d'immeubles par appartements; 6° de M. Louis Rollin, ayant pour objet de compléter la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 7° de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 8° de M. Louis Rollin, ayant pour objet de modifier la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel; 9° de M. Ramarony, tendant à modifier l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers; II. de la proposition de résolution de M. Citerne et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi concernant la constitution et l'activité des sociétés et groupements s'occupant de ventes et reventes d'appartements, locaux et immeubles à usage d'habitation (nos 5619, 5762, 6060, 6467, 6550, 7246, 8297, 8310, 8391, 5765, 6084, 8658. — M. Minjoz, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

1. — M. Roger Duveau demande à M. le ministre de la France d'outre-mer les mesures qui ont été prises pour rendre applicable aux territoires d'outre-mer le décret n° 48-1573 du 9 octobre 1948, qui a attribué, aux titulaires de pensions, une indemnité de cherté de vie à compter du 1er septembre 1948 (2e appel);

2. — M. Charles d'Aragon demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce quelles mesures il compte prendre en face de la situation créée par les licenciements opérés dans la région pyrénéenne, par la direction d'Electricité de France, et pour quelles raisons cette direction n'a pas envisagé d'organiser, en temps utile, des chantiers de repli (2e appel);

3. — M. André Mercier demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale les mesures qu'il compte prendre: 1° pour amener la direction de la caisse régionale d'assurance vieillesse, rue Saint-Victor, à Paris, à répondre aux rappels qui lui sont adressés quant à la suite à donner aux demandes d'établissement de pension de retraites aux « vieux travailleurs salariés » ou aux « économiquement faibles »; 2° pour accélérer ces liquidations;

4. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° que la ville de Menton (Alpes-Maritimes) a été annexée, et non seulement occupée, de l'armistice à la libération; 2° que les habitants de Menton ont, de ce fait, vécu durant cette période sous le coup des lois d'exception italiennes, après avoir été pillés, sinistrés et évacués à plusieurs reprises, même après la libération; 3° qu'il leur est, de ce fait, impossible de se soumettre à toutes les recherches fiscales prévues par les règlements français en vigueur; 4° que Menton est la seule ville des Alpes-Maritimes, et même de France, se trouvant dans ces pénibles conditions; 5° que les habitants de Menton demandent, par voie de pétition, que leur soit appliqué, de toute urgence, le régime fiscal de faveur appliqué à l'Alsace-Lorraine. Il lui demande s'il envisage une solution favorable à cette situation;

5. — M. Albert Aubry signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des percepteurs résidant dans des villes d'une population inférieure à 4.000 habitants sont menacés d'expulsion et astreints au versement d'indemnités élevées; et lui demande quelles mesures ont été prises pour éviter toute interruption de service dans les localités où n'existe aucune vacance de logement susceptible d'être utilisé en vue du transfert de caisses publiques;

6. — M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques, que l'article 8 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 institue, en addition aux recettes, la perception d'un décime et demi sur tous les impôts, droits et taxes perçus au profit de l'Etat, autres que les impôts directs et les taxes sur le chiffre d'affaires; et demande comment doit être calculée la réduction du maximum déductible pour les droits de mutations par décès, c'est-à-dire si on doit appliquer la majoration avant la réduction du maximum déductible, ou après;

7. — M. Paul Theetten demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle a été la répartition des crédits accordés au titre du plan Marshall pour l'année 1949: 1° pour l'industrie privée; 2° pour le secteur nationalisé; 3° pour l'équilibre du budget;

8. — M. Jean Biondi rappelle à M. le président du conseil que le décret du 10 février 1950 portant nomination de conseillers référendaires à la cour des comptes a eu notamment pour effet de promouvoir au référendariat vingt-deux auditeurs de 1re classe; que les emplois d'auditeurs de 1re classe à la cour des comptes ne peuvent statutairement être occupés que par des auditeurs de 2e classe qui, eux-mêmes, sont obligatoirement recrutés, aux termes de l'article 5 de l'ordonnance du 9 octobre 1945 complétée par un décret du même jour, parmi les élèves de l'école nationale d'administration ayant réussi les épreuves du concours de sortie de cet établissement; et demande: 1° si le grand nombre d'emplois d'auditeurs de 1re classe, rendus vacants par le décret précité, n'aura pas pour conséquence la promotion à ce grade d'auditeurs de 2e classe dans des conditions de rapidité susceptibles de créer une disparité fâcheuse entre les vitesses d'avancement des grands corps de l'Etat; 2° si, compte tenu du rythme nécessairement assez lent avec lequel l'école nationale d'administration est en mesure de fournir de nouveaux magistrats aux emplois de début de la cour des comptes, le Gouvernement est en mesure d'affirmer sa volonté d'assurer la sauvegarde de la réforme d'octobre 1945 qui a abouti à la création de l'école nationale d'administration, en maintenant notamment dans son exclusivité le système de recrutement actuel de cette haute juridiction; 3° s'il n'entre pas davantage dans les intentions du Gouvernement de pourvoir les emplois vacants d'auditeurs de 1re classe à la cour des comptes par la voie d'un concours spécial;

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

9. — M. Gaston Julian expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'attention de nombreux députés a été attirée sur le conflit qui oppose d'une part, les malades en traitement à la station sanatoriale de cure pour tuberculose de Briançon et le syndicat climatique de cette station et, d'autre part, le maire de la ville de Besançon, à la suite de la fermeture, au cours de l'année 1949, de neuf maisons de cure spécialisées et de la décision de fermeture frappant le chalet Saint-Thérèse, établissement agréé par le ministère de la santé publique à la date du 19 juin 1945, pour fonctionner comme annexe du sanatorium des étudiants de Saint-Hilaire-du-Touvet afin de permettre l'hébergement de tuberculeux rapatriés d'Allemagne. Ces mesures auraient, et ont eu déjà, pour résultat de réduire l'équipement antituberculeux français. Il lui demande s'il envisage: 1° de tenir compte de l'avis exprimé par les intéressés, à savoir: malades, corps médical et syndical climatique quant à l'utilisation des neuf maisons de cure fermées par des arrêtés municipaux. Ces établissements pourraient, en effet, recevoir des malades non contagieux; 2° d'annuler l'arrêté préfectoral prononçant la fermeture du chalet Sainte-Thérèse, dont l'application a été reportée au 31 mars prochain. L'annulation de cet arrêté devrait intervenir en tenant compte de l'arbitrage rendu par la commission désignée par le ministère de la santé publique réunie à Briançon le 12 juillet 1946 ainsi que du fait que les mesures décidées par cet arbitrage et acceptées par les parties s'appuyaient sur la réalisation d'un plan d'urbanisme de la ville de Briançon qui, à ce jour, n'a fait l'objet d'aucune sanction d'utilité publique ou d'agrément par les services compétents; 3° le versement d'une indemnité d'éviction aux propriétaires des maisons de cure, qui du fait de la fermeture de leur établissement, subissent un préjudice considérable que ne saurait compenser la possibilité, pour eux, d'obtenir l'agrément de transformer leur établissement en maison d'enfants à caractère sanitaire encore que cette destination soit absolument contraire à l'avis des médecins spécialistes les plus éminents;

10. — M. Georges Coudray demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est exact qu'aux termes des circulaires d'application de l'article 22 de la loi du 5 juillet 1949, réduisant l'assiette de la patente des exploitants d'établissements saisonniers, il est prévu que cette mesure ne doit pas avoir pour effet de diminuer la masse des impositions incombant à l'ensemble des patentés de la commune.

Discussion des interpellations:

1° De M. Bocquet, sur les raisons qui ont motivé la fermeture des distilleries d'alcool de betteraves;

2° De M. Jean-Raymond Guyon, sur la politique que le Gouvernement entend suivre en ce qui concerne le régime économique de l'alcool et sur les solutions qu'il envisage d'apporter aux problèmes économiques, agricoles, fiscaux et sociaux que soulève en France la question de l'alcool;

3° De M. Charpentier, sur la politique de l'alcool;

4° De M. Caron, sur: *a*) la suppression de l'alcool de betteraves pour la campagne 1950; *b*) la fixation du prix de la betterave;

5° De M. Fernand Chevalier, sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour que le régime économique de l'alcool puisse jouer efficacement le rôle en vue duquel il a été institué.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion des interpellations inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 29 mars 1950.*

Page 2618, 1re colonne:

Au lieu de: « M. Virgile Barel. Les autres pirates sont en liberté »,

Lire: « A l'extrême gauche. Les autres pirates sont en liberté ».

Au lieu de: « M. Virgile Barel. La question n'est pas là »,

Lire: « A l'extrême gauche. La question n'est pas là ».

EXAMEN DES POUVOIRS

Rapport d'élection remis à la présidence en application de l'article 5 du règlement.

2e BUREAU. — *M. Julian*, rapporteur.

Département du Cher.

(Rapport supplémentaire.)

Dans sa première séance du 14 mars 1950, l'Assemblée nationale a reçu la démission de M. Lozeray, élu conseiller de l'Union française.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, Mme Chevrin, qui figurait immédiatement après le dernier élu sur la liste communiste d'union républicaine et résistante, a été proclamée élue par la commission départementale de recensement des votes.

Le dossier de l'élection de Mme Chevrin a été soumis à l'examen de votre 2e bureau qui a constaté que les opérations s'étaient effectuées régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

Mme Chevrin justifiant des conditions d'éligibilité requises par la loi, votre 2e bureau vous propose de valider son élection.

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe communiste a désigné M. Pronteau pour remplacer, dans la commission des territoires d'outre-mer, M. Lozeray.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Nominations de rapporteurs.

AGRICULTURE

M. Boccagny a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9502) de M. Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret du 6 février 1950 n° 50-170 sur la prime décadaire de stockage.

M. Montagnier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9567) de M. Rosenblatt tendant à inviter le Gouvernement à appliquer la loi du 20 janvier 1902 et le décret du 17 février 1903 relatifs aux amodiations amiables aux associations de pêche et de pisciculture agréées, dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, pour la location de la pêche dans le Rhin, période du 1er janvier 1950 au 31 décembre 1954.

M. Moussu a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9589) complétant la loi du 14 août 1885 sur la surveillance des étalons.

FINANCES

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9529) de M. Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les commerçants, qui exercent leur activité commerciale sans le recours de salariés, des dispositions du troisième alinéa de l'article 66 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale.

M. Truffaut a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9537) de M. Albert Aubry tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes de l'orage qui s'est abattu sur le département d'Ille-et-Vilaine le 23 août 1949.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9552) de M. Defferre et plusieurs de ses collègues tendant à étendre l'article 23 du code général des impôts directs établissant un régime fiscal adouci en faveur des artisans, aux propriétaires chauffeurs de taxis-camionnettes, dont la charge utile ne dépasse pas 2.500 kilogrammes.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9569) de M. Bouxom tendant à inviter le Gouvernement à exonérer de la majoration de 10 p. 100 frappant les impôts dus au 15 mars 1950 les contribuables grévistes et chômeurs.

M. Truffaut a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9617) de M. Signor tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours de 10 millions aux familles des marins péris en mer au cours des sinistres maritimes les plus récents.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9619) de M. Fievez tendant à imposer au même titre que les salariés les tisseurs à domicile entrant dans le cadre de l'article 33 du code du travail.

M. Simonnet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 688) de M. Garaudy et plusieurs de ses collègues, tendant à donner un statut au personnel auxiliaire de l'enseignement primaire, renvoyée pour le fond à la commission de l'éducation nationale.

M. Mitterrand a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 5905) de M. Marcel Hamon et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 11 et 14 de la loi du 22 septembre 1948 sur la refonte des pensions des inscrits maritimes, renvoyée pour le fond à la commission de la marine marchande et des pêches, en remplacement de M. Charles Barangé.

M. Mitterrand a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 5998) de M. Signor et plusieurs de ses collègues, tendant à exonérer de la cotisation à la caisse de retraites des marins, les inscrits maritimes âgés de 65 ans et plus, et à compléter dans ce sens l'article 16 de la loi du 22 septembre 1948, renvoyée pour le fond à la commission de la marine marchande et des pêches, en remplacement de M. Pleven.

M. Paul Coste-Floret a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9573) de M. Damas et plusieurs de ses collègues, modifiant l'organisation judiciaire en Guyane française, renvoyée pour le fond à la commission de la justice et de législation.

M. Lecourt a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9636) de M. Croizat et plusieurs de ses collègues, tendant à porter à un taux unique de 60.000 F par an le montant de l'allocation aux vieux travailleurs anciens salariés, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

INTÉRIEUR

M. Ballanger a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9574) de M. Renard, tendant à assurer le droit de collectage sur la voie publique en faveur des grévistes et de leurs familles.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Valentino a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9573) de M. Damas, modifiant l'organisation judiciaire en Guyane française.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

M. Cayol a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9611) de MM. Lodéon et Durand-Reville, sénateurs, tendant à compléter la loi n° 48-340 d u28 février 1948 sur l'organisation de la marine marchande.

M. Guiguen a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 9617) de M. Signor, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours de 10 millions aux familles des marins péris en mer au cours des sinistres maritimes les plus récents, renvoyée pour le fond à la commission des finances.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

M. Midol a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9497) de M. Touchard et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre, aux ascendants et descendants directs des personnes tuées par bombardements pendant la dernière guerre, les mêmes avantages de transport accordés aux parents de soldats ou de victimes civiles qui ont obtenu la mention « Mort pour la France ».

M. Midol a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 9511) de M. Palewski et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toute disposition nécessaire pour que les enfants mineurs dont les deux parents, un des parents ou les personnes qui les avaient à charge ont été tués par suite des conséquences de la guerre (bombardement, accidents ferroviaires, etc.) aient droit à un voyage gratuit chaque année pour se rendre sur le lieu de la sépulture, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

PENSIONS

M. Le Coutaller a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9436) de M. André Marie, tendant à modifier l'article 6 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

M. Cherrier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9498) de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles afin de réparer en partie les dommages causés aux victimes de la loi d'exception de Vichy, dite loi du 12 mai 1941.

M. Emile-Louis Lambert a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9511) de M. Palewski et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toute disposition nécessaire pour que les enfants mineurs dont les deux parents, un des parents ou les personnes qui les avaient à charge ont été tués par suite des conséquences de la guerre (bombardement, accidents ferroviaires, etc.) aient droit à un voyage gratuit chaque année pour se rendre sur le lieu de la sépulture.

M. Le Coutaller a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9515) de MM. Bourgès-Maunoury et Baylet, tendant à compléter les dispositions de l'article 32 (§ X) de la loi du 20 septembre 1948 sur la réforme du régime des pensions civiles et militaires.

M. Le Coutaller a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9516) de MM. Bourgès-Maunoury et Baylet, tendant à compléter l'article 35 (§ III) de la loi du 20 septembre 1948 sur la réforme du régime des pensions civiles et militaires.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Castellani a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9590) modifiant certaines dispositions du décret du 9 octobre 1945 et textes subséquents sur l'organisation et le fonctionnement des municipalités à Madagascar.

M. Defferre a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 9560) tendant à proroger certaines dispositions de la loi n° 48-340 du 28 février 1948 sur l'organisation de la marine marchande, renvoyé pour le fond à la commission de la marine marchande et des pêches.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE D'ACTION DÉMOCRATIQUE ET SOCIALE

(15 membres au lieu de 16.)

Supprimer le nom de: M. Castellani (Jules).

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 30 MARS 1950

(Application des articles 91 à 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso, *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

AGRICULTURE

14155. — 30 mars 1950. — **M. Pierre Dominjon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, pour protéger et garantir l'origine des fromages français à pâtes pressées: gruyère, port-salut, cantal et similaires des décrets et arrêtés signés du ministre de l'agriculture ont rendu obligatoire l'apposition d'une marque d'identification en caséine sur tous les fromages en question. L'étranger, de son côté, a pris des dispositions dans le même sens et les fromages importés doivent être porteurs de la marque de caséine, pour éviter toute fraude sur l'origine; mais il apparaît que si, dans la région

du gruyère, les dispositions légales sont appliquées ou en voie de l'être, elles sont trop souvent méconnues ailleurs, causant ainsi un réel préjudice à la production d'origine et de qualité et semant la confusion sur le marché. Il lui demande s'il n'estime pas que le service central des fraudes accepte avec trop de bienveillance les explications techniques et autres de ceux qui essayent de se soustraire au marquage obligatoire de la caséine, comme c'est le cas pour d'importantes sociétés laitières fabriquant les fromages type Saint-Paulin et quelles mesures urgentes il compte prendre pour arrêter cette interprétation trop large des textes réglementaires qui aboutit à tourner la loi, à favoriser la fraude et à pénaliser les productions de qualité.

DEFENSE NATIONALE

14156. — 30 mars 1950. — **M. Emile-Louis Lambert** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que les pharmaciens militaires peu nombreux dans le corps du service de santé militaire, ont un rôle de plus en plus effacé; que d'après une législation datant de 1882, ces techniciens sont dans l'obligation de servir sous les ordres de médecins militaires; de ce fait ces derniers sont les seuls juges de leur valeur technique et professionnelle; ce qui est manifestement hors de leur compétence; que parfois même des pharmaciens militaires furent placés sous les ordres d'officiers d'administration, ce qui est en contradiction formelle avec la législation en vigueur. Il lui demande: 1° si, pour éviter de tels errements, il ne serait pas souhaitable de créer une direction des pharmaciens militaires (à l'instar des vétérinaires) ou, à la rigueur, une sous-direction des pharmaciens militaires qui, seule, pourrait leur donner l'autonomie que leurs longues études spécialisées et leurs fonctions exigent; 2° quelles sont les raisons pour lesquelles la loi sur l'exercice de la pharmacie n'est pas toujours appliquée au sein du service de santé des armées de terre, de mer et de l'air; 3° s'il existe ou a existé récemment des pharmaciens militaires servant sous les ordres d'officiers d'administration du service de santé.

14157. — 30 mars 1950. — **M. Mohamed Mokhtari** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale** qu'il a le 30 décembre 1947, au cours de la discussion du budget de la défense nationale attiré l'attention du Gouvernement sur la situation diminuée qui était faite aux gendarmes musulmans d'Afrique du Nord ayant conservé leur statut personnel: traitement de famine pour les pères de familles nombreuses en raison du taux très bas des allocations allouées: impossibilité pour ces gendarmes d'avancer en grade quelles que soient leurs capacités, étant tous condamnés à servir comme de simples auxiliaires pendant toute leur carrière, et ne bénéficiant pas de tous les avantages consentis aux autres gendarmes d'origine européenne (par exemple, pas de droit au passage gratuit par mer tous les deux ans). Il lui signale le cas d'un gendarme musulman, père de cinq enfants, qui n'a pu envoyer son épouse atteinte de tuberculose pulmonaire dans une station climatique en France, alors qu'un de ses collègues, célibataire, mais d'origine européenne, avait pu, au même moment se rendre dans la métropole et faire gratuitement la traversée. Pour mettre fin aux inégalités choquantes signalées, il a été demandé, en faveur de cette catégorie de militaires qui sont presque tous d'origine algérienne, l'application immédiate de l'article 2 du statut organique de l'Algérie qui stipule, dans son alinéa 3, que « des décrets détermineront, dans un délai de six mois, les conditions d'application de l'alinéa précédent, notamment en assurant l'égalité absolue des traitements, allocations ou pensions et la constitution de cadres communs uniques dans les diverses branches des administrations ou services ». Le délai imparti par la loi ayant expiré le 20 avril 1948, et la plupart des gendarmes musulmans d'Afrique du Nord étant d'origine algérienne, il lui demande: 1° quelle est d'une façon générale, la situation des gendarmes d'origine musulmane par rapport à leurs collègues européens, dans chacun des trois territoires de l'Afrique du Nord; 2° quelles mesures il a prises ou compte prendre: *a*) pour permettre à ces gendarmes l'accès à tous les grades et à tous les échelons sans condition d'origine ou de statut religieux et, par voie de conséquence, pour supprimer l'auxiliariat dit « indigène » et unifier les cadres dans cette arme, en Algérie; *b*) pour que leur soient accordés tous les avantages dont bénéficient les autres gendarmes: mêmes allocations et indemnités, calcul de la retraite sur les mêmes bases et même taux de pension pour les ayants droit, passage gratuit par mer tous les deux ans, possibilité de suivre tous les cours de perfectionnement, etc.

EDUCATION NATIONALE

14158. — 30 mars 1950. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'une institutrice détachée, en 1946, au commissariat au tourisme comme rédactrice, dont la délégation a pris fin en 1948, mais qui a continué son travail au commissariat au tourisme où elle est rémunérée par le ministère des travaux publics. Il lui demande s'il est possible que cette dame fonctionnaire puisse être licenciée par le commissariat général au tourisme avant d'être réintégrée dans l'administration de l'enseignement.

14159. — 30 mars 1950. — **M. Pierre-Fernand Mazuez** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un instituteur, actuellement auxiliaire, a été précédemment moniteur d'éducation physique stagiaire; et demande si ce temps passé à l'éducation physique peut entrer en ligne de compte pour une éventuelle titularisation.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

14160. — 30 mars 1950. — **M. Pierre Beauquier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le manque de grosses coupures gêne indiscutablement et donne un supplément de travail aux commerçants, aux banques et aux entreprises, en particulier, qui ont de nombreux payements à effectuer. Il fait ressortir qu'il est absolument anormal que la plus grosse coupure actuellement en circulation soit, comme en 1914, de 1.000 F, alors que le pouvoir d'achat de ces 1.000 F a considérablement diminué; et demande à quelle date les nouvelles coupures de 5.000 et 10.000 F, dont la Banque de France est depuis longtemps approvisionnée, seront mises en circulation.

14161. — 30 mars 1950. — **M. Lucien Degoutte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelle est, au regard de la taxe proportionnelle, la situation d'un ménage de contribuables, séparés de biens, ayant dans ses revenus le produit de l'exploitation agricole de deux domaines. L'un de ces domaines appartient au mari, l'autre à l'épouse séparée de biens. Ils sont situés dans deux départements différents et sont exploités chacun pour le compte personnel de l'époux qui en est le propriétaire. Il est précisé qu'antérieurement au décret du 9 décembre 1948, les impositions dans la cédule étaient établies au nom personnel de chaque époux et comportaient avec un abattement distinct à la base le droit d'opter, indépendamment l'un de l'autre, pour le bénéfice réel ou forfaitaire. Or, à partir de 1949, l'imposition est assurée à la taxe proportionnelle sous une cote unique au nom du mari, et à son domicile; 2° si ce groupement, imposé par l'administration, laisse subsister, comme cela paraît équitable, le droit d'option pour le mode de calcul du bénéfice agricole à chacun des conjoints séparément, l'un pouvant se décider pour le bénéfice réel, l'autre pour le bénéfice forfaitaire.

14162. — 30 mars 1950. — **M. Paul Gosset** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la société anonyme qui affecte à la réserve extraordinaire une certaine quotité des bénéfices de l'exercice et est passible, de ce fait, de la taxe de 10 p. 100 sur les bénéfices non distribués: 1° aura à acquitter la taxe additionnelle de 10 p. 100 le jour où la somme précédemment affectée à la réserve extraordinaire viendra à être incorporée au capital social; 2° aura à acquitter la taxe proportionnelle au taux de 18 p. 100, ou seulement au taux de (18—10) = 8 p. 100, le jour où la somme précédemment affectée à la réserve extraordinaire viendra à être distribuée aux actionnaires au prorata de leurs droits.

14163. — 30 mars 1950. — **M. Paul Gosset** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel sort doit être réservé aux certificats de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation qui figurent à l'actif d'une entreprise industrielle ou commerciale admise au bénéfice de la liquidation judiciaire ou déclarée en état de faillite — plus particulièrement aux cas de rejet des propositions concordataires présentées ou de vote d'un concordat par abandon d'actif.

14164 — 30 mars 1950 — **M. Paul Gosset** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si l'administration des contributions directes est fondée à tenir pour passible de la taxe proportionnelle ou de l'impôt sur les sociétés, la quotité du bénéfice net d'une entreprise industrielle ou commerciale que le chef d'entreprise affecte, chaque année, à l'amélioration de la condition du personnel de l'entreprise; 2° si l'administration des contributions directes est fondée à tirer argument de ce que cette quotité du bénéfice net de l'entreprise n'est et ne peut être effectivement répartie entre les employés et ouvriers de l'entreprise que pendant les mois qui suivent la clôture de l'exercice pendant lequel le bénéfice a été réalisé.

14165. — 30 mars 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel a été le total des importations effectuées en France, en quantité et en valeur, et si possible pour chaque mois.

14166. — 30 mars 1950. — **M. Henri Thamier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact que la France ait décidé l'importation de 4.000 tonnes de tabac de Grèce, et à quel prix ce tabac a été acheté; 2° s'il est exact que le Gouvernement se propose d'acheter du tabac américain et, dans l'affirmative, quelle quantité et à quel prix; 3° s'il est exact que la Turquie et le Brésil sollicités aient fait des offres de vente et, dans l'affirmative, pour quelle quantité et à quel prix.

INDUSTRIE ET COMMERCE

14167. — 30 mars 1950. — **M. Jean-Paul-David** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quels sont: *a*) pour l'exercice 1948-1949; *b*) pour l'exercice 1949-1950: 1° le montant total des crédits affectés au titre du plan Marshall aux achats aux Etats-Unis de machines industrielles et d'aiguilles et pièces détachées; 2° quel est le montant total des crédits débloqués sur les crédits susvisés; 3° quel est le montant des importations effectivement réalisées.

INTERIEUR

14168. — 30 mars 1950. — **M. Paul Gosset,** se référant à la réponse faite le 21 mars 1950 à la question écrite n° 13461, expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté du 3 mars 1950 paraît ignorer l'existence de l'école nationale d'administration municipale dont le but est précisément de former les cadres des administrations communales. Son enseignement spécialisé porte sur trois années d'études qui sont sanctionnées par deux diplômes (gradué après le concours de seconde année, diplômé après concours de troisième année). Il serait souhaitable, étant donné le caractère officiel de cette école, contrôlée par l'Université de Paris, que les titulaires du diplôme de l'E. N. A. M. soient admis, concurremment avec les titulaires d'une licence, au grade de chef de bureau comportant l'échelle indiciaire 250-390. Il est fait remarquer que l'arrêté interministériel du 3 mars 1950 est muet sur les dispositions reprises dans ladite question écrite. Il lui demande s'il compte reconsidérer cette question.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

14169. — 30 mars 1950. — **M. Eugène Delahoutre** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un cultivateur peut employer, pour la construction de bâtiments d'exploitation agricole, des dommages R. I. C. A. transférables.

14170. — 30 mars 1950. — **M. Rosan Girard** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si le bénéfice de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, relative à des constructions d'immeubles d'habitation par l'Etat est étendu aux départements d'outre-mer; 2° si cette ordonnance a été effectivement appliquée dans les départements intéressés; 3° s'il ne peut être envisagé de l'appliquer comme moyen de résoudre rapidement le problème si important du logement des fonctionnaires.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

14171. — 30 mars 1950. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° s'il trouve normal que, depuis l'année 1912, date de la création de la caisse des retraites ouvrières et paysannes, les retraités de cette organisation n'aient bénéficié d'aucune augmentation de leur retraite; 2° s'il trouve normal qu'un employé, qui a versé à cette caisse pendant cinq ans, de 1916 à 1921, et qui demande actuellement la liquidation de sa retraite, n'obtienne qu'une pension annuelle de 373 francs.

14172. — 30 mars 1950. — **M. Jacques Chaban-Delmas** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° la liste des organismes ou œuvres ayant bénéficié en 1947, 1948 et 1949 de prêts et subventions des caisses d'allocations familiales et de la sécurité sociale au titre de l'action sanitaire et sociale, pour la région de Bordeaux; 2° quels sont les textes officiels qui fixent les modalités de prêts et de subventions pouvant être effectués au titre de l'action sanitaire et sociale.

14173. — 30 mars 1950. — **M. Bertrand Chautard** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelle est, au regard de la législation de la sécurité sociale et des allocations familiales, la situation des receveurs buralistes qui ont une activité commerciale annexe à leur recette buraliste, le priant de préciser en particulier: 1° si les redevances qu'ils perçoivent sur la vente des tabacs constituent un revenu commercial ou un salaire au regard de cette législation; 2° quel est l'organisme auquel ils sont en droit de réclamer éventuellement le payement de leurs prestations familiales (caisse des travailleurs indépendants, des travailleurs salariés ou de l'administration des contributions indirectes).

14174 — 30 mars 1950. — **M. Guy Desson** indique à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, dans de nombreux cas, les employeurs se refusent à donner des certificats à des vieux travailleurs salariés qu'ils ont employé après l'âge de cinquante ans parce que, n'ayant point versé les allocations aux assurances sociales, craignent que la sécurité sociale ne leur réclame des indemnités; il fait remarquer que de vieux travailleurs salariés ne peuvent ainsi apporter la preuve nécessaire pour percevoir l'allocation qui leur serait due. Il demande si, dans le cas où l'employeur refuserait le certificat réclamé, ce certificat pourrait être remplacé par une attestation établie par deux témoins et certifiée par le maire, comme cela est admis dans le cas où l'employeur est décédé.

14175. — 30 mars 1950. — **M. Gaston Julian** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que de nombreux petits commerçants, affiliés aux caisses de compensation (section des travailleurs indépendants) sont tenus de cotiser lorsque leur revenu professionnel a été supérieur au salaire de base départemental (60.000 francs pour la plupart des communes des Hautes-Alpes). Il attire son attention sur ce chiffre qui n'atteint même pas le plafond des revenus fixés pour obtenir la carte sociale et l'allocation aux économiquement faibles. (75.000 francs pour une personne seule, 100.000 francs pour un ménage). Il lui signale le cas d'une veuve âgée de soixante-deux ans, vivant seule, ayant élevé trois enfants, tenue de cotiser pour un revenu professionnel de 80.000 francs; et lui demande: 1° les mesures qu'il compte prendre pour étendre le bénéfice de l'exonération à cette catégorie d'assujettis, qui, ayant dû élever leurs enfants sans aucun soutien matériel, devraient, en retour, être dispensés de participer au financement de l'institution des prestations familiales; 2° si les assujettis peuvent obtenir des remises gracieuses de cotisations lorsque leur situation le justifie et, dans l'affirmative, quels sont les moyens à employer; 3° ce qu'il faut entendre par la « cotisation est assise sur le revenu professionnel net ». (Art. 3 du décret du 21 avril 1948.) Et quelle date porte le dernier arrêté déterminant les conditions de calcul des cotisations.

14176. — 30 mars 1950. — **M. Maurice Kriegel-Valrimont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si le médecin-conseil d'une société industrielle peut exercer, à l'égard du ou des médecins du travail de cette société, les fonctions de contrôle attribuées par la loi à l'inspection du travail et à l'inspection médicale du travail; 2° de tels médecins-conseils, choisis par l'employeur en dehors des stipulations de la loi du 11 octobre 1946 et du décret du 26 novembre 1946 peuvent assurer les fonctions de médecins-chefs à l'égard des médecins du travail choisis et exerçant leurs fonctions dans le cadre fixé par la loi et la réglementation; 3° si le ou les médecins du travail de l'entreprise ne sont pas tenus au secret professionnel à l'égard de ces médecins-conseils de l'employeur.

14177. — 30 mars 1950. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas de certains artisans du département de Loir-et-Cher à qui la caisse départementale des allocations familiales de Loir-et-Cher (service des travailleurs indépendants) demande le payement d'une cotisation forfaitaire (allocations familiales) en exécution de l'article 153 du R. A. P. du 8 juin 1946 modifié par les décrets des 30 septembre 1947 et 30 mars 1949 du fait qu'ils n'ont pas fourni à leur caisse les éléments nécessaires pour établir leurs cotisations. Ces artisans sont aussi pénalisés car les cotisations trimestrielles ainsi exigées sont de beaucoup plus élevées que l'année précédente. Il lui demande si les artisans de bonne foi ont une possibilité de recours avant de payer les sommes abusives qui leur sont demandées, et, dans l'affirmative, laquelle.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

14178. — 30 mars 1950. — **M. André Barthelemy** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'une pratique vieille de plusieurs années permettait jusqu'ici aux commerçants non sédentaires ne possédant pas de voiture personnelle, l'utilisation d'un véhicule collectif leur assurant la commodité d'une seule manipulation de leurs marchandises et accessoires de travail et la pratique d'horaires adaptés à leurs besoins, à l'occasion de leurs déplacements pour se rendre aux foires et marchés. Or, certains syndicats départementaux de transporteurs, s'appuyant sur des dispositions, d'ailleurs non nettement explicites, du décret du 14 novembre 1949, ont cru pouvoir refuser le maintien de ces facilités aux groupements de forains de leur département. Il demande dans quelles conditions les commerçants non sédentaires peuvent dans un but certain d'entraide mutuelle, obtenir, comme par le passé, le bénéfice des dérogations leur accordant les facilités spéciales de transport nécessités par l'exercice de leur profession.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

13696. — **M. Charles Serre** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** par quels moyens il fera respecter par l'Allemagne l'interdiction de fabriquer de l'essence synthétique alors que les accords de Petesberg ont rayé de la liste des réparations et soustrait aux démontages diverses fabriques d'essence synthétique, notamment « Gelsenberg Benzin A. G. Gelsenkirchen »; que diverses autre entreprises telles que l'usine Wesseling », près de Cologne, « Union Rheinische Braukohlen Kraftstoff A. G. », non comprises sur la liste des démontages, n'ont pas cessé leur activité, traitant actuellement le pétrole brut par hydrogénation; procédé plus coûteux que le craking, mais permettant à l'Allemagne de conserver intactes les installations susceptibles à l'avenir de fabriquer de l'essence synthétique. (*Question du 28 février 1950.*)

Réponse. — L'interdiction de fabriquer du pétrole synthétique en Allemagne est toujours en vigueur. Les installations d'essence synthétique qui subsistent en Allemagne ne peuvent exercer une activité de reconversion, comme par exemple le raffinage du pétrole brut naturel, qu'avec avis favorable de l'office militaire de sécurité.

13697. — **M. Charles Serre** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** que les autorités d'occupation n'ont soumis à aucune limitation la prospection et le traitement du pétrole allemand et laissent se reconstituer une importante industrie allemande de raffinage du pétrole brut indigène ou importé. Il lui demande quelles ont été les instructions données par les gouvernements français en Allemagne ou sujet de ce grave problème pour notre économie et notre sécurité. (*Question du 28 février 1950.*)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Réponse. — Les accords de Washington sur les industries interdites et limitées ont interdit la fabrication du pétrole synthétique en Allemagne. Par contre, il n'a pas paru possible d'interdire, pour des raisons de sécurité, la prospection et le raffinage du pétrole brut indigène ou importé.

EDUCATION NATIONALE

13601. — M. Jean Minjoz expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'augmentation du nombre des élèves dans les écoles primaires et maternelles étant, selon la statistique du 1er décembre 1949, de 1712 pour le département du Doubs, les créations de postes d'écoles maternelles prévues pour la rentrée de Pâques, dans ce même département, se monteront à quatre, alors qu'il en faudrait au moins treize et que, en outre, toute nouvelle création de poste exige une suppression; et lui demande ce qu'il compte faire pour créer des postes dont la nécessité ne peut être contestée et pourvoir ainsi aux besoins impérieux de l'enseignement primaire dans le Doubs. (*Question du 21 février 1950.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 3 de la loi n° 50-141 du 1er février 1950, portant répartition provisoire des crédits ouverts sur l'exercice 1950, il ne pourra être procédé à aucune nomination tendant à pourvoir les emplois créés au titre du budget 1950 jusqu'à la promulgation de la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950. En conséquence, je ne suis pas en mesure actuellement de procéder à la répartition par département des emplois nouveaux d'instituteurs prévus au budget de 1950. En tout état de cause, je ne disposerai que de 400 postes pour répondre aux besoins des divers départements en classes d'écoles maternelles. Or, en raison de l'augmentation générale importante du chiffre des naissances depuis 1946, ce nombre de 400 est nettement inférieur aux besoins qui se révèlent. Je devrai donc recourir à des suppressions de postes pour compenser des créations, toutes les fois que ce sera possible.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

13706. — M. Jean Cayeux appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** sur une difficulté pratique concernant le régime de la taxe d'apprentissage. En effet, si les déclarations des salaires payés au cours d'un exercice doivent être faites, par les chefs d'entreprise, avant le 1er février suivant et les demandes d'exonération de la taxe déposées avant le 1er avril, les reçus des organisations d'apprentissage bénéficiaires des sommes versées par les entreprises doivent porter au plus tard, la date du 31 décembre précédent. De ce fait, les chefs d'entreprises éprouvent les plus grandes difficultés à présenter de façon exacte le compte des sommes exonérées. Il lui demande quelles instructions il a données ou compte donner à ses services pour faire disparaître cette disparité entre les différentes dates de rigueur ou, tout au moins, éviter les conséquences dommageables que cela peut entraîner. Il est précisé que M. le ministre des finances et des affaires économiques a répondu, pour ce qui le concerne, le 23 février 1950 à la même question sous le n° 13117. (*Question du 28 février 1950.*)

Réponse. — Pour compléter la réponse fournie par M. le ministre des finances et des affaires économiques, il convient de faire observer que les assujettis à la taxe d'apprentissage peuvent toujours avant le 31 décembre effectuer un calcul approximatif des salaires versés et restant à verser à leur personnel au titre de l'année d'imposition. Ce calcul suffit pour déterminer les sommes pouvant être versées à des œuvres d'enseignement professionnel le 31 décembre au plus tard et susceptibles d'être prises en considération en vue d'une exonération de la taxe d'apprentissage. Etant donné que, par ailleurs, l'exonération ne saurait être déterminée avec exactitude par le contribuable, il n'apparaît pas que l'application de la règle incriminée présente des inconvénients de nature à justifier sa modification.

DEFENSE NATIONALE

13703. — M. Gaston Dassonville expose à **M. le ministre de la défense nationale** que dans la détermination de la date de départ du certificat d'appartenance aux F.F.I. (modèle national) délivré par les généraux commandant les régions militaires, il n'est tenu compte que des actions strictement militaires et armées accomplies sous l'occupation par les ayants droit. C'est ainsi qu'un résistant ayant appartenu à la résistance depuis 1940, ayant aidé à l'évasion de prisonniers de guerre français, ayant stocké leurs armes à son domicile, ayant, par la suite, organisé la résistance dans sa localité, formé et instruit des groupes, organisé des liaisons, imprimé et distribué des tracts et journaux clandestins, ayant organisé quelques sabotages, ayant participé personnellement à une destruction, ayant, enfin, participé effectivement aux opérations de libération, se voit actuellement délivrer un certificat d'appartenance aux F.F.I. d'une durée de deux mois, à savoir, du 1er juillet 1944 à la libération. Or, en vertu des dispositions du décret n° 49-1613, du 23 décembre 1949, fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant, il semblerait que dans la détermination de cette date de départ, il devrait être tenu compte, non seulement des activités strictement armées et militaires, mais aussi de toutes les actions prévues et reprises par l'arrêté d'application du décret précité et paru au *Journal officiel* du 24 décembre 1949. Il est donc indispensable que les certificats d'appartenance aux F.F.I. délivrés jusqu'alors dans ces conditions soient revisés, en tenant compte des actions qui ouvriront droit à la carte du combattant ou qu'en tout cas, fonctionnent enfin sur les plans départemental et régional les commissions de la Résistance intérieure française aux fins de la délivrance d'un titre R.I.F. qui serait le complément du titre F.F.I. dit certificat d'appartenance aux F.F.I. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens afin que soient réservés les droits des résistants. (*Question du 28 février 1950.*)

Réponse. — L'origine des services dans les F.F.I. a fait l'objet de la circulaire ministérielle n° 10 EMGG/FFI du 8 février 1945. Cette circulaire précise, en particulier, « qu'un résistant n'a eu droit à la liquidation de ses services comme militaire que lorsqu'il a fait partie d'un groupement (groupe, compagnie, bataillon) organisé pour la lutte contre l'occupant. En conséquence, les services militaires dans les F.F.I. ne peuvent avoir une origine antérieure à la date d'intégration de l'isolé dans un groupement, étant par ailleurs entendu que ce groupement n'a eu le caractère F.F.I. qu'à compter de la date où il a commencé de faire des opérations de sabotage, coups de main, etc. » Le décret n° 47-1956 du 9 septembre 1947 portant règlement des droits des membres de la R.I.F. n'a édicté qu'une réglementation provisoire. Il a eu pour but de régler rapidement sans attendre la parution de la loi sur les déportés et internés de la Résistance et de celle des combattants volontaires de la Résistance, les droits pécuniaires des personnes qui, sans avoir été F.F.I. ou F.F.C., pouvaient obtenir une pension du fait de leur activité dans la Résistance. Un décret portant règlement d'administration publique, pour l'application de la loi relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance, et fixant notamment la durée des services dans la Résistance à prendre en considération à l'occasion de l'attribution du titre de combattant volontaire de la Résistance, paraîtra incessamment. Le titre de combattant volontaire de la Résistance donnant droit, *ipso facto*, à la carte de combattant prévue en application du décret n° 49-1613 du 23 décembre 1949, le problème posé par l'honorable parlementaire se trouvera ainsi résolu.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

12909. — M. Maurice Violette demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques)** s'il est exact que le Gouvernement ait institué une taxe de 226 francs par litre d'huile acheté 80 francs en Afrique du Nord. (*Question du 3 janvier 1950.*)

Réponse. — Il n'est pas exact que le Gouvernement ait institué une taxe de 226 francs par litre d'huile acheté 80 francs en Afrique du Nord. Les huiles d'olive importées d'Afrique du Nord sont soumises à une redevance de péréquation de 9 francs par kilogramme dans les mêmes conditions que les autres huiles importées.

INTERIEUR

13664. — M. Adrien Mouton signale à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° qu'un citoyen français demeurant dans un immeuble vétuste et ayant obtenu successivement trois bons de réquisition pour être relogé, n'a pu obtenir satisfaction à l'heure actuelle, malgré qu'il y ait, dans sa commune, des maisons inoccupées; 2° que des constats d'huissier ont constaté le danger que représente le fait d'habiter ladite maison vétuste. Il lui demande quelles mesures les autorités locales et départementales sont tenues de prendre en pareil cas. (*Question du 23 février 1950.*)

Réponse. — 1° Les questions administratives relatives à l'application de l'ordonnance du 11 octobre 1945 sur les réquisitions de logement sont de la compétence de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; 2° en cas de vétusté d'un immeuble, c'est au maire de la commune de situation de l'immeuble qu'il appartient, en vertu des pouvoirs que lui confèrent les lois des 5 avril 1884 et 21 juin 1898, de prendre toutes précautions convenables pour prévenir les accidents et pourvoir aux mesures d'assistance possibles. Le maire peut notamment prescrire la réparation ou la démolition de l'immeuble menaçant ruine. Dans le cas de danger imminent, et en présence d'un situation particulièrement alarmante pour la santé ou la vie des occupants de l'immeuble, le maire est habilité, en vertu de ses pouvoirs généraux de police, à prononcer la réquisition du local nécessaire au relogement des intéressés (cf. réponse à la question écrite de M. Charles Naveau, *J. O.* des débats du Conseil de la République du 25 mai 1949).

13734. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un conseiller municipal peut se porter adjudicataire pour des travaux communaux pour le compte de la commune dans laquelle il exerce son mandat de conseiller municipal. (*Question du 28 février 1950.*)

Réponse. — Un conseiller municipal ne peut traiter avec la commune lorsqu'il s'agit de contrats portant sur l'exploitation d'un service municipal ou sur l'exécution d'une entreprise qui implique des rapports constants de surveillance de la part de l'assemblée communale. C'est ainsi qu'un conseiller municipal ne pourrait être adjudicataire de l'enlèvement de boues (C. E. 12 mars 1926; R. pub. p. 280) ou titulaire d'un marché de travaux d'entretien à exécuter dans les bâtiments communaux pour plusieurs années (C. E. 4 mars 1893, Aurillac, R. pub. p. 226; C. E. 16 janvier 1925, Longwy, R. p. 51). Par contre, rien ne s'oppose à ce qu'un conseiller municipal traite avec la commune pour l'exécution d'un travail déterminé, n'impliquant pas de rapports constants d'intérêts avec la commune. Il devra toutefois, s'abstenir, en exécution de l'article 64 de la loi du 5 avril 1884, de prendre part aux délibérations du conseil municipal relatives aux marchés dont il est titulaire. Les solutions ci-dessus indiquées demeurent valables quel que soit le mode de financement des travaux, et sans qu'il y ait lieu de rechercher si le conseiller municipal est ou non seul susceptible dans la commune, d'exécuter certains travaux.

13381. — M. Louis Guiguen demande à **M. le ministre de l'intérieur** le montant des secours d'urgence sur le fonds des calamités publiques qui ont été accordés à chacun des ayants droit des victimes des tempêtes du mois d'octobre 1949. (*Question du 14 mars 1950*).

Réponse. — Les crédits ci-après ont été délégués aux préfets des départements intéressés à titre de secours l'extrême urgence aux victimes des tempêtes du mois d'octobre 1949: Charente-Maritime: 653.000 francs; Finistère: 700.000 francs; Morbihan, 1.500.000 francs; Vendée, 550.000 francs. Les préfets ont été chargés de répartir ces fonds entre les sinistrés nécessiteux en tenant compte de leur situation matérielle et de leurs charges de famille, d'après les renseignements obtenus auprès des municipalités et des fonctionnaires de l'inscription maritime.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

13832. — M. Marc-Sangnier demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° comment il se fait que des inspecteurs adjoints des postes, télégraphes et téléphones, issus du concours du surnumérariat, notés hors ligne, ayant suivi avec succès les cours de dirigeurs de Baudot et les cours d'essais et mesures demeurent bloqués à l'indice 315 alors que les ex-« dames employées » issues d'examens symboliques (veuves de guerre, veuves d'agents, anciennes aides ou anciennes auxiliaires) bénéficient d'une classe personnelle à l'indice 360, aussi bien, d'ailleurs, que les anciens petits facteurs devenus agents manipulants et dont le nouveau titre donne accès à l'indice 360, les fonctions et les attributions des ex-dames employées et des ex-manipulants n'ayant, cependant, rien de comparable à ce qui est exigé des inspecteurs adjoints; 2° comment il se fait que l'indice 315 corresponde au traitement de 345.000 francs en 1949 alors que le personnel féminin à l'indice 315 perçoit 354.000 francs. (*Question du 8 mars 1950.*)

Réponse. — 1° D'une manière générale, le seul rapprochement des traitements respectifs attribués à deux emplois distincts ne permet pas de tirer des conclusions exactes quant aux avantages offerts par ces emplois; il est en effet indispensable, pour établir une comparaison valable, de tenir compte notamment des possibilités d'avancement respectives. On ne saurait en outre, sans fausser la comparaison, mettre en parallèle le traitement afférent à un emploi de début avec un échelon qui n'est atteint qu'en fin de carrière. Or, en raison du nombre et du niveau hiérarchique des débouchés dont ils bénéficient du fait de leur classement dans la première des quatre grandes catégories prévues par le statut général des fonctionnaires, les inspecteurs adjoints qui, au surplus, n'occupent que temporairement cet emploi de début, conservent une situation prééminente par rapport aux anciennes dames employées et aux anciens agents manipulants qui, à la suite de leur intégration dans le corps des contrôleurs et contrôleurs principaux, sont classés en seconde catégorie et n'obtiennent le grade de contrôleur principal qu'après de nombreuses années de service, l'indice 360 n'étant en outre accessible après sélection ou à titre de classe exceptionnelle à contingent limité; 2° la différence constatée des traitements correspondant au même indice s'agissant de deux catégories distinctes de personnel s'explique, pendant la période d'exécution du reclassement, par les modifications intervenues dans la répartition des échelons intermédiaires de ces deux catégories, mais cette différence ira en s'amenuisant au fur et à mesure de la mise en vigueur des tranches successives du reclassement pour disparaître complètement au stade final de la réforme.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

13383. — M. Gabriel Citerne demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quel est, pour l'ensemble de la France et par département: 1° le nombre de fonctionnaires chargés d'assurer le fonctionnement de l'allocation de logement; 2° le nombre de bénéficiaires de cette allocation. (*Question du 3 février 1950.*)

Réponse. — 1° La mise en application de la législation sur les allocations de logement n'a entraîné la création d'aucun poste de fonctionnaire. En effet, les demandes d'allocation émanant de fonctionnaires ou d'agents rémunérés par l'administration sont instruites par le personnel administratif chargé du service des allocations familiales aux intéressés, sans création de nouveaux postes. Par contre, en ce qui concerne les bénéficiaires ressortissant aux caisses d'allocations familiales, du régime général ou de régimes spéciaux, l'institution de l'allocation de logement a entraîné, pour les caisses les plus importantes, du moins, la création de nouveaux emplois, le recrutement ayant toutefois été réduit le plus possible. Pour les caisses de faible importance, le service chargé de l'instruction des demandes se compose d'une ou deux personnes qui assurent, par ailleurs, leurs fonctions antérieures; 2° pour les raisons exposées à l'honorable parlementaire dans la réponse à la question écrite n° 13382, il ne peut être actuellement valablement donné satisfaction à son souci d'information.

13384. — M. Gabriel Citerne demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** à combien se chiffrent, pour l'année 1949, les recettes destinées à assurer le payement des allocations-logement, et, sur ces recettes, quel est le montant de la partie produite par la suppression de l'allocation de salaire unique pour enfant unique de plus de dix ans. (*Question du 3 février 1950.*)

Réponse. — Les recettes affectées au payement de l'allocation de logement sont constituées: *a*) par l'affectation au fonds commun des allocations de logement des économies réalisées par la suppression de l'allocation de salaire unique aux familles d'un enfant de plus de 10 ans, soit environ 1,5 milliard de francs; *b*) par l'affectation d'une partie du produit du prélèvement sur les loyers, en application de l'article 102 de la loi du 1er septembre 1948, soit une centaine de millions, pour le premier exercice.

13385. — M. Gabriel Citerne demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** à combien se chiffrent, depuis leur fonctionnement, les dépenses des caisses d'allocations familiales pour l'établissement: *a*) des formules de demandes; *b*) de diverses circulaires; *c*) du recrutement du personnel; *d*) de la location de locaux, rendus nécessaires pour l'application de la loi sur les allocations-logement. (*Question du 3 février 1950.*)

Réponse. — *a*) et *b*) Il est permis d'affirmer que les dépenses afférentes à l'impression des formules de demandes et des circulaires et instructions adressées aux organismes intéressés — bien que n'ayant pas été chiffrées dans le détail — n'excèdent pas le montant normal des dépenses entraînées par l'entrée en vigueur d'une institution appelée, sans doute, à figurer parmi les mesures sociales les plus importantes de l'avenir; *c*) l'honorable parlementaire voudra bien se référer à la réponse faite à sa question n° 13383; *d*) l'application de la législation sur les allocations de logement n'a entraîné la location d'aucun nouveau local.

13525. — M. Max Brusset demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** vers quelle époque il compte faire publier le décret d'application et donner aux délégations départementales du M. R. U. des directives concernant l'entrée en vigueur de la loi du 20 avril 1949 (n° 49-538), relative à l'éventuelle revision des indemnités encaissées par les sinistrés et billés pour dommages causés par la troupe ou les services publics français ou alliés, pendant la durée des hostilités et dont le montant n'a pu permettre la reconstitution du bien endommagé ou détruit; les intéressés, qui n'avaient que jusqu'au 31 décembre 1949 pour présenter leurs réclamations, recevant tous des délégués départementaux de la reconstruction et de l'urbanisme des fins de non recevoir du fait de l'ignorance dans laquelle ces fonctionnaires demeurent, près de dix mois après la promulgation de la loi, des conditions d'application de celle-ci. (*Question du 16 février 1950.*)

Réponse. — La circulaire d'application qui doit permettre la mise en œuvre de la loi du 20 avril 1949, complétant l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946, a été préparée par les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme en liaison avec les différents départements ministériels intéressés à l'application de ce texte. L'envoi de cette circulaire aux délégués départementaux de la reconstruction a dû, cependant, être retardée, car il a été jugé inopportun de donner à ces derniers des instructions formelles au sujet de l'application d'une loi dont le texte est susceptible d'être modifié à bref délai. Le Conseil de la République, dans sa séance du 23 février 1950 (*Journal officiel* du 24 février 1950), vient, en effet, de voter un texte qui, s'il était adopté par l'Assemblée nationale, modifierait profondément le champ d'application de la loi du 20 avril 1949. Le délégués départementaux ont reçu pour instructions de conserver en instance les demandes qui leur ont été adressées avant le 1er janvier 1950 et qu'ils instruiront avec toute la diligence désirable dès que la circulaire susvisée aura pu leur être adressée.

13668. — M. Auguste Allonneau expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° qu'en matière de sinistre immobilier, d'après l'article 27 de la loi 46-2389 du 28 octobre 1946, sur les dommages de guerre, aucun des abattements prévus à l'article 15, 2e alinéa, pour vétusté ou mauvais état, ne sera opéré si les propriétaires d'immeubles sinistrés remplissant certaines conditions, notamment, le non assujettissement à l'impôt sur le revenu pour une somme supérieure à 500.000 francs; 2° que la circulaire du 10 janvier 1947, 3e partie, titre II, section II, fixe la période d'assujettissement à la date du dépôt du dossier. Il lui demande si on doit entendre, par « date du dépôt du dossier » celle de la déclaration du sinistre aux services de la reconstruction. (*Question du 23 février 1950.*)

Réponse. — A la suite d'un avis émis par le conseil d'Etat, en sa séance du 22 septembre 1948, une modification a été apportée aux dispositions de la circulaire du 10 janvier 1947 en ce qui concerne la date à laquelle il convient de se placer pour apprécier si le sinistré remplit la deuxième condition posée par l'article 27, 1° de la loi du 28 octobre 1946, relatif à l'exonération des abattements pour vétusté. La haute Assemblée a estimé que c'était dans tous les cas au titre de l'année 1946, donc à raison des revenus de 1945, que le propriétaire de l'immeuble sinistré ne devait pas avoir été assujetti à l'impôt sur le revenu pour une somme supérieure à 500.000 francs. L'application qui est faite désormais de cette règle supprime les précisions qu'appelait, dans certaines hypothèses, l'interprétation de l'article 27 de la loi du 28 octobre 1946 en fonction de la date du dépôt du dossier.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

13530. — M. Roger Cerclier expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que sous certaines conditions de charge de famille, de revenu ou de salaire, l'allocation logement est due au chef de famille qui occupe un immeuble en location ou qui achète en viager une maison ou fait construire par emprunt au crédit mobilier; et lui demande, sous ces mêmes conditions, si l'indemnité de logement est due au chef de famille qui fait construire en empruntant à une caisse de crédit, Crédit foncier, par exemple. (*Question du 16 février 1950.*)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Réponse. — L'article 8 du décret n° 48-1971 du 30 décembre 1948 dispose que « le bénéfice des allocations de logement est accordé aux personnes propriétaires du logement qu'elles occupent à titre de résidence principale, pendant toute la période au cours de laquelle elles doivent se libérer de la dette contractée pour accéder à la propriété de ce logement ». Aucune discrimination n'est établie en ce qui concerne la personnalité du bailleur de fonds qui peut être une société ou un office d'habitation à bon marché, une société de crédit immobilier, ou même un particulier. Le bénéficiaire est seulement tenu de justifier de la réalité de la dette contractée et du montant des annuités dues.

13535. — M. Jean Vuillaume expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un salarié a hérité d'une part lui revenant de la succession de son père, laquelle comporte une maison d'habitation; que ce salarié, désireux de racheter à ses deux cohéritiers ladite maison qu'il habite, a dû souscrire, près d'une société de crédit immobilier, un contrat de prêt à long terme; que, suivant le règlement de la société de crédit immobilier, l'intéressé doit d'abord effectuer un certain nombre de versements mensuels avant de percevoir le montant du prêt qu'il a sollicité; et demande: 1° si ce salarié peut prétendre au bénéfice de l'allocation logement prévu par la loi du 1er septembre 1948; 2° dans l'affirmative, à partir de quelle date il peut en réclamer le payement; 3° si la caisse d'allocations dont il dépend est fondée à lui refuser cette prestation sous prétexte qu'il n'en est qu'à la période de versements préliminaires; et observe que, d'une part, le salarié ne peut obtenir de prêt de la société départementale de crédit immobilier (ancienne loi Loucheur) pour le motif qu'il est déjà copropriétaire d'une maison; que, en fait, les annuités ou mensualités versées par lui à la société privée de crédit doivent être versées dès la demande de prêt et semblent ouvrir droit au payement de l'allocation logement. (*Question du 16 février* 1950.)

Réponse. — L'article 8 du décret n° 48-1971 du 30 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 relatif aux allocations de logement dispose que « le bénéfice des allocations de logement est accordé aux personnes propriétaires du logement qu'elles occupent à titre de résidence principale, pendant toute la période au cours de laquelle elles doivent se libérer de la dette contractée pour accéder à la propriété de ce logement. » Il n'est pas douteux, dans ces conditions, qu'une personne même copropriétaire, peut bénéficier de l'allocation de logement pendant la période où elle se libère de l'emprunt contracté pour l'acquisition de la propriété totale. Toutefois, elle n'est susceptible de recevoir le payement de cette indemnité qu'à compter du jour où la dette a une existence réelle et où elle est en demeure de faire la preuve de l'existence de cette dette et du montant des annuités dues pour l'année en cours. Dans le cas de l'espèce, si l'intéressé n'est en mesure d'apporter ces justifications qu'après le versement des sommes empruntées, rien ne s'oppose à ce que les allocations de logement lui soient versées rétroactivement à compter de la date à laquelle il a commencé à se libérer par anticipation.

13580. — M. Raymond Mondon expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** *a*) que la loi n° 49-1073 du 2 août 1949, modifiant le taux du salaire de base servant à calculer les prestations familiales des travailleurs indépendants semble être restée lettre morte, le décret d'application qui devait être pris par le ministre des finances en accord avec le ministre du travail n'étant pas encore paru et aucune majoration trimestrielle de la base mensuelle desdites allocations familiales n'ayant été appliquée; *b*) que le deuxième alinéa de l'article 2 de ladite loi prévoyait que « si les cotisations encaissées permettent d'assurer le relèvement des allocations familiales dues aux travailleurs indépendants et employeurs, celles-ci seront calculées, dans le département de la Seine, sur la base mensuelle fixée par arrêté conjoint des ministres du travail et de la sécurité sociale, des finances et des affaires économiques et de la santé publique et de la population, sur proposition des conseils d'administration des caisses; *c*) que les instructions données par le ministre du travail, dans son arrêté du 24 décembre 1949, viennent contredire les dispositions indiquées à l'article 2 de la loi du 2 août 1949: l'article 1er dudit arrêté prévoit, en effet, que les caisses d'allocations familiales, qui auront bénéficié d'un excédent au titre de l'exercice 1949, le verseront à la caisse nationale de sécurité sociale et il est précisé dans l'article 4 que les dispositions des articles 1er et 2 sont applicables séparément à la section des travailleurs salariés et à la section des travailleurs indépendants et employeurs; *d*) qu'il semble donc que les excédents des caisses d'allocations familiales des travailleurs indépendants sont versés à la sécurité sociale et ne serviront pas à donner aux travailleurs indépendants, absolument lésés dans leurs allocations familiales, les majorations qui leur ont été promises par les articles 2 et 3 de la loi du 2 août 1949; et demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 17 février* 1950.)

Réponse. — En application de l'arrêté du 13 février 1950 pris en application de l'article 2 de la loi du 2 août 1949, les prestations familiales versées aux travailleurs indépendants et aux employeurs doivent être calculées, à partir du 1er octobre 1949, sur la base mensuelle de 7.500 francs. Une nouvelle majoration de ce salaire de base pourra être envisagée dès que les sommes recouvrées par les sections « travailleurs indépendants et employeurs » des caisses d'allocations familiales en fourniront la possibilité. Il y a lieu de préciser notamment que les excédents versés éventuellement par ces sections à la caisse nationale de sécurité sociale ne cessent pas de figurer dans les ressources calculées sur le plan national, des sections « travailleurs indépendants et employeurs » des caisses d'allocations familiales et doivent être prises en considération pour l'application de l'article 2 de la loi du 2 août 1949.

13749. — M. Bernard Paumier expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un vieux travailleur de plus de 65 ans qui ne perçoit seulement que 8.837 francs par trimestre (8.175 francs au titre d'une indemnité spéciale et 162 francs au titre d'une rente viagère). Compte tenu qu'il s'agit d'un cantonnier veuf et qu'il ne dispose pas des 75.000 francs de revenus par an prévus par la loi. Il lui demande s'il peut prétendre à l'allocation et à la carte des économiquement faibles. (*Question du 28 février* 1950.)

1re réponse. — Pour permettre l'examen des droits de l'intéressé, l'honorable parlementaire est invité à vouloir bien préciser les nom, prénoms et adresse de ce retraité et, si possible, la collectivité au service de laquelle il était.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

13750. — M. Pierre Clostermann demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** combien la France possède de pistes classées dans la catégorie A (avions de 135 tonnes), fixée par l'organisation civile internationale. (*Question du 28 février* 1950.)

Réponse. — Il n'existe pas actuellement en France ou dans les territoires de l'Union française de pistes répondant intégralement aux caractéristiques de la classe A, fixées par l'organisation de l'aviation civile internationale. Les pistes s'en rapprochant le plus sont les suivantes: Orly, piste Est-Ouest: dimensions 2.020×60 mètres. Résistance évaluée à 55 tonnes par roue isolée. L'extension de cette piste à une longueur de 3.000 mètres est prévue au plan de masse de l'aérodrome. Le Bourget, piste Nord-Sud: dimensions 2.400×60 mètres. Résistance: 45 tonnes par roue isolée. Toulouse-Blagnac, piste Nord-Ouest-Sud-Est: dimensions 2.500×60 mètres. Résistance: 45 tonnes par roue isolée. La construction à Brétigny d'une piste d'essais de 2.600×100 mètres et d'une force portante de 45 tonnes par roue isolée est inscrite au programme de travaux à lancer en 1950 et sera vraisemblablement entreprise prochainement. A signaler également la construction en voie d'achèvement à Brazzaville d'une piste résistant à 45 tonnes par roue isolée, dont la longueur a été provisoirement limitée à 2.100 mètres (largeur: 60 m). L'extension de cette piste à 3.450 mètres est prévue au plan de masse de l'aérodrome. A noter enfin que les besoins du trafic et les caractéristiques des appareils utilisés ou qui seront prochainement mis en service sur les lignes commerciales ne nécessitent pas actuellement des pistes répondant aux normes de la classe A. Aucune recommandation concernant la construction de pistes de cette catégorie n'a encore été formulée par l'O. A. C. I. au cours de ses réunions régionales.

13786. — M. Paul Antier expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la Société nationale des chemins de fer français exige, pour le remboursement d'un trop-perçu, le récépissé constatant le payement des frais de transport. Or, nombreux sont les usagers qui ne conservent pas cette pièce et qui ne peuvent ainsi percevoir une somme qui leur a été réclamée indûment, la faute incombant à la compagnie des chemins de fer. Il lui demande si une tolérance « acceptée avant guerre » ne pourrait faire cesser un tel abus. (*Question du 2 mars* 1950.)

Réponse. — Aux termes de l'article 25 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises « ...Toute demande en redressement d'une somme perçue pour frais de transport doit être adressée au chemin de fer qui a encaissé ces frais et être accompagnée du récépissé à l'expéditeur s'il s'agit d'un envoi effectué en port payé, du récépissé au destinataire s'il s'agit d'un envoi effectué en port dû. » Cette règle se justifie par la nécessité pour le chemin de fer, tant dans son propre intérêt que dans celui des usagers, de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter les risques de double payement ou de remboursement à une tierce personne. Toutefois, lorsqu'une demande de détaxe est formulée par une personne se trouvant dans l'impossibilité absolue de produire le récépissé, la Société nationale des chemins de fer français ne se refuse pas à l'examiner, si la demande est dûment justifiée et si l'intéressé est en mesure de fournir les garanties suffisantes contre tout recours ultérieur.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 24 mars* 1950.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2420, 1re colonne:

Rétablir comme suit le texte de la réponse à la question n° 13458 de M. Bernard Paumier à M. le ministre de l'intérieur: *Première réponse.* — « Une enquête sur les faits signalés est actuellement en cours; dès que les résultats en seront connus les renseignements demandés seront portés à la connaissance de l'honorable parlementaire. »

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du 30 mars 1950.

SCRUTIN (N° 2369)

Sur l'amendement de M. Berger à l'article 1er de la proposition de loi concernant les meublés. (Prorogation au 31 décembre 1950.)

Nombre des votants 596
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 179
Contre 417

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de LaVigerie(d')
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Bloquaux.
Borcquet.
Bozzinda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Desson
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laffe.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Gueye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lécour.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Louslau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mélayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), (Nord).
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Horma Ould Babana.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Oopa Pouvanaa.
Saïd Mohamed Cheikh.

N'ont pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement):

MM. Duprat (Gérard) et Musmeaux.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et De Recy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aragon (d').
Edouard Bonnefous.
Daladier (Edouard).
Depreux (Edouard).
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 601
Majorité absolue 301

Pour l'adoption 179
Contre 422

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2370)

Sur l'ensemble de la proposition de loi relative au renouvellement des cartes grises (2e lecture).

Nombre des votants 528
Majorité requise 311

Pour l'adoption 343
Contre 185

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnat.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin:
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaïeb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.

Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedrago Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desjardins.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liseite.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Mutter (André).
Mme Naulré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Lot-et-Loire.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Antier.
Bachelet.
Bardoux (Jacques).
Bruyneel.
Caron.
Delachenal.
Deshors.
Dixmier.
Félix.
Laurens (Camille), Cantal.
Lescorat.
Mazel.
Monin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Ramarony
Ribeyre (Paul).
Sourbet.
Toublanc.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barbier.
Bayrou.
Becquet.
Bergasse.
Boukadoum.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Capitant (René).
Castellani.
Chamant.
Christiaens.
Clostermann.
Crouzier.
Derdour.
Dusseaulx.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Garet.
Geoffre (de).
Henault.
Jean-Moreau.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Khider.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marin (Louis).
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Montel (Pierre).
Moustier (de).
Moynet.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Pinay.
Quilici.
Roclore.
Sesmaisons (de).
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Triboulet.
Vendroux.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement) :

MM. Duprat (Gérard) et Musmeaux.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Rasata, Ravoahangy et De Recy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Edouard Bonnefous.
Daladier (Edouard).
Depreux (Edouard).
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 558
Majorité requise 311

Pour l'adoption 373
Contre 185

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

SCRUTIN (N° 2371)

Sur l'amendement de M. Emile-Louis Lambert à l'article 1er du projet de réforme de l'auxiliariat (deuxième lecture). (Reprendre les alinéas 4 et 5 du texte du Conseil de la République.)

Nombre des votants 595
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 174
Contre 421

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre).
Antier.
Asseray.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Benchennouf.
Bentaleb.
Bergasse.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier-Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charpentier.
Chautard.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Crouzier.
Defos du Rau.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Dusseaulx.
Elain.
Erfrecart.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hutin-Desgrées.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marin (Louis).
Martineau.
Mazel.
Médecin.
Mehaignerie.
Michaut (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pinay.
Poimbœuf.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Quilici.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Reille-Soult.
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Viatte.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Aslier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Besset.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Desson.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Dupraz (Joannès).
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Jules-Julien, Rhône
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).

Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Mouton.
Mudry.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Robert), (Nord).
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Teilgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Villard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Blocquaux.
Bocquet.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mekki.
Mezerna.
Oopa Pouvanaa.
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote
(en application de l'article 107 du règlement) :

MM. Duprat (Gérard) et Musmeaux.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et de Recy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Edouard Bonnefous.
Daladier (Edouard).
Depreux (Edouard).
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 570
Majorité absolue 286

Pour l'adoption 176
Contre 394

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2372)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à la réforme de l'auxiliariat (deuxième lecture).

Nombre des votants 599
Majorité requise 311

Pour l'adoption 599
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de LaVigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Bougniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chaulard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvet.
Favet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Flevez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervoline.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Husset.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Jugias.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André (Mercier), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Micheler.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), (Nord).
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Revillon.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine-Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Oopa-Pouvanaa.

N'ont pas pris part au vote
(en application de l'article 107 du règlement):

MM. Duprat (Gérard) et Musmeaux.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et de Recy.

Excusés ou absents par congé:

MM
Aragon (d').
Edouard Bonnefous.
Daladier (Edouard).
Depreux (Edouard).
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 595
Majorité requise 314

Pour l'adoption 595
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2373)

Sur l'amendement de Mme Reyraud à l'article 1er de la proposition relative au conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (2e lecture) (supprimer l'article).

Nombre des votants 550
Majorité absolue 276

Pour l'adoption 179
Contre 371

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie). Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène). Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Liante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Blondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel). Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Mamba Sano.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Oimi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aujoulat.
Bacon.
Bayrou.
Bidault (Georges).
Boukadoum.
Buron.
Capitant (René).
Castellani.
Chastellain.
Clostermann.
Colin.
Delbos (Yvon).
Derdour.
Dusseaulx.
Faure (Edgar).
Furaud.
Ihuel.
Jacquinot.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Malbrant.
Marcellin.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Morice.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Petit (Eugène-Claudius).
Pleven (René).
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Raymond Laurent.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terrenoire.
Theetten.
Tinguy (de).
Valay.
Vendroux.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote
(en application de l'article 107 du règlement) :

MM. Duprat (Gérard) et Musmeaux.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et de Recy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Edouard Bonnefous.
Daladier (Edouard).
Depreux (Edouard).
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 545
Majorité absolue 273

Pour l'adoption 179
Contre 366

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso de la 3e séance du 24 mars 1950.
(Journal officiel du 25 mars 1950.)

Dans le scrutin (n° 2355) sur l'ordre du jour de MM. Aubry, Baron et plusieurs de leurs collègues, déposé en conclusion des interpellations sur les anciens combattants :

MM. Coudray, Mehaignerie et Mlle Prévert, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.